

C O L L E C T I O N
DES LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
ET DES ARRÊTÉS DES CONSULS,

An X de la République.

Bulletin 106. — (N^o. 870.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aisne.* (Du 3 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de l'Aisne sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir: (1)

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Château-Thierry.

Chefs-lieux des justices de paix. — Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Condé, Fere-en-Tardenois; Neuilly-Saint-Front.

II^o. *Arrondissement communal.* — Soissons.

Chefs-lieux. — Braisne, Oulchy-le-Château, Soissons, Vailly, Vic-sur-Aisne, Villers Cotterets.

III^o. *Arrondissement communal.* — Laon.

Chefs-lieux. — Anizy-le-Château, Chauny, Coucy-le-Château, Craonne, Crecy-sur-Serre, Fere (la), Laon, Marie, Montcornet, Neufchâtel, Sissonne.

IV^o. *Arrondissement communal.* — Quentin (Saint).

Chefs-lieux. — Rohain, Catelet (le), Moy, Quentin (Saint), Ribemont, Simon (Saint), Vermand.

V^o. *Arrondissement communal.* — Vervins.

Chefs-lieux. — Aubenton, Chapelle (la), Guise, Hirson, Nouvion, Sains, Vervins, Wassigny.

Bulletin 107. — (N^o. 871.) *Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitaliers et des filles de charité.* (Du 27 prairial an 9.)

Art. 1. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, sont essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements; en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventose de l'an 5, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile.

II. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

(N^o. 872.) *Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de 150 francs et au-dessous, dues aux hospices civils par des établissements supprimés, et dont les titres sont adirés.* (Du 3 vendémiaire.)

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; Considérant que nombre d'hospices civils se trouvent dans l'impossibilité de faire les avances nécessaires pour parvenir à la liquidation de modestes parties de rentes qui leur étoient dues par des établissements supprimés, les titres se trouvant adirés, et que d'ailleurs les frais d'affirmations et d'expéditions absorberoient souvent la valeur de certaines de ces rentes restant à liquider;

Vu la loi du 24 frimaire an 6, et l'autorisation qu'elle confère au gouvernement de faire tous réglemens nécessaires pour sa prompte exécution;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de cent cinquante francs et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissements supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissements débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissements, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

II. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des

(1) Nous n'imprimons que les noms des arrondissemens communaux et des chefs-lieux de justices de paix, attendu que la nomenclature des communes dont elles sont composées, forme un état très-étendu qui n'offre point d'intérêt général. (*Note des éditeurs.*)

extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissements débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auroient été consenties pendant lesdites années.

(N^o. 873.) *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des militaires.* (Du 3 vendémiaire.)

Art. 1. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de trente-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept francs aux veuves et enfans infirmes compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté. (1)

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzième chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N^o. 874.) *Arrêté portant création d'un ministre du trésor public.* (Du 5 vendémiaire.)

Art. 1. La place de conseiller d'état directeur du trésor public est supprimée.

II. Il est créé, sous le nom de ministre du trésor public, un huitième ministre, chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur général remplissoit sous la surveillance et responsabilité du ministre des finances.

III. Les administrateurs, les payeurs généraux, les contrôleurs et autres qui étoient nommés sur la proposition du directeur général, et sur la présentation du ministre des finances, seront nommés sur la présentation du ministre du trésor public.

Seront pareillement nommés sur sa présentation les inspecteurs généraux créés par l'arrêté du 19 fructidor an 9.

IV. Les inspecteurs généraux vérifieront les caisses des receveurs comme celles des payeurs.

Quant aux caisses des receveurs, le double des procès-verbaux de vérification dressés par les inspecteurs généraux, sera adressé par le ministre du trésor public au ministre des finances, pour être par lui proposé au gouvernement les mesures que les circonstances exigeront.

V. Les bureaux établis auprès du ministre des finances pour la correspondance relative à la situation du trésor public, à la distribution des fonds, à la liquidation des rentes perpétuelles et viagères, à la mobilisation et au mode de remboursement et de re-inscription desdites rentes, à la liquidation des anciennes pensions et de celles sur la liste civile, à la liquidation des traitemens et salaires arriérés, des pensions ecclésiastiques et des employés des bureaux, au mode de paiement et à l'acquit des rentes et pensions, sont supprimés.

VI. Il ne sera fait aucune augmentation aux bureaux du trésor public, soit à raison de la création du huitième ministère, soit à raison des parties distraites du ministère des finances.

VII. Le ministre des finances sera présent lorsque le ministre du trésor public travaillera avec les consuls.

VIII. Il n'est rien changé aux autres attributions du ministère des finances.

(N^o. 875.) *Arrêté qui nomme le citoyen Barbé-Marbois ministre du trésor public.* (Du 5 vendémiaire.)

(N^o. 876.) *Arrêté qui nomme le citoyen Bourdon préfet maritime du second arrondissement.* (Du 6 vendémiaire.) Il étoit chef de l'administration maritime à Lorient.

(N^o. 877.) *Arrêté portant fixation, d'après les nouvelles mesures de rations des chevaux employés aux différens services de l'armée française.* (Du 9 vendémiaire.)

Art. 1. A compter du 1^{er} nivose an 10, époque à laquelle les nouveaux poids et mesures seront établis dans les magasins militaires, la ration des chevaux de carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, de la gendarmerie détachée aux armées, des guides, des officiers

(1) Ces états ne s'impriment point.

LOIX DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

généraux et d'états-majors, des chefs de brigade et de batallon, des adjudans-majors et quartiers-maitres des demi-brigades, des officiers d'artillerie et du génie, des commissaires des guerres et officiers de santé, sera sept kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de neuf kilogrammes de foin, et huit litres cinquante centilitres d'avoine;

La ration des chevaux de hussards et chasseurs sera de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de sept kilogrammes et demi de foin, et de six litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux d'équipages ou trains d'artillerie, des équipages à la suite des corps et des officiers généraux, de ceux des équipages des vivres et d'ambulance, de ceux employés au service de la poste et du trésor des armées, des ateliers de construction et autres travaux, sera de neuf kilogrammes de foin, et neuf litres cinquante centilitres d'avoine; aux armées et en marche dans l'intérieur;

Pour les mêmes, stationnés dans l'intérieur, de huit kilogrammes de foin, et de huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration de vert à l'écurie ou à la soulée dans la prairie, sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches.

II. Les parties prenantes non désignées en l'article ci-dessus, recevront des rations de fourrages dans les quantités et proportions fixées par ce tarif.

III. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après, savoir :

La mesure d'avoine de quatre litres cinquante centilitres aura cent soixante-cinq millimètres et un dixième de millimètre.

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre.

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre.

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre.

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

IV. Chaque desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres et centilitres; elle sera en outre marquée du poinçon de la république par les employés à ce destinés; elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

V. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

(N^o. 878.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices de Narbonne.* (Du 9 vendémiaire.)

Art. 1^{er}. Le legs de douze mille francs fait en faveur des hospices de Narbonne, département de l'Aude, par feu François-Pascal Coail, propriétaire en ladite ville, suivant son codicile, en date du 30 germinal an 9, reçu par Jean-Jacques Lagarde, notaire, en présence de témoins, sera accepté, au nom desdits hospices, par le préfet du département.

II. En cas de remboursement de ladite somme par les héritiers du testateur, il en sera fait emploi par la commission administrative des hospices, sur l'autorisation du préfet, conformément aux loix et réglemens relatifs à l'administration et régie des biens et revenus des établissemens d'humanité.

(N^o. 879.) *Arrêté portant établissement au Boulon et à Port-Vendré, de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.* (Du 9 vendémiaire.)

Les bureaux du Boulon et de Port-Vendré seront ajoutés à ceux désignés par l'arrêté du directoire, du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France, avec jouissance de la prime de deux tiers des droits de fabrication.

(N^o. 880.) *Arrêté qui nomme le contre-amiral Décrès ministre de la marine et des colonies.* (Du 11 vendémiaire.)

Le contre-amiral Décrès est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement du cit. Forfait, lequel a donné sa démission, et est appelé à d'autres fonctions.

(N^o. 881.) *Arrêté relatif aux attributions du conseiller d'état qui sera chargé des affaires concernant les cultes.* (Du 15 vendémiaire.)

Art. 1. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

II. Ce conseiller d'état travaillera directement avec les consuls.

III. Ses attributions seront :

1. De présenter les projets de loix, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2. De proposer à la nomination du premier consul, les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

3^o. D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4^o. D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets. Bulletin 108. — (N^o. 882.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Seine-Inférieure.* (Du 3 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de la Seine-Inférieure sont fixées au nombre de cinquante, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er}. *Arrondissement communal.* — H. vre.

Chefs-lieux des justices de paix. — Bolbec, Criquetot-Leneval, Fécamp, Goderville, Havre, Ingouville, Lillebonne, Montivilliers, Roumou (Saint).

II^o. *Arrondissement communal.* — Yvetot.

Chefs-lieux. — Carny, Candebec, Doudeville, Fauville-en-Caux, Fontaine-le-Dun, Ourville, Vallery-en-Caux (Saint), Valmont, Yerville, Yvetot.

III^o. *Arrondissement communal.* — Dieppe.

Chefs-lieux. — Bacqueville, Bellecambre, Dieppe, Évèrmen, Eu, Longueville, Ofranville, Tôtes.

IV^o. *Arrondissement communal.* — Neufchâtel.

Chefs-lieux. — Arqueville, Aunale, Forges-les-Eaux, Foucarmont, Gournay, Londinières, Neufchâtel, Saens (Saint).

V^o. *Arrondissement communal.* — Rouen.

Chefs-lieux. — Boos, Buchy, Clères, Dernetal, Ducler, Elbeuf, Grand-Corronne, Maronnes, Pavilly, Rouen. (N^o. 883.) — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Loir-et-Cher.* (Du 3 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de Loir-et-Cher sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er}. *Arrondissement communal.* — Vendôme.

Chefs-lieux des justices de paix. — Amant (Saint), Droué, Montdouléau, Montoire, Morée, Savigny, Vendôme.

II^o. *Arrondissement communal.* — Blois.

Chefs-lieux. — Aignaut (Saint), Auzoir-le-Marché. * Blois (partie de l'Est), ** Blois (partie de l'Ouest), Eracieux, Contres, Herbault, Marchenoir, Mer, Montrichard.

III^o. *Arrondissement communal.* — Romorantin.

Chefs-lieux. — Chamont-sur-Tharonne, Monneaus, Neung-sur-Beuvron, Romorantin, Salbris, Selles-sur-Cher.

Erratum. — Bulletin 105, à l'art. 1^{er} de l'arrêté n^o. 869, lisez : *Sont fixées au nombre de trente-deux*, au lieu de *trouze*.

Bulletin 102. — (N^o. 884.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Indre-et-Loire.* (Du 5 vendémiaire.)

Les justices de paix du département d'Indre-et-Loire sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er}. *Arrondissement communal.* — Tours.

Chefs-lieux des justices de paix. — Amboise, Bléré, Château-Renault, Christophe (Saint), Mont-Bason, Neuillé-pont-Bierre, Tours (partie du Nord), Tours (partie du Centre), Tours (partie du Sud), Vouvray.

II^o. *Arrondissement communal.* — Loches.

Chefs-lieux. — Haye (la), Liguell, Loches, Montrésor, Pressigny (le Grand), Preuilly.

III^o. *Arrondissement communal.* — Chinon.

Chefs-lieux. — Azay-le-Rideau, Bourgneil, Château-la-Vallière, Chinon, Isle-Bouchard, Langeais, Maur (Saint), Richelieu.

(N^o. 885.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Loiret.* (Du 9 vendémiaire.)

Les justices de paix du département du Loiret sont fixées au nombre de trente-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er}. *Arrondissement communal.* — Pithiviers.

Chefs-lieux des justices de paix. — Bazoches-les-Gallerandes, Beaune, Malesherbes, Pithiviers, Puiseaux.

II^o. *Arrondissement communal.* — Montargis.

Chefs-lieux. — Bellegarde, Château-Renard, Châtillon-sur-Loing, Courtenay, Ferrières, Lorris, Montargis.

III^o. *Arrondissement communal.* — Gien.

Chefs-lieux. — Briare, Châtillon-sur-Loire, Gien, Ouzouer-sur-Loire, Sully.

* La ville de Blois sera divisée en deux parties, l'une occidentale, l'autre orientale, coupées dans toute leur étendue, du Nord au Sud, par la grande rue.

** Même observation qu'à la partie de l'Est.

ET ARRÊTES DES CONSULS.

IVe. Arrondissement communal. — Orléans.

Chefs lieux. — Beaugency, Châteauneuf, Chécy, Notre-Dame-de-Cléry, La Ferté-Saint-Aubin, Jargeau, Ingré, Méun, Neuville, Olivet, Orléans (Ier. arrondissement), Orléans (Ile. arrondissement), Orléans (IIIe. arrondissement), Patay.

(N^o. 886.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ain. (Du 9 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de l'Ain sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Reims.

Chefs-lieux des justices de paix. — Bagé-le-Châtel, Bourg, Ceizeriat, Moliigny, Contrevel, Pont d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Trefort, Trivier-de-Curtes (Saint).

Ile. Arrondissement communal. — Nantua.

Chefs-lieux. — Brenods, Châtillon-de-Michailles, Mornay, Nantua, Oyonnaz.

IIIe. Arrondissement communal. — Belley.

Chefs-lieux. — Amberieux, Belley, Champagne, Hauteville, l'Huis, Lagnieu, Poncin, Rambert (Saint), Seyssel, Virieux-le-Grand.

IVe. Arrondissement communal. — Trévoux.

Chefs-lieux. — Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Meximieu, Montmel, Thoi-sey, Trévoux, Trivier-sur-Megnans (Saint).

Bulletin 110. — (N^o. 887.) Arrêté qui fixe au 18 brumaire la célébration d'une fête solennelle, à l'occasion de la signature des préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre. (Du 12 vendémiaire.)

(N^o. 888.) Arrêté relatif au jugement des contumax des armées supprimées, ou qui ne faisoient partie d'aucun corps.

(Du 15 vendémiaire.)

Les contumax des armées supprimées qui appartiennent à un corps militaire, seront jugés par les conseils de guerre des divisions militaires où se trouvent les corps auxquels ils appartiennent.

Ceux qui ne faisoient partie d'aucun corps, seront jugés par les conseils de guerre des divisions où ils ont été ou seront arrêtés.

(N^o. 889.) Arrêté relatif aux foires de Reims, de Châlons et de Vitry. (Du 15 vendémiaire.)

La foire qui se tient à Reims, département de la Marne, le 11 germinal, aura lieu désormais le 21 du même mois;

Celle qui se tient à Châlons, même département, le 21 germinal, se tiendra, à l'avenir, le 1 floréal;

Et celle qui se tient à Vitry, même département, le 1 floréal, se tiendra le 11 du même mois.

(N^o. 890.) Arrêté portant établissement d'une foire à Saint-Palais.

(Du 15 vendémiaire.)

Il se tiendra dans la commune de Saint-Palais, département des Basses-Pyrénées, une foire, qui ouvrira le 8 messidor de chaque année, et durera deux jours.

(N^o. 891.) Arrêté contenant fixation des jours de tenue des foires du département de la Sarthe. (Du 15 vendémiaire.)

Les foires du département de la Sarthe se tiendront, à l'avenir, aux époques fixées par le tableau ci-joint, arrêté au conseil de préfecture, le 15 fructidor an 9. (1.)

(N^o. 892.) Arrêté portant rétablissement des quatre foires qui se tenoient à Alan. (Du 15 vendémiaire.)

Les quatre foires qui avoient lieu autrefois dans la commune d'Alan, département de la Haute-Garonne, sont rétablies, et se tiendront les premiers brumaire, 26 nivose, 5 germinal et 23 fructidor de chaque année.

(N^o. 893.) Arrêté qui détermine les jours de tenue des foires du département de la Vendée. (Du 15 vendémiaire.)

Les foires se tiendront à l'avenir, dans le département de la Vendée, aux époques et fixations déterminées dans l'état ci-joint.

(N^o. 894.) Arrêté relatif aux foires de Saint-Lo et de la Haye-du-Puits. (Du 15 vendémiaire.)

Art. I. La foire qui se tient à Saint-Lo, département de la Manche, le 14 messidor, se tiendra désormais le 5 du même mois.

II. Celle qui se tient à la Haye-du-Puits, même département, le 3 messidor, n'aura lieu à l'avenir que le 4 dudit mois.

(N^o. 895.) Arrêté qui charge le citoyen Portalis des affaires concernant les cultes. (Du 15 vendémiaire.)

Art. I. Le citoyen Portalis, conseiller d'état, est chargé, auprès du gouvernement, de toutes les affaires concernant les cultes.

II. Ses attributions sont réglées par l'arrêté du 15 du courant.

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a qu'un intérêt de localité.

(Note des éditeurs.)

(2) Même observation qu'au n^o. 891.

(N^o. 895.) Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes. (Du 17 vendémiaire.)

Les consuls de la république, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourroient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

(N^o. 897.) Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Auch. (Du 19 vendémiaire.)

Art. 1^{er}. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Auch, département du Gers.

II. La tenue de la Bourse aura lieu dans le local dépendant du ci-devant archevêché, dans lequel le tribunal de commerce tient ses séances. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage, dans la ville d'Auch.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six. Leur cautionnement sera de deux mille francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Bulletin 111. — (N^o. 898.) Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Nord. (Du 15 vendémiaire.)

Les justices de paix du département du Nord sont fixées au nombre de soixante, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Bergues.

Chefs lieux des justices de paix. — Bergues, Bourbourg, Dunkerque (partie Est), Dunkerque (partie Ouest), Gravelines, Hondtschoote, Wormhout.

Ile. Arrondissement communal. — Hazebrouck.

Chefs-lieux. — Bailleul (Nord-Est), Bailleul (Sud-Ouest), Cassel, Hazebrouck (Nord), Hazebrouck (Sud), Merville, Steenworde, Armentières.

IIIe. Arrondissement communal. — Lille.

Chefs-lieux. — Bassée (la), Haubourdin, Lannoy, Lille (Nord-Est), Lille (Sud-Est), Lille (Sud-Ouest), Lille (Ouest), Pont-à-Marcq, Quenoy-sur-Doule, Roubaix, Seclin, Templeuve, Turcoing (Nord), Turcoing (Sud).

IVe. Arrondissement communal. — Cambrai.

Chefs-lieux. — Cambrai (partie de l'Est), Cambrai (partie de l'Ouest), Carnières, Catteau (le), Clary, Maroing, Solesmes.

Ve. Arrondissement communal. — Avesnes.

Chefs lieux. — Avesnes (Nord), Avesnes (Sud), Bavay, Berlainmont, Landrecies, Maubeuge, Quesnoy (Est), Quesnoy (Ouest), Solré-Libre, Tielon.

VIe. et dernier Arrondissement communal. — Denay.

Chefs-lieux. — Amaat (Saint), rive droite de la Scarpe, Amand (Saint), rive gauche de la Scarpe, Arleux, Bouchain, Douay (Nord), Douay (Sud), Douay (Ouest), Marchiennes, Nord-Libre, Orchiés, Valenciennes (Nord), Valenciennes (Est), Valenciennes (Sud).

(N^o. 899.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Yonne. (Du 15 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de l'Yonne sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Sens.

Chefs-lieux des justices de paix. — Pont-sur-Yonne, Sens, Sergines, Valérien (Saint), Villeneuve-sur-Yonne.

Ile. Arrondissement communal. — Joigny.

Chefs-lieux. — Aillant-sur-Tholon, Blenau, Brinon, Charny, Fargeau (Saint), Joigny, Julien-du-Sault (Saint), Villeneuve-sur-Yonne.

IIIe. Arrondissement communal. — Auxerre.

Chefs-lieux. — Auxerre, Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courron, Florentin (Saint), Ligny-le-Château, Sauvour (Saint), Seignelay, Toucy, Vermenton.

IVe. Arrondissement communal. — Tonnerre.

Chefs-lieux. — Ancy-le-Franc, Flogny, Nozer, Tonnerre, Vinomesnil (Saint).

Ve. Arrondissement communal. — Avallon.

Chefs-lieux. — Avallon, Ile-sur-le-Serein (L), Lucy-le-Bois, Quarrelles-Tombes, Vezelay.

Bulletin 112. — (N^o. 900.) *Arrêté relatif aux places et postes de guerre des départemens réunis le 9 vendémiaire an 4, et des quatre nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. L'état-major de chacune des places et postes de guerre, dont le nom est inscrit dans le tableau annexé au présent arrêté, sera composé ainsi qu'il est déterminé par ledit tableau. (1)

II. Les commandans d'armes et adjudans de place seront choisis parmi les officiers qui réuniront les conditions exigées par l'arrêté du 26 germinal an 8, et jouiront des prérogatives et traitemens affectés à l'emploi et à la classe qu'ils occuperont.

(N^o. 901.) *Arrêté relatif au mode de paiement de l'indemnité de logement due en argent.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. L'indemnité de logement due en argent aux officiers qui ne peuvent être logés en nature, ne faisant point partie de la solde, sera acquittée, conformément à l'article 20 de la loi du 26 fructidor an 7, sur la masse du casernement.

II. Les inspecteurs aux revues passeront, pour cet objet, des revues particulières qui seront adressées au ministre de la guerre aux mêmes époques et d'après les mêmes formes prescrites pour les revues de solde.

III. Le montant de ces revues sera ordonné par le ministre de la guerre, sur la masse du casernement, à compter du premier vendémiaire an 10.

(N^o. 902.) *Arrêté relatif au mode de paiement de l'indemnité représentative des fourrages.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. A compter du premier vendémiaire an 10, il sera passé des revues séparées pour servir au paiement de l'indemnité représentative des fourrages.

II. Cette indemnité sera payée de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur la masse des fourrages, conformément aux articles 36 et 42 de l'arrêté du 23 fructidor an 8.

(N^o. 903.) *Arrêté concernant les meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. L'achat, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, seront à l'avenir sous l'inspection immédiate du génie.

II. Les commissaires de guerre ne pourront s'immiscer dans cette partie de service qu'à défaut des officiers de cette arme; et, dans ce cas, ils correspondront avec l'officier de génie qui commandera la direction.

III. Cette dépense continuera à être ordonnée sur la masse du casernement.

(N^o. 904.) *Arrêté qui déclare applicables aux marins les dispositions de celui du 7 messidor an 9, sur les décomptes et retenues d'hôpital des militaires atteints de maladies vénériennes.* (Du 23 vendémiaire.)

A dater du premier brumaire prochain, les dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, relatif aux décomptes et retenues d'hôpital des militaires atteints de maladies vénériennes, seront applicables aux marins qui en seront atteints.

(N^o. 905.) *Arrêté relatif aux listes de notabilité.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. Les préfets adresseront au ministre de l'intérieur, aussitôt après leur formation, 1. les listes doubles de notables communaux des arrondissemens de leurs départemens; 2. les listes des notables départemensaux; 3. la liste des notables nationaux du département.

II. Lorsque toutes les listes seront parvenues au ministre de l'intérieur et mises sous les yeux du gouvernement, il fera connoître l'époque à laquelle elles doivent être obligatoires, tant pour la nomination aux fonctions publiques que pour la formation des listes de jurés d'accusation et de jugement.

III. Ceux qui seront nommés jusqu'à cette époque, feront partie nécessaire des listes sur lesquelles ils devront être inscrits d'après la nature de leurs fonctions, en conformité de l'article 14 de la constitution. Les noms des citoyens auxquels s'appliquera cette disposition, seront inscrits en excédant sur les listes; et l'article 3 de l'arrêté du 27 floréal, relatif aux remplacements, leur sera appliqué.

(N^o. 906.) *Arrêté relatif aux traitemens et indemnités des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des conseils d'administration, et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux militaires et des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, seront, à dater du premier vendémiaire an 10, payés sur la masse des hôpitaux.

II. Il en sera de même des traitemens des membres du conseil de santé, et des autres officiers de santé attachés au département de la guerre, à l'exception de ceux qui sont attachés à un corps d'une arme quelconque.

III. Les frais de route accordés aux uns et autres, soit pour changement de destination, ou pour tout autre motif, seront pris sur le même fonds.

IV. Il en sera de même de l'indemnité de logement accordée, par l'article 447 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, aux officiers de santé qui ne peuvent être logés à l'hôpital, et de l'indemnité de licenciement accordée par l'article 420 du même arrêté.

V. Il sera, pour les traitemens, passé revue des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des membres des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, des membres du conseil de santé, et des officiers de santé désignés ci-dessus, aux mêmes époques et de la même manière que des corps d'une arme quelconque.

VI. Cette revue sera, aux mêmes époques et de la même manière que toute autre, envoyée au ministre de la guerre, qui l'ordonnera sur la masse des hôpitaux, et fera les dispositions nécessaires pour que les traitemens des officiers de santé et autres employés désignés dans l'article 5, puissent être payés aux mêmes époques et de la même manière que la solde de l'armée.

VII. Les frais de route, les indemnités de logement et de licenciement, seront payés d'après des décisions et des ordonnances spéciales du ministre.

VIII. Dans chaque demande de fonds, ou dans chaque état de dépense, les sommes à employer ou employées pour ces objets, seront portées sur une colonne particulière.

Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux et du conseil de santé, seront, ainsi que l'indemnité de logement, portés à l'article des dépenses particulières de chaque établissement.

(N^o. 907.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Dieppe.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Dieppe, département de la Seine-Inférieure.

II. Le local occupé jusqu'à ce jour par les commerçans est affecté à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura à Dieppe que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à trois mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

(N^o. 908.) *Arrêté qui réduit le nombre et fixe le jour de tenue des foires d'Alençon.* (Du 23 vendémiaire.)

Les foires d'Alençon, département de l'Orne, sont réduites au nombre de trois, qui se tiendront dans les mois de pluviôse, germinal et fructidor;

Celle de pluviôse s'ouvrira le 15, et finira le 23;
Celle de germinal s'ouvrira le 9, et finira le 15;
Et celle de fructidor s'ouvrira le 15, et finira le 22.

(N^o. 909.) *Arrêté portant établissement de deux nouvelles foires à Montébourg.* (Du 23 vendémiaire.)

Il se tiendra deux nouvelles foires à Montébourg, département de la Manche; la première le 2 brumaire, et la seconde le 14 nivôse de chaque année.

(N^o. 910.) *Arrêté qui rétablit les trois foires d'Ouchamps.* (Du 23 vendémiaire.)

Les trois foires qui avoient lieu dans la commune d'Ouchamps, département de Loir-et-Cher, sont rétablies, et se tiendront les 23 nivôse, 23 ventose et 11 messidor de chaque année.

(N^o. 911.) *Arrêté portant établissement de foires à Châteauneuf, Douzy et Champlemy.* (Du 23 vendémiaire.)

Il se tiendra deux foires à Châteauneuf, département de la Nièvre, savoir, le 17 floréal et le troisième jour complémentaire de chaque année; Une à Douzy, même département, le 15 germinal;

Et deux à Champlemy, au même département, les premier fructidor et 11 frimaire.

(N^o. 912.) *Arrêté portant établissement de trois foires à Blanquefort.* (Du 23 vendémiaire.)

Il se tiendra dans la commune de Blanquefort, département de la Gironde, trois foires, qui auront lieu les 21 brumaire, 14 floréal et 17 fructidor de chaque année.

(1) Même observation qu'au n^o. 892.

(N^o. 913.) *Arrêté qui établit des foires à Ciney et à Barveaux*
(Du 23 vendémiaire.)

Art. I. Il se tiendra dans la commune de Ciney, département de Sambre-et-Meuse, deux nouvelles foires, qui auront lieu le 3 ventose et le 15 thermidor de chaque année.

II. Dans la commune de Barveaux, même département, il se tiendra six foires qui seront fixées aux 5 vendémiaire, 3 frimaire, 13 pluviôse, 1^{er} germinal, 13 prairial et 19 thermidor de chaque année.

(N^o. 914.) *Arrêté relatif aux cautionnements en immeubles des fournisseurs de l'an 10.* (Du 23 vendémiaire.)

Art. I. L'arrêté des consuls, du 3 fructidor dernier, sera exécuté à l'égard des fournisseurs de l'an 10, qui, soumis par leurs marchés à donner un cautionnement en immeubles, ne l'ont pas encore présenté.

II. Il sera sursis pendant un mois à l'exécution de ce même arrêté, à l'égard de ceux qui ont déjà fourni, soit en totalité, soit en partie, les cautionnements auxquels ils sont soumis; pendant lequel tems ils donneront au ministre du trésor public, toutes les justifications nécessaires pour le mettre en état de certifier au conseil d'administration du 23 brumaire, que lesdits cautionnements sont en règle; et faute de ce faire, l'arrêté du 5 fructidor aura son exécution.

III. A l'égard des traités qui ne contiennent qu'une simple stipulation de caution personnelle, les ministres de la guerre et de la marine fixeront, dans la quinzaine, la somme à laquelle lesdits cautionnements doivent s'élever; et faute par les fournisseurs de donner lesdits cautionnements dans la quinzaine suivante, les traités qu'ils ont souscrits pourront être résiliés.

IV. Les fournisseurs et entrepreneurs dont le montant du cautionnement aura été fixé, pourront le fournir ou en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique, ou en immeubles.

V. Dans le cas où il sera donné en immeubles, la caution s'obligera solidairement avec le fournisseur, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. La valeur de l'immeuble offert pour sûreté, sera calculée d'après vingt fois le montant de la contribution foncière à laquelle il est imposé, et les formalités prescrites par les lois, pour assurer l'hypothèque, seront remplies.

(N^o. 915.) *Arrêté qui détermine les places de la vingt-sixième division militaire dans lesquelles il sera établi des commandans, adjudans et secrétaires.* (Du 27 vendémiaire.)

Art. I. Il sera établi des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, dans les places et postes de guerre de la vingt-sixième division militaire, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté (1).

II. Ils seront assimilés à ceux de l'intérieur, pour le grade et le traitement fixé par l'arrêté du 26 germinal, suivant leur classe respective.

(N^o. 916.) *Arrêté qui charge le directeur général de la dette publique, des liquidations de créances confiées à l'administration centrale de l'enregistrement.* (Du 27 vendémiaire.)

Art. I. Le bureau de liquidation établi près l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, à Paris, par suite des dispositions de l'art. II de la loi du 24 frimaire an 6, relative à la liquidation de l'arrêté de la dette publique, est supprimé.

II. Le liquidateur général de la dette publique liquidera et arrêtera définitivement les créances dont la liquidation définitive avoit été confiée à l'administration centrale de l'enregistrement.

III. En conséquence de l'article précédent, les directeurs de l'enregistrement et des domaines adresseront à l'avenir au liquidateur général de la dette publique les liquidations provisoires qu'ils auront faites.

IV. Les liquidations non encore arrêtées définitivement, qui se trouvent dans le bureau de l'administration centrale de l'enregistrement, seront remises, sous bref-inventaire, au liquidateur général.

(N^o. 917.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Montauban.* (Du 27 vendémiaire.)

Art. I^{er}. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Montauban, département du Lot.

II. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la maison commune soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau service ne puisse nuire aux autres services auxquels la maison commune est employée.

III. Il n'y aura à Montauban que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs: ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'admin. publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine:

(1) Même observation qu'au n^o. 891.

le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Bulletin 113. — (N^o. 918.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Dordogne.* (Du 17 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de la Dordogne sont fixées au nombre de quarante-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Nontron.
Chefs-lieux des justices de paix. — Bussière-Badi, Champagnac-debel-Air, Jumillac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil, Nontron, Pardoux-la-Rivière (Saint), Thivier.

II^o. *Arrondissement communal.* — Périgueux.
Chefs-lieux. — Brantôme, Chignac (Saint-Pierre de), Exidenil, Grignols, Hantefort, Périgueux, Saignac-les-Eglises, Thenon, Vergt (Saint-Jean de.)

III^o. *Arrondissement communal.* — Sarlat.
Chefs-lieux. — Belvès, Bugue (le), Carlux, Cyprien (Saint), Doume, Montignac, Salignac, Sarlat, Terrasson, Villefranche-de-Belvès.

IV^o. *Arrondissement communal.* — Bergerac.
Chefs-lieux. — Beaumont, Bergerac, Cadouin, Cundéges, Eymet, Issigeac, Laforee, Lolinde, Montpassier, Montagnac, Alvère (Saint), Velines, Villefranche-de-Louchapt.

V^o. *Arrondissement communal.* — Provins.
Chefs-lieux. — Aulaye (Saint), Monpon, Montgrier, Mussidan, Neuvic, Riberau, Verteillac.

(N^o. 919.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Côte-d'Or.* (Du 17 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de la Côte-d'Or sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Châtillon.
Chefs-lieux des justices de paix. — Aigny-Côte-d'Or, Baigneux, Châtillon, Laignes, Montigny, Recy.

II^o. *Arrondissement communal.* — Sémur.
Chefs-lieux. — Flavigny, Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Sémur, Vitteaux.

III^o. *Arrondissement communal.* — Dijon.
Chefs-lieux. — Auxonne, Dijon (1^{er} arrondissement), Dijon (2^o arrondissement), Dijon (3^e arrondissement), Fontaine-Francaise, Genlis, Gevrey, Grancey-en-Montagne, Is-sur-Tille, Mirebeau, Pontaillier-sur-Seine, Seine (Sainte), Selongey, Sombernon.

IV^o. *Arrondissement communal.* — Beaune.
Chefs-lieux. — Arnay-sur-Arroux, Beaune (Nord), Beaune (Sud), Belle-Déense, Bligny-sur-Ouche, Liernais, Nolay, Nuits, Pouilly, Seurre.

Bulletin 114. — (N^o. 920.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Hautes-Alpes.* (Du 19 vendémiaire.)

Les justices de paix du département des Hautes-Alpes sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Briançon.
Chefs-lieux des justices de paix. — Aiguilles, Briançon, Grave (la), l'Argentière, Monestier.

II^o. *Arrondissement communal.* — Embrun.
Chefs-lieux. — Chorges, Embrun, Mont-Lion, Orcières, Savines.

III^o. *Arrondissement communal.* — Gap.
Chefs-lieux. — Aspres-les-Veyne, Bonnet (Saint), Etienne-en-Dévoluy (Saint), Firmin (Saint) Gap, la Bâtie-Neuve, Laragne, Orpierre, Ribiers, Rozans, Serres, Tallard, Veyne.

(N^o. 921.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Vosges.* (Du 19 vendémiaire.)

Les justices de paix du département des Vosges sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Neufchâteau.
Chefs-lieux des justices de paix. — Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Marche (la), Neufchâteau.

II^o. *Arrondissement communal.* — Mirecourt.
Chefs-lieux. — Bains, Charmes, Darney, Donipaire, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Vittel.

III^o. *Arrondissement communal.* — Epinal.
Chefs-lieux. — Bruyères, Châtel, Epinal, Ramberviller, Xertigny.

IV^o. *Arrondissement communal.* — Saint-Dié.
Chefs-lieux. — Brouvelles, Corcieux, Dié (Saint), Fraize, Gérardmer, Raon-l'Étape, Seales, Schirmeck, Senones.

V^o. *Arrondissement communal.* — Bemiremont.
Chefs-lieux. — Cornumont, Plombières, Ramonchamp, Remi.

(N^o. 922.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Arriège.* (Du 23 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de l'Arriège sont fixées au nombre de vingt, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. Arrondissement communal. — Paimiers.
Chefs-lieux des justices de paix. — Fossat (le), Mas-d'Azil (le), Mirepoix, Pamiers, Saverdun, Varilhès.

II^o. Arrondissement communal. — Saint-Girons.
Chefs-lieux. — Castillon, Croix (Sainte), Girons (Saint), Lizier, (Saint), Massat, Oust.

III^o. Arrondissement communal. — Foix.
Chefs-lieux. — Ax, Bastide-Seron (la), Cabanes (les), Foix, Lavelanet, Quérigut, Tarascon, Vic-Dessos.

Bulletin 115. — (N^o. 923.) *Proclamation sur la paix générale.*

(Du 18 brumaire.)

Les consuls de la république, aux Français.

Français! Vous l'avez enfin toute entière, cette paix que vous avez méritée par de si longs et de si généreux efforts!

Le monde ne vous offre plus que des nations amies, et, sur toutes les mers, s'ouvre pour vos vaisseaux des ports hospitaliers.

Fidèle à vos vœux et à ses promesses, le gouvernement n'a cédé ni à l'ambition des conquêtes, ni à l'attrait des entreprises hardies et extraordinaires. Son devoir étoit de rendre le repos à l'humanité, et de rapprocher, par des liens solides et durables, cette grande famille européenne, dont la destinée est de faire les destinées de l'univers.

Sa première tâche est remplie; une autre commence pour vous et pour lui. A la gloire des combats, faisons succéder une gloire plus douce pour les citoyens, moins redoutable pour nos voisins.

Perfectionnons, mais sur-tout apprenons aux générations naissantes à chérir nos institutions et nos loix. Qu'elles croissent pour l'égalité civile, pour la liberté publique, pour la prospérité nationale. Portons dans les ateliers de l'agriculture et des arts, cette ardeur, cette constance, cette patience, qui ont étonné l'Europe dans toutes nos circonstances difficiles. Unissons aux efforts du gouvernement les efforts des citoyens pour enrichir, par féconder toutes les parties de notre vaste territoire.

Soyons le lien et l'exemple des peuples qui nous environnent. Que l'étranger qu'un intérêt de curiosité attirera parmi nous, s'y arrête, attaché par le charme de nos mœurs, par le spectacle de notre union, de notre industrie, et par l'attrait de nos jouissances; qu'il s'en retourne dans sa patrie, plus ami du nom français, plus instruit et meilleur.

S'il reste encore des hommes que tourmente le besoin de haïr leurs concitoyens, ou qu'aigrisse le souvenir de leurs pertes, d'immenses contrées les attendent; qu'ils osent aller y chercher des richesses, et l'oubli de leurs infortunes et de leurs peines. Les regards de la patrie les y suivront; elle secondera leur courage; un jour, heureux de leurs travaux, ils reviendront dans son sein, dignes d'être citoyens d'un état libre, et corrigés du délire des persécutions.

Français! il y a deux ans, ce même jour vit se terminer vos dissensions civiles, s'anéantir toutes les factions. Des-lors vous pûtes concentrer toute votre énergie, embrasser tout ce qui est grand aux yeux de l'humanité, tout ce qui est utile aux yeux de la patrie. Par-tout le gouvernement fut votre guide et votre appui; sa conduite sera constamment la même. Votre grandeur fait la sienne, et votre bonheur est la seule récompense à laquelle il aspire.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des Lois, publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la république.

Bulletin 116. — (N^o. 924.) *Arrêté qui prohibe les armemens en course.* (Du 18 vendémiaire.)

Art. En conséquence du rétablissement de la paix entre la république française et la Grande-Bretagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

II. Conformément à l'art. 11 des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées, les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans; savoir:

Dans le canal de la Manche et les mers du Nord, après le 30 vendémiaire (22 octobre 1801);

Dans le canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan, après le 19 brumaire (10 novembre);

Dans les parages compris entre lesdites îles Canaries et l'équateur, après le 19 frimaire (10 novembre);

Et enfin dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre désignation de lieux, après le 19 ventose de la présente année (10 mars 1802, v. st.)

III. Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auroient été ou pourroient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des ports de la république postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenue dans lesdits ports.

(N^o. 925.) *Arrêté qui détermine le mode de paiement de traitemens et autres dépenses administratives et judiciaires.* (Du 25 vendémiaire.)

Art. I. Les traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets;
Ceux des professeurs des diverses écoles des départemens,
Seront ordonnés par le ministre de l'intérieur, et acquittés par le trésor public.

II. Les traitemens des juges et greffiers des tribunaux d'appel,
Des juges et greffiers des tribunaux criminels,
Des juges et greffiers des tribunaux de première instance,
Et des greffiers des tribunaux de commerce,
Seront ordonnés par le ministre de la justice, et acquittés également par le trésor public.

III. Les dépenses relatives aux enfans abandonnés;
Aux prisons, dépôts de mendicité, telles que traitemens de concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, nourriture des détenus, ameublement, grosses réparations des prisons et prétoires, services de chaînes et toutes autres dépenses se rapportant à celles ci-dessus énoncées;
Aux frais de justice de tout genre,
Seront payées, comme les autres dépenses variables, sur les mandats des préfets.

IV. Le ministre des finances prendra sur le produit des onze centimes additionnels imposés en conformité de l'art. 6 de la loi du 21 ventose an 9, en sus du principal des contributions directes, les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses énoncées dans l'article précédent.

Il ordonnera par ordonnances d'a-compte, au profit des préfets, par douzième chaque mois, conformément à l'état annexé.

V. Les fonds restant libres à la fin de chaque année, sur ceux destinés aux dépenses dont il est parlé à l'art. III, et aux dépenses variables en général, seront laissés aux préfets, pour être employés en améliorations des établissemens confiés à leur service.

VI. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition des préfets, pour quelqu'un des articles de dépense portés au tableau joint au présent arrêté (1), ils pourront y suppléer avec les autres fonds excédant pour les autres articles.

VII. Le compte des dépenses désignées dans l'art. 3 sera soumis aux conseils généraux des départemens, qui feront connoître leurs vues, tant sur la suppression des abus qu'ils auroient remarqués dans le service, que sur les améliorations qu'ils croiroient convenables, et arrêteront ledit compte.

(N^o. 926.) *Arrêté qui détermine un nouveau mode pour le paiement des traitemens de réforme dans l'armée de terre.* (Du 27 vendémiaire.)

Art. I. A compter du 1^{er} vendémiaire an 10, le traitement de réforme pour l'armée de terre ne sera payé que par trimestre, du 1^{er} au 15 du trimestre échu.

II. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle de tous les individus résidant dans le département, qui ont droit à un traitement de réforme.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

III. Du premier au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à un traitement de réforme, un mandat sur le payeur de la division ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour son traitement de réforme du trimestre courant.

Ce mandat, dont le modèle aura été arrêté par le ministre de la guerre, énoncera les nom et prénoms de l'individu ayant droit au traitement de réforme, l'arrêté ou décision en vertu desquels il y aura été admis, le certificat de vie et la quittance de la partie prenante.

IV. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 10 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des communes où résident les officiers réformés.

Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre, ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bord-

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a point d'intérêt général. (Note des éditeurs.)

seau, par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur adresseront à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquiescement des mandats délivrés.

V. Les officiers réformés, munis des mandats et des certificats de vie que les maires leur auront remis, se présenteront du premier au 10 nivose, ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue; ceux d'entre eux qui seront domiciliés dans l'arrondissement du chef-lieu, s'adresseront directement au payeur divisionnaire ou à son préposé, qui acquittera de même lesdits mandats.

VI. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se proposera d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre, en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera: celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante, un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera le militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme, à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile: ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée.

VII. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant du traitement de réforme.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation.

1. Du mandat délivré par le commissaire des guerres;
2. De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;
3. Des titres justificatifs des droits d'hérédité;
4. Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire, ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

VIII. Les commissaires ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendroient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueroient d'avoir droit au traitement de réforme.

IX. Le 15 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissement communaux adresseront pour comptant, au receveur du département, tous les mandats des paiements qu'ils auront effectués d'après les articles précédents; et celui-ci s'en fera rembourser, sur-le-champ, par le payeur divisionnaire, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

X. Le 1^{er} du mois de pluviose, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu du département, remettront sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, par les receveurs particuliers des arrondissements communaux; et le commissaire des guerres fera, sur ces mandats, du 1^{er} au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour traitement antérieur qui n'auroient pu être acquittés.

Le 11 pluviose, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé, établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire, et lui adressera, le même jour, un *uplicata* de la revue au commissaire ordonnateur de la division.

XI. Le commissaire ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiements faits par département dans la division, et l'adressera le 20 pluviose, ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

XII. Le ministre de la guerre présentera aux consuls, le 9 vendémiaire prochain, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, le résultat de toutes les revues du traitement de réforme du 1^{er} trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

(N^o. 927.) *Art. qui règle le mode de paiement de la solde de retraite pour l'année de terre.* — (Du 27 vendémiaire.)

Art. I. A compter du 1^{er} vendémiaire au 10, la solde de retraite pour l'année de terre, sera payée par trimestre, du 10 au 15 du trimestre échu.

II. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque départe-

ment, formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle général de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à une solde de retraite.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

Le commissaire indiquera, dans une colonne d'observations à ce destinée, les individus qui, s'étant retirés du service pour cause d'infirmités non provenant de blessures, sont soumis, par l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7, à la visite annuelle de deux officiers de santé.

III. Du 1^{er} au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à une retraite, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour la solde du trimestre courant.

Ces mandats, dont le mode sera arrêté par le ministre de la guerre, seront formés de manière à présenter les noms et titres de l'individu ayant droit à la solde de retraite; la somme à lui payée par an et par trimestre; le certificat de vie à lui délivré par la municipalité; enfin, la quittance de la partie prenante.

Les commissaires des guerres ne pourront expédier les mandats des individus désignés article 2, comme devant fournir des certificats, qu'au vu desdits certificats, qui resteront en leur main pour leur responsabilité.

IV. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des arrondissements communaux et municipalités où résident les militaires retirés. Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur divisionnaire adresseront aussitôt à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquiescement des mandats délivrés.

V. Le premier du mois qui suivra l'expiration du trimestre, chaque militaire retiré présentera son mandat au maire, qui lui délivrera sans frais son certificat de vie, sur l'attestation de deux témoins domiciliés dans la même municipalité.

VI. Les militaires retirés, munis des mandats et des certificats de vie, se présenteront, du premier au 10 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue. Ceux d'entre lesdits militaires qui seront domiciliés dans les arrondissements du chef-lieu, s'adresseront directement au payeur ou à son préposé.

Ceux qui ne sauront pas écrire feront leur marque en présence de deux témoins qui signeront.

VII. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre, en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera: celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera le militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer sa solde de retraite, à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile: ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée par la suite.

VIII. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant de la solde de retraite.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation.

1. Du mandat délivré par le commissaire des guerres;
2. De l'extrait mortuaire du militaire retiré;
3. Des titres des héritiers pour toucher, et de leur quittance en bonne forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire, ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

IX. Les commissaires ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendroient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueroient d'avoir droit à la solde de retraite.

X. Le 15 pluviose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour compte, au receveur du département, tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens; et celui-ci s'en fera rembourser sur-le-champ par le payeur de la guerre ou son préposé établi au chef-lieu du département.

XI. Le premier du mois de pluviose, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu du département, remettront, sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux; et le commissaire des guerres fera sur ces mandats, du premier au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour solde antérieure qui n'auroient pu être acquittés.

Le 11 pluviose, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire; et il adressera, le même jour, un *duplicata* de la revue au commissaire ordonnateur de la division.

XII. Le commissaire ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera le 20 pluviose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

XIII. Le ministre de la guerre présentera aux conseils, le 9 ventose prochain, le résultat de toutes les revues de solde de retraite du premier trimestre de l'an X, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

Bulletin 117. — (N^o. 928.) *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de l'Oise.* (Du 23 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de l'Oise sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Beauvais.

Chefs-lieux des justices de paix. — Auneuil, Beauvais, Champont, Condray-Saint-Germer, Formerie, Grandvilliers, Marseille, Méru, Noailles, Senantes, Tillé.

II^e. *Arrondissement communal.* — Clermont.

Chefs-lieux. — Baillet-le-Soc, Breteil, Clermont, Crevecœur, Froissy, Just (Saint), Magnelay, Mouy.

III^e. *Arrondissement communal.* — Compiègne.

Chefs-lieux. — Attichy, Compiègne, Fretoy, grand-Fresnoy, Lassigny, Noyon, Resson, Ribecourt.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Senlis.

Chefs-lieux. — Acy, Chantilly, Creil, Crespy, Montreuil-Haudouin, Neuilly-en-Thel, Pont-Saint-Maxence, Senlis.

(N^o. 929.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Ardennes.* (Du 23 vendémiaire.)

Les justices de paix du département des Ardennes sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Rocroy.

Chefs-lieux des justices de paix. — Couvin, Fumay, Givet, Philippeville, Rocroy, Rumigny, Signy-le-Petit.

II^e. *Arrondissement communal.* — Mézières.

Chefs-lieux. — Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Omont, Reauwez, Signy-le-Grand.

III^e. *Arrondissement communal.* — Sedan.

Chefs-lieux. — Bouillon, Carignan, Mouzon, Raucourt, Sedan (arrondissement du Sud), Sedan (arrondissement du Nord.)

IV^e. *Arrondissement communal.* — Rhetel.

Chefs-lieux. — Asfeld, Château-Forcien, Chaumont, Junville, Neuvion-Porcien, Rhetel.

V^e. *Arrondissement communal.* — Vouziers.

Chefs-lieux. — Attigny, Buzancy, Chièze (le), Grand-Pré, Maclault, Monthois, Toumeron, Vouziers.

Bulletin 118. — (N^o. 930.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Manche.* (Du 23 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de la Manche sont fixées au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Valognes.

Chefs-lieux des justices de paix. — Barneville, Beaumont, Briquelier, Cherbourg, Mère-Eglise (Sainte), Montebourg, Oueville, Pierre-Eglise (Saint), Pieux (les), Quettehou, Sauvieux-sur-Douze (Saint), Valognes.

II^e. *Arrondissement communal.* — Lés (Saint).

Chefs-lieux. — Clair (Saint), Canisy, Carantán, Jean-de-Daye (Saint), Lés (Saint), Marigny, Peroy, Tessy, Thorigny.

III^e. *Arrondissement communal.* — Mortain.

Chefs-lieux. — Barenton, Hilaire-du-Harcouet (Saint), Issigny, Juvigny, Mortain, Pois (Saint), Sourdeval, Teilleul.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Avranches.

Chefs-lieux. — Avranches, Brecey, Dué, Granville, Haye, Pesnel (la), James (Saint), Pomorson, Sarilly, Villédieu.

V^e. *Arrondissement communal.* — Avranches.

Chefs-lieux. — Bréhal, Cerisy-la-Salle, Contances, Gavray, Haye-à-Puits (la), Lessay, Malo-de-la-Lande (Saint), Montmartin-sur-Mer, Périers, Saint-Sauveur-Lendelin.

(N^o. 931.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Doubs.* (Du 27 vendémiaire.)

Les justices de paix du département du Doubs sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Besançon.

Chefs-lieux des justices de paix. — Amancey, Audoux, Besançon (arrondissement du Nord), Besançon (arrondissement du Sud), Bousière, Marchaux, Ornans, Quincey.

II^e. *Arrondissement communal.* — Beaune.

Chefs-lieux. — Beaune, Clerval, Isle-sur-le-Doubs (L.), Pierre Fontaine, Rougemont, Rouland-L'Église, Verceil.

III^e. *Arrondissement communal.* — Hypolite (Saint).

Chefs-lieux. — Blamont, Hypolite (Saint), Meiche, Pont-de-Roide, Russey (le).

IV^e. *Arrondissement communal.* — Pontarlier.

Chefs-lieux. — Levier, Montbenoit, Mortoux, Mouthe, Pontarlier. Bulletin 119. — (N^o. 932.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meuse.* (Du 27 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de la Meuse sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Bar-sur-Ornain.

Chefs-lieux des justices de paix. — Aneville, Bar-sur-Ornain, Eigny, Montier-sur-Saux, Revigny, Triaucourt, Vaulécourt, Vavincourt.

II^e. *Arrondissement communal.* — Commercy.

Chefs-lieux. — Commercy, Gondrecourt, Mithel (Saint), Pierrefite, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Void.

III^e. *Arrondissement communal.* — Montmédy.

Chefs-lieux. — Danvilliers, Dau, Montfaucou, Montmédy, Spincourt, Stenay.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Verdun.

Chefs-lieux. — Charny, Clermont, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Souilly, Varennes, Verdun.

(N^o. 933.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Landes.* (Du 27 vendémiaire.)

Les justices de paix du département des Landes sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Mont-de-Marsan.

Chefs-lieux des justices de paix. — Arjuzaux, Gabarret, Grenade, Labrit, Mimizan, Mont-de-Marsan, Parentis, Pissos, Sabres, Sore, Roquefort, Villeneuve.

II^e. *Arrondissement communal.* — Sever (Saint).

Chefs-lieux. — Aire, Arzon, Ceanne, Hagetman, Magrón, Sever (Saint), Tartas (I^{er}. arrondissement), Tartas (II^e. arrondissement.)

III^e. *Arrondissement communal.* — Dax.

Chefs-lieux. — Castets, Dax, Esprit (Saint), Montfort, Peyrehorade, Pouillon, Souston, Vincent-de-Tivrosse (Saint).

(N^o. 934.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Basses-Alpes.* (Du 27 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de Basses-Alpes sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Barcelonnette.

Chefs-lieux des justices de paix. — Allos, Barcelonnette, Lauzet, Meironnes.

II^e. *Arrondissement communal.* — Castellanne.

Chefs-lieux. — André (Saint), Annot, Castellanne, Colliars, Entrevaux, Senez.

III^e. *Arrondissement communal.* — Digne.

Chefs-lieux. — Barrême, Digne, Javie (la), Mîses (les), Moustiers, Riez, Seyne, Valensole.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Sisteron.

Chefs-lieux. — Barcelonnette-de-Vitrolle, Motté-du-Caire (la), Noyers, Sisteron, Turenne, Volone.

V^e. *Arrondissement communal.* — Forcalquier.

Chefs-lieux. — Baion, Etienne-la-Vierge (Saint), Forcalquier, Reilhanze.

Bulletin 120. — (N^o. 955.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Cantal.* (Du 27 vendémiaire.)

Les justices de paix du département du Cantal sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Mauriac.
Chefs-lieux des justices de paix. — Champs, Mauriac, Pleaux, Riom, Saignes, Salers.

II^o. *Arrondissement communal.* — Murat.
Chefs-lieux. — Allanche, Marcenat, Murat.

III^o. *Arrondissement communal.* — Florac (Saint).
Chefs-lieux. — Chaud-saigues, Florac (Saint) Nord, Florac (Saint) Sud, Massiac, Pierrefort, Ruines.

IV^o. *Arrondissement communal.* — Aurillac.
Chefs-lieux. — Aurillac (Nord), Aurillac (Sud), Cernin (Saint), Mamet (Saint), Mauris, Montsalvy, Roquebrune (la), Vic-sur-Cerç.

(N^o. 936.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Creuse.* (Du 29 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de la Creuse sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Guéret.
Chefs-lieux des justices de paix. — Ahun, Bonat, Dun, Grandbourg-Saiguac, Guéret, Souteraine (la), Vautry (Saint).

II^o. *Arrondissement communal.* — Boussac.
Chefs-lieux. — Boussac, Chambon, Châtelux, Jarnage.

III^o. *Arrondissement communal.* — Aubusson.
Chefs-lieux. — Aubusson, Auzances, Bellegarde-Saint-Silvain, Chénéraille, Courtine-Crocq, Evaux, Felletin, Gentieux-et-Paillier, Sulpice-des-Champs (Saint).

IV^o. *Arrondissement communal.* — Bourgneuf.
Chefs-lieux. — Beuvent, Bourgneuf, Pontarion, Royerre.

(N^o. 937.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Gard.* (Du 29 vendémiaire.)

Les justices de paix du département du Gard sont fixées au nombre de trente-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Alais.
Chefs-lieux des justices de paix. — Alais, Ambroix (Saint), Anduze, Barjac, Genolhat, Jean-du-Gard (Saint), Ledignan, Martin-de-Valgagne (Saint), Vezenobres.

II^o. *Arrondissement communal.* — Uzès.
Chefs-lieux. — Bagnols, Chaptès (Saint), Lussan, Pont-Saint-Espirit (le), Remoulins, Roquemaure, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon, Aigues-Mortes.

III^o. *Arrondissement communal.* — Nîmes.
Chefs-lieux. — Aramon, Beaucaire, Gilles-les-Boucheries (Saint), Mamet (Saint), Marguerites, Nîmes (I^{er}. arrondissement), Nîmes (II^e. arrondissement), Nîmes (III^e. arrondissement), Sommierres, Vauvert, Alzon, André-de-Valborgue (Saint).

IV^o. *Arrondissement communal.* — Le Vigan.
Chefs-lieux. — Hipolyte (Saint), Le Vigan, Quissac, Salle (la), Sauve, Sumène, Trèves, Valleraugue.

Bulletin 121. — N^o. 938. *Arrêté contenant proclamation de brevets d'invention.* (Du 3 brumaire.)

Art. I. Le 7 messidor de l'an 9, il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour dix années, au cit. Abraham Louis Breguer, horloger, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n. 51, pour des procédés applicables aux machines à mesurer le tems.

II. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour quinze années, au cit. François Rotch, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, hôtel de Boston, pour des bateaux propres à la pêche de la baleine, et autres bâtimens de construction.

III. Le 2 thermidor suivant, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au cit. Amable Jouve, artiste, demeurant à Paris, rotonde du Temple, pour des procédés relatifs à la marqueterie.

IV. Le 7 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour dix années, au cit. Nicolas Dollfus et Alexandre Jøgerschmid, fabricans à Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide muriatique oxigéné, et son emploi dans le blanchiment des toiles.

V. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au cit. Edouard Chamberlain, directeur de l'exploitation des mines de la commune de Honneur, département du Calvados, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide sulfurique.

VI. Le 12 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au cit. Louis-Jean Foccard-Château, domicilié à Lannoy, arrondissement de Lille, département du Nord, pour un appareil nommé *retardateur des fermentations.*

VII. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour quinze années, aux citoyens Jean Leussen, demeurant à Rheyd, arrondissement de Creveld, département de la Roër, et Mathieu Brinck, demeurant à Gladbach, même arrondissement et même département, pour la fabrication d'une liqueur qui rend les étoffes impénétrables à l'eau.

VIII. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au cit. Arnold Corneille-Beyerman, négociant, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n. 42, pour une liqueur au moyen de laquelle les étoffes peuvent être rendues impénétrables à l'eau.

IX. Le 22 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au cit. J. B. Moiron, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 3, pour des procédés relatifs à la fabrication des roues et des cadres pour tableaux.

X. Le 26 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour dix années, à la citoyenne Cécile-Louisa-Josephe Clarke, fabricante, rue Poissonnière, n. 161, pour des procédés relatifs à la fabrication et au filage du lin.

XI. Le 22 fructidor suivant, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour dix années, au cit. Nicolas Paul, de la commune de Genève, pour une lampe économique à réverbère, particulièrement destinée à l'éclaircissement des rues.

XII. Le 7 fructidor, il a été délivré au cit. Philippe Lebon, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n. 1517, une attestation de demande d'un certificat d'additions et perfectionnemens à ses procédés, au moyen desquels on emploie plus utilement et plus économiquement les combustibles à la production de la lumière et de la chaleur, procédés pour lesquels il avoit été breveté le 6 vendémiaire de l'an 8.

XIII. Le 22 du même mois, il a été délivré au cit. Laurent Solmani, professeur de chimie à l'école centrale du département du Gard, une attestation de demande d'un certificat d'additions et perfectionnemens à l'appareil propre à la distillation du vin, à la formation des esprits et eaux-de-vie, appareil pour lequel il avoit été breveté le 17 prairial précédent.

Il sera adressé, à chacun des brevetés, une expédition du présent arrêté. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

(N^o. 939.) *Arrêté relatif à la restitution des prises faites sur le Portugal.* (Du 5 brumaire.)

Art. I. En conséquence du rétablissement de la paix entre la république française et le Portugal, et conformément à l'art. I du traité définitif conclu entre les deux puissances, le 7 vendémiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans, savoir :

Après le 12 brumaire an 10 (3 novembre 1801), dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'Equateur; après le 7 frimaire (28 novembre), dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'Equateur; et après le 7 nivose (17 janvier 1802), dans les mers situées à l'Ouest du cap Horn, et à l'Est du cap de Bonne-Espérance.

II. Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auroient été ou pourroient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des ports de la république postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenue dans lesdits ports.

(N^o. 940.) *Arrêté relatif aux pièces fausses qui seroient produites dans les bureaux du trésor public.*

Art. I. Toute pièce produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fautive ou altérée, être rendue aux parties.

II. Le chef du bureau où la pièce aura été produite, en rendra compte, sans retard, au ministre, qui en fera un rapport spécial au gouvernement.

III. Il sera sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur le rapport prescrit par l'article précédent.

(N^o. 941.) *Arrêté qui nomme le cit. Lagarde préfet du département de Seine-et-Marne.* (Du 6 brumaire.)

(N^o. 942.) *Arrêté qui fixe la nomenclature des dépenses du ministère de l'intérieur.* (Du 6 brumaire.)

Art. I. En conséquence de l'article II de l'arrêté du 1 nivose an 9, et des changemens survenus dans le classement des dépenses du ministère de l'intérieur à la charge du trésor public, la nomenclature de ces dépenses demeure invariablement fixée, pour l'an 10, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.
Ministère, archives nationales et préfectures.

Traitement du ministre; appointemens de ses bureaux; frais de bureau

et d'impression; archives nationales; triage des titres; traitemens des pré-
fets, serétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets.

TITRE II.

Secours et travaux publics.

Hospices et maisons de charité; hospice de Charenton; hospice des
Quinze-Vingts et aveugles-travailleurs; Sourds-Muets; secours aux réfugiés;
accidens imprévus, grêles, inondations, incendies, etc.; entretien
des bâtimens civils.

CHAPITRE III.

Etablissmens d'agriculture et de commerce.

Manufactures nationales; haras; écoles vétérinaires; épizooties; pé-
pinières nationales; conservatoire des arts et métiers; conseil et inspec-
tion des mines; poids et mesures; subsistances.

CHAPITRE IV.

Etablissmens d'instruction publique.

Ecole polytechnique; école de médecine; prytanée; collège de France;
cours de langues orientales et d'archéologie; traitemens des professeurs
des diverses écoles des départemens.

CHAPITRE V.

Etablissement des sciences et arts.

Institut national; école de peinture, sculpture et architecture; école
de Rome; Conservatoire de musique; bureau des longitudes; cabinet de
minéralogie à la Monnaie; bibliothèque nationale; bibliothèque des
Quatre-Nations; bibliothèque de l'arsenal; bibliothèque du Panthéon;
dépôts littéraires; Musée central des arts; Musée des monumens français;
direction du domaine de Versailles (Musée spécial, palais, eaux, fontai-
nes et orange-rie); Musée d'histoire naturelle; théâtre des arts (Opéra);
transport des monumens recueillis; achats de livres, tableaux, bustes, etc.

CHAPITRE VI.

Encouragemens.

Secours aux gens de lettres et artistes; encouragemens pour l'agricul-
ture; encouragemens aux arts et métiers, et découvertes utiles; encoura-
gemens à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la gravure; encou-
ragemens à l'art dramatique et théâtral.

CHAPITRE VII.

Ponts et Chaussées.

Navigation intérieure (travaux ordinaires); bureau du cadastre; école
des géographes; lignes télégraphiques.

CHAPITRE VIII.

..... Colonne nationale.

CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

Dépenses extraordinaires.

Réparations des grandes routes principales; travaux de la route du
Simplon; jonction de la rivière d'Oise à l'Escaut; travaux de la rivière du
Cosson; travaux pour remédier à l'insalubrité de Rochefort; services
des cultes.

II. Il n'est rien dérogé, quant au surplus, aux dispositions dudit
arrêté du premier nivose an 9.

(N^o. 943.) *Arrêté relatif à la délivrance de congés absolus.*
(Du 8 frimaire.)

Art. I. Il sera accordé dans chaque corps un nombre de congés égal
au huitième de l'effectif actuel des sous-officiers et soldats.

II. Ces congés absolus seront expédiés, une moitié au premier nivose,
et l'autre moitié au premier ventose an 10, et ne seront délivrés qu'à me-
sure que les hommes qui les auront obtenus seront remplacés par de nou-
veaux conscrits, conformément à l'arrêté des consuls sur le recrutement
de l'armée, jusqu'à concurrence du complet des corps sur le pied de paix.

III. Quel que soit le nombre des congés à délivrer dans chaque corps,
ils seront accordés successivement aux classes ci après désignées; savoir:

1. Aux soldats qui auront fait toute la dernière guerre.
2. A ceux qui, ayant été appelés par la réquisition du 23 août 1793,
se sont rendus exactement à leur poste, ou se sont présentés volontaire-
ment avant l'époque du premier nivose an 3.

3. A ceux qui auront fait cinq campagnes de cette dernière guerre.
Si le nombre d'hommes compris dans ces trois classes n'égale point
celui des congés à délivrer, on pourra, à leur défaut, admettre les de-
mandes de ceux qui auroient fait au moins quatre campagnes; mais il ne
sera point accordé de congé absolu pendant l'an 10 à ceux qui auroient
fait moins de quatre campagnes.

IV. Tout individu qui ne se sera point rendu à son poste, et n'aura pas
entièrement et fidèlement rempli les obligations que les loix lui imposent,
ou n'en aura point été légalement exempté, ne pourra obtenir, sous aucun
prétexte, ni congé, ni exemption de service, jusqu'à ce qu'il ait pleine-
ment satisfait aux réglemens relatifs au recrutement de l'armée.

V. Il ne pourra être délivré de congés absolus qu'un cinquième du
complet des sous-officiers, quelle que soit l'ancienneté de service des sous-
officiers restans.

VI. On fera participer aux congés absolus, dans l'ordre successif
établi par l'article 3 du présent arrêté, les hommes aux hôpitaux ou pri-
sonniers de guerre, ou absens de leurs corps pour autre cause légitime.
Dans aucun cas, les hommes absens sans cause légitime ne pourront partici-
per à cette faveur.

VII. Les congés absolus seront arrêtés par les chefs des corps, sur la
proposition des capitaines, confirmée par le chef de bataillon: ils seront
visés par l'inspecteur aux revues, et présentés à l'approbation du général
inspecteur, lors de sa tournée, qui ne les accordera aux bons sujets qu'a-
près leur avoir fait connaître le tort qu'ils se font de quitter le premier
des états. Les congés seront envoyés au ministre de la guerre, qui y fera
mettre un timbre, pour les mettre, le plus possible, à l'abri des falsifica-
tions.

(N^o. 944.) *Arrêté qui nomme le citoyen Balloz préfet du départe-
ment du Cher.* (Il étoit ci-devant membre du conseil général de l'Hé-
rault.) (Du 11 brumaire.)

(N^o. 945.) *Arrêté qui nomme le citoyen Loyzel préfet du départe-
ment de la Meuse-Inférieure.* (Il étoit ci-devant ex-administra-
teur de la régie de l'enregistrement.) (Du 11 brumaire.)

(N^o. 946.) *Arrêté qui nomme le citoyen Bureau-de-Pusy préfet
du département de l'Allier.* (Du 11 brumaire.)

(N^o. 947.) *Arrêté qui nomme le citoyen Caffarelli préfet du dé-
partement du Calvados.* (Il étoit ci-devant préfet du département
de l'Ardeche.) (Du 11 brumaire.)

(N^o. 948.) *Arrêté qui nomme le citoyen Robert préfet du départe-
ment de l'Ardeche.* (Il étoit ci-devant inspecteur aux revues.) (Du 11
brumaire.)

(N^o. 949.) *Arrêté qui nomme le citoyen Latourette préfet du dé-
partement du Tarn.* (Il étoit ci-devant sous-préfet à Tournon.)
(Du 11 brumaire.)

(N^o. 950.) *Arrêté relatif aux consuls d'attribution.* (Du 13 brumaire.)

Art. I. Aussi-tôt que les commissaires du gouvernement seront informés
qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été
portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus
d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer
leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

II. Si le tribunal refuse le renvoi, il en instruiront sur-le-champ le
préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie des
dites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

III. Le préfet, dans les vingt quatre heures, élèvera le conflit et
transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du
gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration,
qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être
suris à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait
prononcé sur le conflit.

IV. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gou-
vernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les
deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tri-
bunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de
l'administration; et dans ce cas, le commissaire du gouvernement sera
également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent,
quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

V. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront
connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peu-
vent intéresser la république, dans les vingt-quatre heures, pour toute
prélisation de délai, suivront leur introduction devant lesdits tribunaux;
ils instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des juge-
mens qui interviendront.

(N^o. 951.) *Arrêté portant établissement de trois nouvelles foires à
Sully-sur-Loire.* (Du 13 brumaire.)

Il se tiendra trois nouvelles foires à Sully-sur-Loire, département du
Loiret; elles dureront un jour, et auront lieu les 21 frimaire, 6 prairial
et 15 thermidor de chaque année.

(N^o. 952.) *Arrêté qui établit quatre foires à Auxon.* (Du 13 brum.)

Il se tiendra dans la commune d'Auxon, département de l'Aube, quatre
foires qui auront lieu le 26 nivose, 16 germinal, 5 messidor et 15 fructi-
dor de chaque année.

Bulletin 125. — (N^o. 953.) *Arrêté qui fixe le mode de paiement et
de vérification des dépenses ministérielles.* (Du 15 brumaire.)

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Distinctions des dépenses.

Art. I. Les services des ministres pour l'an 10 seront distingués en
deux parties:

La première, du personnel, comprendra la solde, les traitemens et
appointemens;

La deuxième, du matériel, comprendra toutes les dépenses des four-
nitures et d'administration.

II. Aucun paiement sur les fonds publics ne sera définitif qu'après vérification du compte et des pièces au soutien, de la manière prescrite par les articles suivans; et jusques-là, les paiemens seront considérés comme provisoires, et se feront sur des mandats d'à-compte ou crédits ouverts par les différens ministres sur l'aperçu des besoins présumés.

Les à-comptes pour fournitures ne pourront excéder les deux tiers du service présumé, ni le montant du cautionnement donné par le fournisseur.

Compte de ces paiemens.

III. Les comptes et pièces justificatives des paiemens provisoires seront présentés par les ministres au gouvernement; et les dépenses seront vérifiées et constatées en conseil d'administration général, dans les délais déterminés.

Les ministres délivreront, d'après ces vérifications, les ordonnances définitives.

IV. Il sera tenu, le 9 de chaque mois, un conseil d'administration générale pour les réglemens de comptes.

V. Une fois par décade, chaque ministre soumettra au gouvernement tout ce qui est relatif à l'administration des finances de son ministère.

TITRE II.

Dispositions particulières sur la vérification des divers paiemens.

Solde.

VI. Les états de paiemens provisoires faits chaque mois pour la solde de la guerre ou de la marine, seront présentés au gouvernement, avec les états de revue au soutien, dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense; ils seront vérifiés et constatés en conseil d'administration générale dans le mois suivant.

Traitemens et appointemens.

VII. Les états de paiemens provisoires pour les traitemens et appointemens à payer directement par le trésor public, seront aussi dressés par mois, et présentés au gouvernement dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense.

Les pièces justificatives seront, quant aux employés des bureaux des ministres, les états d'appointemens par eux émargés, vérifiés et certifiés tant par le chef de chaque division, que par le secrétaire général du ministère;

Et pour les fonctionnaires et employés hors des bureaux des ministres, les états nominatifs desdits fonctionnaires et employés vérifiés et certifiés par chaque sous préfet pour ceux de son arrondissement, et adressés directement aux ministres.

La vérification de ces dépenses sera faite dans le mois suivant; et les ministres délivreront, d'après cette vérification, leurs ordonnances définitives.

Dépenses de fournitures et d'administration.

VIII. Les états de paiemens provisoires pour dépenses de fournitures et d'administration, seront dressés par mois ou par trimestre, et non par année. Les ministres les présenteront au gouvernement, avant la fin du troisième mois pour les dépenses faites par mois; et, pour celles faites par trimestre, avant la fin du trimestre suivant; et la vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans le mois suivant.

Les états de paiemens provisoires pour des achats extraordinaires, seront présentés dans le mois au plus tard, et la vérification faite dans le plus court délai; l'époque à laquelle ils devront être faits, sera toujours mentionnée dans les marchés.

TITRE III.

Méthode pour parvenir à la vérification.

IX. Les ministres se conformeront, pour la rédaction des états de paiemens provisoires à présenter pour la vérification, au modèle annexe au présent (1), de manière qu'on y trouve;

1. Dans l'ordre des chapitres et articles prescrit par l'arrêté du 1 nivose an 9, le montant des services faits sur chaque article;
2. Le montant des à-comptes payés sur ces services;
3. Le montant des dépenses justifiées par pièces;
4. Les sommes que le ministre propose d'allouer;
5. La déclaration de la portion de service dont le réglemant n'est pas proposé, ou celle que le service du mois ou du trimestre se trouve entièrement compris dans l'état proposé.

Rapports sur chaque chapitre de dépenses, dont vérification est proposée.

X. Les ministres joindront autant de rapports qu'il y aura de chapitres de dépenses présentés dans leurs états; et ces rapports devront discuter si le montant du réglemant proposé est égal au service réellement fait, et les raisons qui pourroient empêcher de proposer le réglemant de celles qui n'y seroient pas comprises.

(1) Nous ne réimprisons point ce modèle, qui n'a point d'intérêt général. (Note des éditeurs.)

XI. Si le réglemant est arrêté, le procès-verbal du conseil d'administration sera envoyé au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances des 15, dans le bordereau des besoins.

XII. Si, au contraire, le réglemant est contesté, il sera renvoyé à une commission spéciale présidée par un conseiller-d'état. Les parties pourront toujours se pourvoir au conseil d'état contre la décision de la commission.

XIII. Les ministres délivreront leurs ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux d'administration générale, et des distributions qui seront faites au conseil ordinaire des finances.

XIV. Le ministre du trésor public n'admettra jamais le remplacement d'un mandat d'à-compte en ordonnance définitive, qu'en conséquence d'un arrêté pris au conseil ordinaire des finances du 15 de chaque mois.

TITRE IV.

Des dépenses faites par ordonnateurs secondaires, sur les fonds mis à leur disposition par les ministres.

XV. Les états de paiement sur les sommes mises par les ministres à la disposition des préfets, administrateurs et commissaires ordonnateurs de la guerre ou de la marine, pour services courans ou imprévus, seront dressés, chaque trimestre, par lesdits ordonnateurs, dans la forme prescrite aux ministres, et leur seront adressés dans le quatrième mois, avec les pièces (1), et des rapports sur chaque chapitre de dépenses porté auxdits états.

XVI. Les ministres les présenteront au gouvernement dans le mois suivant. La vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans l'autre mois; et on se conformera, au surplus, aux dispositions des articles précédens.

TITRE V.

Des paiemens faits par les administrations et régies, sur les dépenses propres à leur administration.

Domaines, forêts, douanes, postes, loteries, salines, poudres et salpêtres.

XVII. Aucune administration ou régie pour le compte de la république, ne pourra faire des paiemens ou autoriser de retenues, à titre de traitemens ou remises, au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée.

Ces crédits seront ouverts par trimestre.

XVIII. Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction des départemens hors Paris, l'état des paiemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis par lui, dans le mois suivant, avec les pièces au soutien, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet, qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre dans le mois suivant.

Chaque administration fera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départemens par ses directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets.

XIX. Le ministre présentera aux consuls, par trimestre, les états de paiemens provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des préfets et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentrée au trésor public, certifié par le ministre du trésor public.

XX. Les états, rapports et pièces remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département.

XXI. Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte, à leur décharge, aucune autre déduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des paiemens provisoires.

TITRE VI.

Des paiemens faits par l'administration des domaines et enregistrement, pour dépenses publiques à la charge des ministres.

XXII. L'administration des domaines et enregistrement continuera de faire payer, par ses préposés, sur les crédits provisoires qui lui seront ouverts par les ministres, les dépenses dont il sera jugé nécessaire de la charger.

XXIII. Les paiemens provisoires de ces dépenses seront vérifiés et constatés de la manière prescrite pour les dépenses propres à son administration.

(N^o. 954). Arrêté relatif aux foires de Grisolles. (Du 13 brumaire.)

Art. 1. La foire qui s'ouvre à Grisolles, département de la Haute-Garonne, le 2 vendémiaire, durera deux jours;

(1) Si on veut faire vérifier par les conseils généraux de département, il ne faudra pas faire envoyer les pièces.

Et celle qui étoit fixée au 14 prairial, aura lieu le 12 du même mois, et durera deux jours également.

II. Il se tiendra dans la même commune une troisième foire, qui aura aussi deux jours de durée, et commencera le 3 ventose de chaque année. (N^o. 955.) *Arrêté portant établissement à Cenne, département de l'Aude, d'une foire qui aura lieu le 26 fructidor de chaque année.* (Du 13 brumaire.)

(N^o. 956.) *Arrêté qui transfère à Lamenez la foire de Plemeur.* (Du 15 brumaire.)

La foire qui se tient à Plemeur, département du Morbihan, le 11 prairial de chaque année, se tiendra désormais, à la même époque, au lieu de Lamenez, où elle étoit fixée précédemment.

(N^o. 957.) *Arrêté qui établit à Blancafort, département du Cher, deux foires qui auront lieu le premier brumaire et le 16 germinal de chaque année.*

(N^o. 958.) *Arrêté qui annule, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal du troisième arrondissement du département du Doubs et le tribunal d'appel seant à Besançon, etc.* (Du 15 brumaire.)

Les consuls de la république, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9, par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a été déclaré le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu, le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel seant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de première instance, troisième arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor an 8;

Vu lesdits jugemens et pièces produites;

Le conseil d'état entendu,

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviose an 8; et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connoissance, faisoit évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissoit de prononcer si des paiemens faits au trésor public, par des acquéreurs de domaines nationaux, étoient valables ou non.

Considérant de plus qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de première instance qui avoit débouté Joseph-Xavier Chatelain de sa demande, et en condamnant Jean-Ignace Dodane à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la constitution de l'état accorde une protection spéciale.

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable, arrêtent :

Art. I. Les jugemens des 4 fructidor an 8, et 2 floréal an 9, sont déclarés comme non-avenus,

II. Le président, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil d'état.

(N^o. 959.) *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Rigal et Saur membres du corps législatif, et le citoyen Davidal tribun.* (Du 17 brumaire.)

L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du corps législatif, en remplacement des citoyens Cacaull et Danet (du Morbihan), et d'un membre du tribunal, en remplacement du cit. Béranger.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte constitutionnel, procède, en exécution de l'art. 20, à cette nomination dans la forme accoutumée. Le dépouillement des votes recueillis au scrutin individuel, donne la majorité absolue, pour les deux places de législateurs, aux citoyens Rigal, négociant à Crevelt, département de la Roer.

Et Saur, conseiller de préfecture du département de Rhin-et-Moselle; Et pour la place de tribun, au citoyen Davidal, inspecteur général des postes.

Ils sont, à mesure des nominations, proclamés par le président membres de ces autorités.

(N^o. 960.) *Proclamation sur la réunion des membres du corps législatif pour la session de l'an 10.* (Du 19 brumaire.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république, proclame l'acte du gouvernement dont la teneur suit :

Les consuls de la république, vu l'article 33 de la constitution, ainsi conçu :

« La session du corps législatif commence chaque année, le premier » brumaire, etc. »

Déclarent que la réunion des membres du corps législatif pour la ses-

sion de l'an 10, aura lieu le premier brumaire à Paris, dans le palais du corps législatif.

(N^o. 961.) *Arrêté concernant l'ouverture de la session du corps législatif pour l'an 10.* (Du 19 brumaire.)

Art. I. Le ministre de l'intérieur fera préparer sans délai la salle du corps législatif, pour l'ouverture de sa session.

II. La salle de la bibliothèque sera ouverte à midi, le premier brumaire, pour recevoir les membres du corps législatif.

III. Le même jour et à la même heure, plusieurs salves d'artillerie annonceront l'ouverture de la session.

IV. Le ministre de l'intérieur se rendra, accompagné de deux messagers d'état, dans la salle ordinaire des séances, pour recevoir les membres du corps législatif.

V. Trois conseillers d'état se rendront aussi au corps législatif.

VI. Lorsque les membres du corps législatif auront pris séance sous la présidence du doyen d'âge, l'officier commandant de la garde d'honneur du corps législatif prendra les ordres du président.

VII. Un des conseillers d'état portera la parole au nom du gouvernement.

Bulletin 123. — (N^o. 962.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Moselle.* (Du 29 vendémiaire.)

Les justices de paix du département de la Moselle sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Briey.

Chefs-lieux des justices de paix. — Aun-le-Roman, Briey, Conflans, Longuyon, Lonwy.

II^e. *Arrondissement communal.* — Thionville.

Chefs-lieux. — Bouzonville, Cattenom, Lannstroff, Metzervise, Rellia-gen, Sarre-Libre, Thionville, Thotey.

III^e. *Arrondissement communal.* — Metz.

Chefs-lieux. — Boulay, Faulquemont, Gorze, Metz (I^{er}. arrondissement), Metz (II^e. arrondissement), Metz (III^e. arrondissement), Pange, Verny, Vigy.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Sarguemines.

Chefs-lieux. — Avold (Saint), Bitché, Forbach, Puttelange, Rorbach, Sarguemines, Tenquin-Gros, Volsminster.

(N^o. 963.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Allier.* (Du 3 brumaire.)

Les justices de paix du département de l'Allier sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Montluçon.

Chefs-lieux des justices de paix. — Cerilly, Hérisson, Huriel, Marcillat, Montluçon, Montmarault.

II^e. *Arrondissement communal.* — Moulins.

Chefs-lieux. — Bourbon-l'Archambaud, Chevagnes, Dompierre, Lurcy-le-Sauvage, Montel (le), Moulins (partie de l'Est), Moulins (partie de l'Ouest), Neully-le-Réal, Souvigny.

III^e. *Arrondissement communal.* — Gannat.

Chefs-lieux. — Bellenave, Chantelle-le-Château, Escarolles, Gannat, Pourçain (Saint).

IV^e. *et dernier Arrondissement communal.* — Palisse (la).

Chefs-lieux. — Cusset, Donjon (le), Jaligny, Mayet-de-Montagne (le), Palisse (la), Varennes.

Bulletin 124. — (N^o. 964.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Hérault.* (Du 3 brumaire.)

Les justices de paix du département de l'Hérault sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Lodève.

Chefs-lieux des justices de paix. — Cailar (le), Clermont, Gignac, Lodève, Lunas.

II^e. *Arrondissement communal.* — Montpellier.

Chefs-lieux. — Aniane, Castries, Cette, Claret, Frontignan, Ganges, Lunel-la-Ville, Martin-de-Londres (Saint), Matelles (les), Manguir, Meze, Montpellier (première section), Montpellier (seconde section), Montpellier (troisième section).

III^e. *Arrondissement communal.* — Beziers.

Chefs-lieux. — Agde, Bedarriès, Beziers (première section), Beziers (seconde section), Capetang, Florensac, Gervais (Saint), Montagnac, Murviel, Pezenas, Roujan, Servian.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Pons (Saint).

Chefs-lieux. — Chinian (Saint), Olargues, Olonzac, Pons (Saint), Salvétat (la).

(N^o. 965.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Morbihan.* (Du 3 brumaire.)

Les justices de paix du département du Morbihan sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Pontivy.

Chefs-lieux des justices de paix. — Baud, Cleguerec, Faouet (le), Gourin, Guemené, Locminé, Pontivy.

Ile. Arrondissement communal. — Ploermel.

Chefs-lieux. — Guer, Jean Brevelay (Saint), Josselin, Malestruc, Moron, Ploermel, Rohan, Trinité (la).

IIIe. Arrondissement communal. — Lorient.

Chefs-lieux. — Auray, Belle-Isle-sur-Mer, Felz, Hennebont, Lorient (Ier. arrondissement), Lorient (Ile. arrondissement), Plouay, Pluvigner, Pontscort Lesbein, Port-Liberté, Quiberon.

IVe. Arrondissement communal. — Vannes.

Chefs-lieux. — Allaire, Carentoir, Elven, Grandshamp, Muzillac, Queslembert, Roche-Bernard (la), Rochefort, Sarzeau, Vannes (Est), Vannes (Ouest).

(N^o. 966.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Charente. (Du 5 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Charente sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Ruffec.

Chefs-lieux des justices de paix. — Aigre, Maillé, Ruffec, Villefagnan.

Ile. Arrondissement communal. — Confolens.

Chefs-lieux. — Chabanais, Champagne-Mouton, Claude (Saint), Confolens, Montamboeuf.

IIIe. Arrondissement communal. — Angoulême.

Chefs-lieux. — Amand-de-Boixe (Saint), Angoulême (première partie), Angoulême (seconde partie), Blanzac, Hiersac, Monthron, Rochefoucauld (la), Romillac, Valette (la).

IVe. Arrondissement communal. — Barbezieux.

Chefs-lieux. — Aubeterre, Baignes, Barbezieux, Bhrossac, Chalais, Montmoreau.

Ve. Arrondissement communal. — Cognac.

Chefs-lieux. — Châteauneuf, Cognac, Jarnac-Charente, Segonzac.

(N^o. 967.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Côtes-du-Nord. (Du 3 brumaire.)

Les justices de paix du département des Côtes-du-Nord sont fixées au nombre de quarante-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Lannion.

Chefs-lieux des justices de paix. — Lannion, Lezardrieux, Perros-Guirec, Plestin, Roche-Derrien (la), Tréguier, Vieux-Moréché (le).

Ile. Arrondissement communal. — Brioux (Saint).

Chefs-lieux. — Brioux (Saint), (Ier. arrondissement), Brioux (Saint), (Ile. arrondissement), Château-Landren, Lamballe, Lanvollon, Montcontour, Paimpol, Pleneuf, Plozuc, Plouha, Quintin.

IIIe. Arrondissement communal. — Dinan.

Chefs-lieux. — Broons, Dinan (Est), Dinan (Ouest), Evron, Jouan-de-Ille (Saint), Jugon, Matignon, Plancoet, Pleslin, Poubalay.

IVe. Arrondissement communal. — Loudéac.

Chefs-lieux. — Colinée, Corlay, Gonarec, Lachèze, Loudéac, Merdri-gnac, Mur, Plouguenast, Uzel.

Ve. Arrondissement communal. — Guingamp.

Chefs-lieux. — Bégard, Belle-Île-en-Terre, Bot (la), Bourbriac, Callac, Guingamp, Mez-le-Carhaix, Plouagat, Pontrieux, Rostrenen.

(N^o. 968.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Deux-Sèvres. (Du 5 brumaire.)

Les justices de paix du département des Deux-Sèvres sont fixées au nombre de trente-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Thouars.

Chefs-lieux des justices de paix. — Argenton-le-Château, Bressuire, Cerisay, Clâtillon-sur-Serre et Saint-Jouin, Thouars, Varant (Saint).

Ile. Arrondissement communal. — Parthenay.

Chefs-lieux. — Airvault, Loup (Saint), Mazières, Ménégoûte, Montcontant, Parthenay, Secondigny, Thenezay.

IIIe. Arrondissement communal. — Niort.

Chefs-lieux. — Beauvoir-sur-Niort, Champ-Denis, Coulonges, Fontenay, Maixent (Saint), (Ier. arrondissement), Maixent (Saint), (Ile. arrondissement), Mauzé, Niort (Ier. arrondissement), Niort (Ile. arrondissement), Pharaeçq.

IVe. Arrondissement communal. — Melle.

Chefs-lieux. — Brioux, Chef-Boutonne, Celle, Cheney, Lamotte-Sainte-Héraye, Melle, Sauzé-Vaussay.

(N^o. 969.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Loire. (Du 5 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Haute-Loire sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Brioude.

Chefs-lieux des justices de paix. — Auzon, Biesle, Brioude, Chastel-Dieu (la), Ilpize (Saint), Langeac, Paulhaguet, Finols.

IIe. Arrondissement communal. — Puy (le).

Chefs-lieux. — Allègre, Cairès, Craponne, Fay-le-Froid, Julien-de-Chapteuil, Londes, Monastier, Paulien (Saint), Pradelles, Puy (le) (Nord-ouest), Puy (le) (Sud-est), Sangues, Solignac, Vorey.

IIIe. Arrondissement communal. — Yssengeaux.

Chefs-lieux. — Bas, Didier (Saint), Monistrol, Montfaucon, Tence, Yssengeaux.

Bulletin 126. — (N^o. 970.) Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Tournay. (Du 15 brumaire.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Tournay département de Jemmape.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancien local destiné à cet usage.

III. Il n'y aura à Tournay que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

IV. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Lille, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Loix.

(N^o. 971.) Arrêté qui établit une bourse de commerce à Mons. (Du 15 brumaire.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville Mons, département de Jemmape.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancienne salle du tribunal de commerce, à la mairie.

III. Il n'y aura à Mons que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de cinq.

IV. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Valenciennes, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Loix.

(N^o. 972.) Arrêté qui accorde aux officiers de l'armée de terre, etc. qui s'embarquent pour le service de la république, la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens. (Du 16 brumaire.)

Art. I. Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la république, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart; et lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

II. Pour assurer cette déduction, mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

III. Les inspecteurs aux revues, et à leur défaut les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois de ces derniers, du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

IV. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou à leur défaut par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions précitées, et les feront passer sans délai au ministre de la guerre, qui donnera en conséquence l'ordre aux inspecteurs aux revues de délivrer, soit aux femmes des délégataires, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir, des payeurs de la guerre, les sommes déléguées, de trimestre en trimestre.

V. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, au der-

nier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux ou les agens commerciaux les remplaceront, quant à la réception et au visa des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre de la guerre. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

VI. Les officiers qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

VII. En cas de cessation de service du délégataire, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou à leur défaut les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

VIII. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les officiers des troupes de terre, au moment de leur embarquement; et le ministre de la marine les fera, en outre, publier dans toutes les colonies françaises.

BULLETIN 126. — (N^o 973.) *Arrêté qui annule un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, comme incompetent, et ayant mal statué au fond.* (Du 17 brumaire.)

Les consuls de la république, vu la pétition de la commission administrative des hospices d'Angers, tendant à ce qu'il plaise aux consuls de la république annuler l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 6 fructidor an 9, par lequel Marie-Françoise Leroy-Lapotherie, veuve Soucelles, a été autorisée à rentrer en la jouissance de ses biens, provisoirement accordés aux hospices d'Angers, par arrêté de l'administration centrale du 5 fructidor an 5;

Vu les motifs sur lesquels ledit arrêté est fondé, ensemble les moyens dont a fait usage ladite dame veuve Soucelles;

Considérant, d'une part, que la question sur laquelle le préfet de Maine-et-Loire a statué seul, étoit contentieuse, et que, comme telle, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, elle eût dû être renvoyée au conseil de préfecture;

Et de l'autre, que le motif allégué par le même préfet pour dénouer les hospices d'Angers, en faveur de la dame veuve Soucelles, n'est nullement fondé, puisque, si la loi du 16 vendémiaire an 5 veut que les désignations faites par les administrations centrales, de domaines nationaux à donner en remplacement aux hospices, n'aient un effet définitif qu'en vertu d'une loi, cette précaution sage a été prise uniquement dans l'intérêt de la république, et non dans celui des prévenus d'émigration dont les biens ont été désignés;

Considérant de plus qu'il est prouvé, par l'arrêté du 5 fructidor an 5, qu'avant que les biens de la dame veuve Soucelles eussent été accordés en remplacement aux hospices d'Angers, ils avoient été vendus, au nom de la république, à des soumissionnaires tombés depuis en déchéance à défaut de paiement; ce qui, aux termes de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, ne laisse à ladite dame Soucelles, rayée définitivement de la liste des émigrés en prairial an 9, aucun droit de réclamer ni les biens en nature ni leur valeur,

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire est annulé comme incompetent, et comme ayant mal statué au fond.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Loix.

(N^o 974.) *Arrêté qui ordonne la révision des liquidations faites depuis le premier vendémiaire an 8, par les bureaux ou les agens du ministre de la guerre.* (Du 23 brumaire.)

Art. I. Toutes les liquidations faites par les bureaux ou par les agens du ministre de la guerre, depuis le premier vendémiaire an 8, seront révisées par des commissions qui les liquideront définitivement.

II. Il sera créé une commission de révision pour chacune des armées, et une pour les troupes de l'intérieur. Chacune de ces commissions sera composée de trois membres: ils seront choisis par le ministre de la guerre, parmi les officiers généraux ou supérieurs, les inspecteurs aux revues ou les commissaires des guerres actuellement en activité de service.

Le ministre de la guerre déterminera le lieu où chacune de ces commissions se réunira, et les dépenses que chacune d'elles sera autorisée à faire.

III. Ces commissions seront chargées de s'assurer de la régularité des pièces comptables qui leur seront fournies, et de la vérité des signatures, de contrôler la quantité et la qualité des fournitures, et de faire un rapport sur l'ensemble et les détails de l'exécution de chaque traité.

IV. Ces commissions formeront, pour chaque nature de service, un bordereau général; elles formeront en même tems un bordereau particulier pour chaque fournisseur; ce bordereau sera, s'il y a lieu, divisé par exercice, toujours en commençant les opérations par l'exercice de l'an 9.

La commission chargée des troupes de l'intérieur formera un bordereau particulier des fournitures et paiemens par division militaire.

V. Ces commissions seront aussi chargées de recevoir, de liquider et d'apurer les comptes, tant en espèces qu'en denrées, de tous les gardes-magasins et de tous les individus qui ont reçu, soit en dépôt, soit pour les transporter, soit pour les distribuer, des fonds, des denrées ou effets destinés aux troupes.

VI. Ces commissions seront encore chargées de recevoir, liquider et apurer les comptes des commissaires des guerres, et de tous autres individus qui auront reçu des fonds d'avance ou pour assurer un service quelconque.

VII. A cet effet, le ministre du trésor public fera adresser à chacune des dites commissions, un état détaillé par exercice, par nature de fournitures ou de services, et par partie prenante, de toutes les sommes délivrées pour le paiement des services de la guerre depuis l'an 8. Les paiemens faits pour l'intérieur seront classés par division militaire.

VIII. Le ministre de la guerre, les commissaires ordonnateurs en chef, et tous autres qui auront délivré, n'importe sur quels fonds, des ordonnances pour les susdits services, depuis l'époque précitée, en adresseront le bordereau aux commissions respectives. Ces bordereaux présenteront les mêmes détails que ceux demandés à la trésorerie.

IX. Le ministre du trésor public fera remettre à chacune des dites commissions, sous leur récépissé, les différentes pièces comptables que les fournisseurs ou autres parties prenantes ont déposées à la trésorerie, à l'appui des ordonnances qui leur ont été délivrées.

X. Le ministre de la guerre leur fera remettre aussi les différentes pièces relatives auxdits services qui peuvent encore être déposés dans ses bureaux.

XI. Tout entrepreneur, fournisseur et agent, tous ceux enfin qui sont détenteurs de pièces relatives aux services des troupes, à quelque titre que ce soit, seront tenus de les remettre, avant le premier pluviôse prochain, aux commissions respectives qui seront établies en vertu du présent arrêté, à peine d'être déchus, sans retour, de toute espèce de réclamation des sommes qu'ils prétendraient leur être dues.

XII. Pour mettre les régisseurs ou autres agens du service des troupes à portée de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, tous ceux qui, ayant traité avec eux ou ayant été employés par eux pour raison desdits services, prétendraient avoir des réclamations de paiement ou toutes autres à faire, soit contre ces régisseurs, soit vis-à-vis du gouvernement, seront tenus de remettre aux commissions respectives, sous leur récépissé, les pièces justificatives de leurs réclamations, avant le premier nivôse prochain, sous peine de la déchéance ci-dessus prononcée: les susdits individus ne pourront se dispenser de faire cette remise, sous prétexte que ces pièces sont engagées devant les tribunaux, toute poursuite à cet égard étant et demeurant suspendue, pour y être statué par voie administrative, conformément aux loix rendues pour les objets qui intéressent le service public.

XIII. Dans le cas où les commissions soupçonneront quelques-unes des pièces qui leur auront été fournies, d'être fausses ou altérées, elles en informeront sur-le-champ la commission centrale de révision, dont il sera parlé ci-après, qui est chargée de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 10, relatif aux pièces produites à fin de liquidation ou de paiement.

XIV. Il sera créé, pour réviser et apurer définitivement toutes les liquidations faites ou à faire pour la fourniture des armées et des troupes de l'intérieur pendant les années 8 et 9, une commission centrale de révision, composée de cinq membres nommés par le premier consul.

XV. Les commissions particulières adresseront à ladite commission centrale, avec leurs rapports, les bordereaux qu'elles auront dressés, et les pièces à l'appui, au fur et à mesure des liquidations qu'elles auront faites.

XVI. La commission centrale procédera à cette révision définitive, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, concernant les créances pour le service de l'an 8.

XVII. Elle sera chargée en outre de provoquer, par un rapport au gouvernement, les poursuites à faire devant les autorités compétentes, contre ceux qui auroient fabriqué ou altéré des pièces, et contre leurs complices. Elle sera chargée encore de provoquer les poursuites à faire par l'agent du trésor public contre ceux qui se trouveront en débet envers le gouvernement.

XVIII. Si la commission centrale a besoin, pour ses travaux, de pièces déposées dans les bureaux du liquidateur général ou de la comptabilité intermédiaire, elles lui seront adressées de suite sur sa demande et son récépissé.

XIX. Lorsqu'un fournisseur aura continué pendant l'an 8 un service commencé pendant les années antérieures, la commission centrale sera tenue de procéder à la liquidation entière du service qu'il aura fait.

XX. La commission centrale renverra, après l'apurement des comptes,

à la comptabilité intermédiaire, les pièces qu'elle en aura reçues, ainsi que celles qui concerneront les exercices que cette comptabilité est autorisée à liquider. Il en sera de même du liquidateur-général de la dette publique, pour les exercices qui lui sont confiés.

XXI. Dans le cas où quelque agent, fournisseur, entrepreneur, garde-magasin ou autre, refuseroit de rendre ses comptes, ou bien de remettre les pièces qui lui auroient été demandées, soit par la commission centrale de révision, soit par les commissions particulières, la commission centrale en fera son rapport au ministre des finances, chargé de les y contraindre par voie administrative.

XXII. Les comptes qui auront été arrêtés par la commission centrale, seront, sur leur demande et sans déplacement, communiqués aux parties intéressées, qui pourront se pourvoir au conseil d'état, jusqu'au moment où lesdits comptes auront été approuvés par le conseil d'administration générale.

XXIII. Le président de la commission centrale fera, le 9 de chaque mois, au conseil d'administration générale, qui sera tenu à cet effet, en présence des consuls, un rapport sur chacune des liquidations que ladite commission aura révisées, et présentera le bordereau général desdites liquidations, signés par trois membres au moins.

Il présentera en même temps les projets d'arrêtés nécessaires pour accélérer et assurer les opérations dont la commission centrale est chargée.

XXIV. Si les liquidations définitives, présentées par la commission centrale sont approuvées et arrêtées par le conseil d'administration générale, le procès-verbal dudit conseil sera envoyé de suite au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins : dans le cas contraire, elles seront envoyées au conseil d'état, qui en fera son rapport aux consuls.

XXV. Le ministre de la guerre délivrera des ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux du conseil d'administration générale, et des distributions qui auront été faites au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins.

(N^o. 975.) *Arrêté qui nomme le citoyen Benezet pour remplir provisoirement et par intérim les fonctions d'inspecteur-général près l'administration des postes.* (Du 23 brumaire.)

Le citoyen Benezet remplira provisoirement, et par intérim, les fonctions d'inspecteur-général près l'administration des postes, au lieu et place du citoyen Duval, nommé membre du tribunal.

(N^o. 976.) *Arrêté qui change le jour de tenue de la foire de Rebais.* (Du 23 brumaire.)

La foire qui se tient à Rebais, département de Seine-et-Marne, le 25 fructidor de chaque année, aura lieu désormais le 29 du même mois. (N^o. 977.) *Arrêté relatif aux foires de la Ville aux-Cleres.* (Du 23 brumaire.)

Les foires qui se tiennent dans la commune de la Ville-aux-Cleres, département de Loir-et-Cher, auront lieu désormais aux époques suivantes : 12 vendémiaire, 26 brumaire, 1^{er}. nivose, 1^{er}. pluviöse, 26 ventöse, 25 floréal, 11 messidor et 6 fructidor de chaque année. (N^o. 978.) *Arrêté qui change le jour de tenue de la foire de Patay.* (Du 23 brumaire.)

La foire qui se tient le 11 floréal à Patay, département du Loiret, aura lieu désormais le 8 ventöse de chaque année. (N^o. 979.) *Arrêté portant établissement d'une quatrième foire aux Andelys.* (Du 25 brumaire.)

Il se tiendra annuellement une quatrième foire dans la ville des Andelys, département de l'Eure; elle aura lieu sur la place de la Section du Petit-Andelys, le 15 brumaire de chaque année.

(N^o. 980.) *Arrêté portant établissement de trois foires à Malines.* (Du 23 brumaire.)

Il se tiendra dans la ville de Malines, département des Deux-Nèthes, trois foires, qui dureront chacune un jour, et qui auront lieu les 18 vendémiaire, 25 germinal et 21 messidor de chaque année.

(N^o. 981.) *Arrêté contenant organisation de la garde des consuls, et création d'un gouverneur du palais du gouvernement.* (Du 23 brumaire.)

Art. I. La garde des consuls sera commandée par quatre officiers généraux :

Un général commandant l'infanterie; un général commandant la cavalerie; un général d'artillerie; un général du génie.

II. Les généraux prendront tous les jours directement l'ordre du premier consul.

III. La garde à pied sera composée de deux corps; un de deux bataillons de grenadiers, et un de deux bataillons de chasseurs.

Chacun de ces deux corps sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant l'infanterie.

IV. La garde à cheval sera composée de deux régimens; un de grenadiers, un de chasseurs: chacun de ces régimens sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant

la cavalerie. Il n'est rien changé, quant à présent, à l'organisation de l'artillerie de la garde des consuls.

V. A dater du premier nivose, chacun des deux corps de la garde à pied et chaque régiment aura, ainsi que l'artillerie et le génie, un conseil particulier d'administration, et recevra directement du trésor public, sur l'ordonnance du ministre de la guerre, les fonds qui lui auront été attribués.

VI. Ces conseils d'administration rendront, chaque année, le compte général de leur gestion à un conseil d'administration générale, qui sera assemblé en vertu des ordres des consuls.

VII. Il y aura un gouverneur du palais du gouvernement, qui prendra directement l'ordre du premier consul; il aura sous ses ordres six adjudans supérieurs et six adjoints-capitaines.

VIII. Un des six adjudans supérieurs sera nommé commandant d'armes de Saint-Cloud; un autre, commandant d'armes de l'Ecole-Militaire.

IX. L'un des quatre officiers généraux commandans de la garde, sera constamment de service auprès des consuls, pendant une décade. Il assistera à la parade, fera l'inspection des gardes, et les fera défilet.

X. La distribution des postes, les consignes et les rapports relatifs au service et à la police du palais du gouvernement, seront dans les attributions du gouverneur du palais.

BULLETIN 127. — (N^o. 982.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Seine-et-Oise.* (Du 3 brumaire.)

Les justices de paix du département de Seine-et-Oise sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Mantes. Chefs-lieux des justices de paix. — Houdan, Limay, Magny, Mantes, Villeneuve-en-Chevrie (la).

II^o. *Arrondissement communal.* — Pontoise. Chefs-lieux. — Ecouen, Emile (ci-devant Montmorency), Gonesse, Ile-Adam (l'), Luzarches, Marines, Pontoise.

III^e. *Arrondissement communal.* — Versailles. Chefs-lieux. — Argenteuil, Chevreuse, Germain-en-Laye (Saint), Limours, Marly-la-Machine, Meulan, Montfort-l'Amaury, Palaiekan, Poissy, Rambouillet, Sèvres, Versailles (Nord) (I^{er}. arrondissement), Versailles (Sud) (II^e. arrondissement), Versailles (Ouest) (III^e. arrondissement).

IV^e. *Arrondissement communal.* — Corbeil. Chefs-lieux. — Arpajon, Boissy-Saint-Léger, Corbeil, Longjumeau.

V^e. *Arrondissement communal.* — Etampes. Chefs-lieux. — Dourdan (section du Nord), Dourdan (section du Sud), Etampes, Ferté-Alais (la), Méréville, Milly.

(N^o. 983.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Lozère.* (Du 5 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Lozère sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Marvejols. Chefs-lieux des justices de paix. — Alban (Saint), Aumont, Canourgue (la), Chanac, Chély (Saint), Chirac, Fournels, Malzieu, Marvejols, Nashinals.

II^o. *Arrondissement communal.* — Mende. Chefs-lieux. — Amand (Saint), Bleynard, Châteauneuf-Randon, Grandrieux, Langogne, Mende, Villefort.

III^e. *Arrondissement communal.* — Florac. Chefs-lieux. — Barre, Enimie (Sainte), Florac, Georges-de-Levezac (Saint), Germain-de-Calberte (Saint), Meyrnis, Pont-de-Mouvent.

BULLETIN 128. — (N^o. 984.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Orne.* (Du 5 brumaire.)

Les justices de paix du département de l'Orne sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Domfront. Chefs-lieux des justices de paix. — Athis, Domfront, Ferté-Macé (la), Cervais-de-Massey (Saint), Juvigny, Passais, Tinchebray.

II^e. *Arrondissement communal.* — Argentan. Chefs-lieux. — Argentan, Briouze, Ecouché, Exmes, Ferté-Fresnel (la), Gacé, Mellerault (le), Mortrée, Putanges, Trun, Vimoutiers.

III^e. *Arrondissement communal.* — Alençon. Chefs-lieux. — Alençon (Est), Alençon (Ouest), Carrouges, Courtomer, Mesle-sur-Sarthe (le), Séz.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Mortagne. Chefs-lieux. — Bazoches-sur-Hoëgne, Belesme, Laigle, Longny, Mortagne, Moulins-la-Marche, Nocé, Pervençhères, Reinalard, Theil (le), Tourouvre.

(N^o. 985.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Gironde.* (Du 5 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Gironde sont fixées au nombre de quarante huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. Arrondissement communal. — Blaye.
Chefs-lieux des justices de paix. — Blaye, Bourg, Ciers-la-Lande (Saint),
Savin (Saint).

Ile. Arrondissement communal. — Libourne.
Chefs-lieux. — Brame, Castillon, Coutras, Foy-la-Grande (Sainte),
Frousac, Guîtres, Libourne, Lussac, Pujols.

IIle. Arrondissement communal. — Réole (la).
Chefs-lieux. — Macaire (Saint), Montségur, Pellegrue, Réole (la),
Sauveterre, Targon.

IVe. Arrondissement communal. — Bazas.
Chefs-lieux. — Auros, Bazas, Captieux, Grignols, Langon, Préchac,
Symphorien (Saint).

Ve. Arrondissement communal. — Bordeaux.
Chefs-lieux. — André-de-Cubzac (Saint), Audenge, Belin, Blanquefort,
Bordeaux (Ier., Ile., IIIe., IVe., Ve., VIe. arrondissement), Brède (la),
Caudillac, Carbonblanc, Castelnau-de-Médoc, Ciron, Pessac, Podencus,
Tête-de-Busch (la).

VIe. Arrondissement communal. — Lesparre.
Chefs-lieux. — Laurent-de-Médoc (Saint), Lesparre, Pauliac, Vivien
(Saint).

BULLETIN 129. — (N^o. 986.) *Arrêté portant réduction des justices de
paix du département du Calvados.* (Du 6 brumaire.)
Les justices de paix du département du Calvados sont fixées au nombre
de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier. Arrondissement communal. — Bayeux.
Chefs-lieux des justices de paix. — Balleroy, Bayeux, Caumont, Isigny,
Ryes, Trevières.

Ile. Arrondissement communal. — Caen.
Chefs-lieux. — Bourgneubus, Caen (Nord), Caen (Sud), Creully, Douvres,
Evyecy, Tilly-sur-Seules, Troarn, Villers-Bocage.

IIIe. Arrondissement communal. — Pont-l'Évêque.
Chefs-lieux. — Blangy, Cambremer, Dives, Honfleur, Pont-l'Évêque.

IVe. Arrondissement communal. — Lisieux.
Chefs-lieux. — Lisieux (Ier. arrondissement), Lisieux (Ile. arrondissement),
Livarot, Mézidon, Orbec, Pierre-sur-Dives (Saint).

Ve. Arrondissement communal. — Falaise.
Chefs-lieux. — Breteville-sur-Aize, Coulibeuf, Faaise (Ire. partie),
Falaise (Ile. partie), Thury-Harcourt.

VIe. Arrondissement communal. — Vire.
Chefs-lieux. — Amay, Beny-Bocage (le), Condé-sur-Noireau, Saint-
Sever, Vassy, Vire.

BULLETIN 130. — (N^o. 987.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du dépar-
tement de Lot-et-Garonne.* (Du 7 brumaire.)
Les justices de paix du département de Lot-et-Garonne sont fixées au
nombre de trente-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier. Arrondissement communal. — Agen.
Chefs-lieux des justices de paix. — Agen (Ire. partie), Agen (Ile. partie),
Astafort, Auviillard, Beauville, Monteignut, Plaine (la), Port-Sainte-Marie,
Pressus, Puymaïrol, Roquetinbant, Valence.

IIe. Arrondissement communal. — Marmande.
Chefs-lieux. — Bonglon, Castel-Jaloux, Casteloron, Dunazan, Duras,
Lanzan, Marmande, Mas-d'Agenois (le), Meilhan, Seiches, Tonneins.

IIIe. Arrondissement communal. — Nérac.
Chefs-lieux. — Francescas, Honnelles, Lavardac, Mezin, Nérac.

IVe. Arrondissement communal. — Villeneuve-d'Agen.
Chefs-lieux. — Castillonès, Cancon, Fumel, Livrade (Sainte), Monclar,
Montflanquin, Penne, Tournon, Villeneuve, Villersat.

BULLETIN 130. — (N^o. 988.) *Arrêté relatif aux patentes de l'an 10.*
(Du 26 brumaire.)

Art. I. Les rôles des patentes de l'an 10, seront remis aux percepteurs
des contributions foncière et personnelle pour en suivre le recouvrement.

II. Il n'y aura une remise égale à celle qui leur est allouée pour les con-
tributions foncière et personnelle, et qui sera prise sur le produit net de
leurs recettes.

III. Les patentes seront, comme les autres contributions directes,
payables par douzième de mois en mois, à compter du 1^{er}. vendémiaire
de l'an 10, et soumissionnées par le receveur-général et les receveurs par-
ticuliers, comme les contributions directes, pour la portion revenant au
trésor public.

IV. La remise du receveur-général et des receveurs particuliers sur le
produit des patentes, sera la même que sur les autres contributions, et
prise sur le produit de leurs recettes.

V. La perception des restes à recouvrer pour les années antérieures à
l'an 10, sera continuée et achevée par les préposés de la régie de l'enre-
gistrement et du domaine.

(N^o. 989.) *Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des
amendes de police.* (Du 26 brumaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la 7^e. section de la loi
sur la police rurale, qui portent que les gages des gardes champêtres
seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux commu-
nes, n'ont été abrogés par aucune loi subséquente, non plus que
celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes;

Le conseil d'état entendu, arrête:
Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police,
qui leur ont été attribuées par la loi du 6 octobre 1791, pour être affectées
au paiement de leurs charges communales, au désir de ladite loi.
(N^o. 990.) *Arrêté portant qu'il ne sera plus fait de paiement à titre
de secours provisoire.* (Du 26 brumaire.)

Art. I. A partir du premier semestre de l'an 9, il ne sera fait aucun
paiement à titre de secours provisoire aux prétendants à des pensions sur
l'état; et aucune pension ne sera acquittée que la liquidation définitive
n'en ait été faite, et que le titulaire ne soit porteur de son certificat d'in-
scription au trésor public.

II. En conséquence, il ne sera plus délivré de *certificat de droit appa-
rent* à la pension. Le liquidateur-général de la dette publique liquidera
définitivement, et dans le plus bref délai, ceux qui lui auront justifié de
leurs droits.

(N^o. 991.) *Arrêté des consuls de la république.* (Du 1^{er}. frimaire.)
Les consuls de la république arrêtent que l'exposé de la situation de la
république sera porté au corps législatif par trois orateurs du gouverne-
ment, et inséré au bulletin des lois. (Sui l'exposé.)

Exposé de la situation de la république.
C'est avec une douce satisfaction que le gouvernement offre à la nation
le tableau de la situation de la France pendant l'année qui vient de s'écouler.
Tout, au-dedans et au-dehors, a pris une face nouvelle, et de quelque
côté que se portent les regards, s'ouvre une longue perspective d'espé-
rance et de bonheur.

Dans l'ouest, et dans le midi, des restes de brigands infestoient les routes
et désoloient les campagnes, invisibles à la force armée qui les poursui-
voit, ou protégés contre elle par la terreur même qu'ils inspiraient à leurs
victimes: jusqu'au sein des tribunaux, si quelquefois ils y étoient traduits,
leur audace glaçoit d'effroi les accusateurs et les témoins, les jurés et les
juges. Des maux de la justice, ces monstres impunis s'élançoient à de
nouveaux forfaits.

Il falloit, contre ce fléau destructeur de toute société, d'autres armes
que les formes lentes et graduées avec lesquelles la vindicte publique
poursuit des coupables isolés qui se cachent dans le silence et dans l'ombre.

Des tribunaux spéciaux ont été créés, dont l'action plus rapide et plus
sûre pût les atteindre et les frapper. De grands coupables ont été saisis;
les témoins ont cessé d'être muets; les juges ont obéi à leur conscience,
et la société a été vengée. Ceux qui ont échappé à la justice, fuient désor-
mais de repaire en repaire; et la république vomit de son sein cette der-
nière écume des vagues qui l'ont si long-temps agitée.

Cependant l'innocence n'a eu rien à redouter; la sécurité des citoyens
n'a point été alarmée des mesures destinées à punir leurs oppresseurs; et
les sinistres présages dont on avoit voulu épouvanter la liberté, ne se sont
réalisés que contre le crime.

Du mois de floréal an 9 jusqu'au 1^{er}. vendémiaire an 10, sept cent
vingt-quatre jugemens ont été prononcés par les tribunaux spéciaux:
dix-neuf seulement ont été rejetés par le tribunal de cassation, à raison
d'incompétence. On ne peut donc leur reprocher ni excès de pouvoir, ni
invasion de la justice ordinaire.

Le gouvernement, dès les premiers jours de son institution, proclama
la liberté des consciences. Cet acte solennel porta le calme dans des âmes
que des rigueurs imprudentes avoient effarouchées. Il a depuis amoné
la fin des dissensions religieuses; et en effet, des mesures ont été conser-
vées avec le souverain pontife de l'Église catholique, pour réunir dans les
mêmes sentimens ceux qui professent une commune croyance. En même
tems, un magistrat chargé de tout ce qui concerne les cultes, s'est occupé
des droits de tous. Il a recueilli, dans des conférences avec des ministres
luthériens et calvinistes, les lumières nécessaires pour préparer les régè-
mens qui assureront à tous la liberté qui leur appartient, et la publicité
que l'intérêt de l'ordre social autorise à leur accorder.

Des mesures égales pourvoient à l'entretien de tous les cultes; rien ne
sera laissé à la disposition arbitraire de leurs ministres, et le trésor public
n'en sentira point de surcharge.

Si quelques citoyens avoient été alarmés par de vaines rumeurs, qu'ils
se rassurent: le gouvernement a tout fait pour rapprocher les esprits;
mais il n'a rien fait qui pût blesser les principes et l'indépendance des
opinions.

La paix continentale fixe ce qui restoit encore d'inquiétude et de craintes
vagues dans les esprits. Déjà heureux de tout le bonheur qui ils attendoient
encore, les citoyens se reposent au sein de la constitution, et y atten-
dissent toute leur destinée.

Des administrateurs éclairés et fidèles ont bien secondé cette disposition

des

ET ARRÊTES DES CONSULS.

des esprits; presque par-tout l'action de l'autorité, transmise par eux, n'a rencontré qu'empressement, amour et reconnaissance.

De là dans le gouvernement, cette sécurité qui a fait sa force. Il n'a pas plus douté de l'opinion publique que de ses propres sentimens, et il a osé la provoquer sans craindre sa réponse. Ainsi, un prince issu d'un sang qui régna sur la France, a traversé nos départemens, a séjourné dans la capitale, a reçu du gouvernement les honneurs qui étoient dus à sa couronne, a reçu des citoyens tous les égards qu'un peuple doit à un autre peuple, dans la personne de celui qui est appelé à le gouverner; et aucun soupçon n'a altéré le calme du commandement, aucune rumeur n'a troublé la tranquillité des esprits; par-tout on a vu la contenance d'un peuple hospitalier: les étrangers, les ennemis de la patrie, ont reconnu que la république étoit dans le cœur des Français, et qu'elle y avoit déjà toute la maturité des siècles.

La rentrée de nos guerriers sur le territoire de la France a été une suite de fêtes et de triomphes. Ces vainqueurs si redoutés dans les combats ont été parmi nous des amis et des frères: heureux du bonheur public, jouissant sans orgueil de la reconnaissance qu'ils avoient méritée, en se montrant, par la plus sévère discipline, dignes des victoires qu'ils avoient obtenues.

Dans la guerre qui nous restoit encore à soutenir, les événemens ont été mêlés de succès et de revers. Réduite à lutter contre la marine d'Angleterre, avec des forces inégales, notre marine s'est montrée avec courage sur la Méditerranée couverte de flottes ennemies; elle a rappelé sur l'Océan quelques souvenirs de son ancien éclat; elle a, par une glorieuse résistance, étonné l'Angleterre, accourue sur ses rives pour être témoin de sa défaite; et sans le retour de la paix, il lui étoit permis d'espérer qu'elle vengeroit ses malheurs passés et les fautes qui les avoient produits.

En Egypte, les soldats de l'armée d'Orient ont cédé; mais ils ont cédé aux circonstances plus qu'aux forces de la Turquie et de l'Angleterre; et certainement ils eussent vaincu, s'ils avoient combattu réunis. Enfin, ils rentrent dans leur patrie; ils y rentrent avec la gloire qui est due à quatre années de courage et de travaux; ils laissent à l'Egypte d'immortels souvenirs, qui peut-être un jour y réveilleront les arts et les institutions sociales. L'histoire, du moins, ne taira pas ce qu'ont fait les Français pour y reporter la civilisation et les connoissances de l'Europe; elle dira par quels efforts ils l'avoient conquise, par quelle sagesse, par quelle discipline ils l'ont si long-tems conservée; et peut-être elle en déplorera la perte, comme une nouvelle calamité du genre humain.

Vingt-huit mille Français entrèrent en Egypte pour la conquérir; d'autres y ont été depuis envoyés à différentes époques; mais d'autres, en nombre à-peu-près égal, en étoient revenus. Vingt-trois mille rentrent en France après l'évacuation, non compris les étrangers qui ont suivi leur fortune. Ainsi quatre campagnes, de nombreux combats et les maladies, n'auront pas enlevé un cinquième de l'armée d'Orient.

Après la guerre continentale, tout ce que les circonstances ont permis de réformes dans le militaire, le gouvernement les a opérées.

Des congés absolus sont accordés; ils le sont sans préférence, sans faveur, et dans un ordre irrévocablement fixé. Ceux qui les premiers ont pris les armes pour obéir aux loix de la réquisition, en obtiennent les premiers.

Pour remplir le vide que ces congés laisseront dans l'armée, il sera nécessaire d'appeler des conscrits de l'an 9 et de l'an 10; et dans cette session, un projet de loi sera proposé au corps législatif pour les mettre à la disposition du gouvernement; mais le gouvernement n'en appellera que le nombre qui sera strictement nécessaire pour maintenir l'armée au complet de l'état de paix.

Nous jouirons de la paix, mais la guerre nous laissera un fardeau qui pèsera long-tems sur nos finances. Acquitter des dépenses qui n'ont pu être prévues ni calculées, récompenser les services de nos défenseurs, ranimer les travaux dans nos arsenaux et dans nos ports, rendre une marine à la France, recréer tout ce que la guerre a détruit, tout ce que le tems a consumé, porter enfin tous nos établissemens au point où les demandent la grandeur et la sûreté de la république, tout cela ne peut se faire qu'avec un accroissement de revenus. Les revenus s'accroîtront d'eux-mêmes avec la paix; le gouvernement les ménagera avec la plus sévère économie; mais si l'accroissement naturel des revenus, si l'économie la plus sévère ne peut suffire, la nation jugera les besoins, et le gouvernement proposera les ressources que les circonstances rendront nécessaires.

Dans tout le cours de l'an 9, à peine quelques communications rares ont existé entre la métropole et ses colonies.

La Guadeloupe a conservé un reste de culture et de prospérité; mais la souveraineté de la république y a reçu plus d'un outrage. En l'an 8, un agent unique y commandoit; il est déporté par une faction. Trois agents lui succèdent; deux déportent le troisième, et le remplacent par un homme de leur choix. Un autre meurt, et les deux qui restent s'investissent seuls du pouvoir qui devoit être exercé par trois. Sous cette agence mutilée et illégale, l'anarchie, le despotisme, règnent tour-à-tour; les

colons, les alliés l'accusent, et lui imputent des erreurs et des crimes.

Le gouvernement a tenté d'organiser une administration nouvelle: un capitaine général, un préfet, un commissaire de justice, subordonné entr'eux, mais se succédant l'un à l'autre, si les circonstances l'exigent, offrent un pouvoir unique, qui a une sorte de censure, mais point de rivalité qui en trouble l'action et en paralyse la force. Cette administration existe; et bientôt on saura si elle a justifié les espérances qu'on en avoit conçues.

Dès son arrivée, le capitaine général a eu à combattre l'esprit de faction: il a cru devoir envoyer en France treize individus artisans de troubles et moteurs des déportations.

Le gouvernement a pensé que de pareils hommes seroient dangereux en France, et a ordonné qu'ils fussent renvoyés dans celle des colonies qu'ils voudroient choisir, la Guadeloupe exceptée.

A Saint-Domingue, des actes irréguliers ont alarmé la soumission. Sous des apparences équivoques, le gouvernement n'a voulu voir que l'ignorance qui confond les noms et les choses, qui usurpe quand elle ne croit qu'obéir: mais une flotte et une armée qui s'apprentent à partir des ports de l'Europe, auront bientôt dissipé tous les nuages, et Saint-Domingue rentrera toute entière sous les loix de la république.

A Saint-Domingue et à la Guadeloupe, il n'est plus d'esclaves; tout y est libre, tout y restera libre.

La sagesse et le tems y ramèneront l'ordre, et y rétabliront la culture et les travaux.

A la Martinique, ce seront des principes différens. La Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé. Il en a trop coûté à l'humanité pour tenter encore dans cette partie une révolution nouvelle.

La Guiane a prospéré sous un administrateur actif et vigoureux; elle prospérera davantage sous l'empire de la paix, et agrandie d'un nouveau territoire qui appelle la culture et promet des richesses.

Les îles de France et de la Réunion sont restées fidèles à la métropole, au milieu des factions, et sous une administration foible, incertaine, telle que le hasard l'a faite, et qui n'a reçu du gouvernement ni impulsion, ni secours. Ces colonies si importantes sont rassurées; elles ne craignent plus que la métropole, en donnant la liberté aux noirs, ne constitue l'esclavage des blancs.

L'ordre établi dès l'année dernière, dans la perception des revenus et dans la distribution des dépenses, n'avoit laissé que peu d'améliorations à faire dans cette partie. Une surveillance active a porté la lumière sur des dilapidations passées et sur des abus présents; des coupables ont été dénoncés à l'opinion publique et aux tribunaux.

L'action des régies a été concentrée; et de là, plus d'énergie et d'ensemble dans l'administration, plus de célérité dans les informations et dans les résultats.

Des mesures ont été prises pour accélérer encore les versements dans les caisses publiques, pour assurer plus de régularité dans l'acquittement des dépenses, pour en rendre la comptabilité plus simple et plus active.

L'art des faussaires a fait des progrès alarmans pour la société. Avec des pièces fausses, on établissoit des fournitures qui n'avoient jamais été faites; on en établissoit sur des pièces achetées à Paris; et avec ces titres, on trompoit les liquidateurs et on dévorait la fortune publique. Pour prévenir désormais ces abus et ces crimes, le gouvernement a voulu que les liquidations faites dans les bureaux des ministres fussent soumises à une nouvelle épreuve, et ne constituassent la république débitrice qu'après qu'elles auroient été vérifiées dans un conseil d'administration.

Le ministre des finances est rendu tout entier aux travaux qu'exigent la perception des revenus et le système de nos contributions.

Un autre veille immédiatement sur le dépôt de la fortune publique, et sa responsabilité personnelle en garantit l'inviolabilité.

La caisse d'amortissement a reçu une organisation plus complète. Un seul homme en dirige les mouvemens, mais quatre administrateurs en surveillent les détails; conseils, et, s'il le falloit, censeurs de l'agent qu'ils doivent seconder.

La propriété la plus précieuse de la république, les forêts nationales ont été confiées à une administration qui, toute entière à cet objet unique, y portera des yeux exercés, des connoissances plus positives, et une surveillance plus sévère.

L'instruction publique a fait quelques pas à Paris, et dans un petit nombre de départemens; dans presque tous les autres, elle est ou languissante ou nulle. Si nous ne sortons pas de la route tracée, bientôt il n'y aura de lumières que sur quelques points, et ailleurs ignorance et barbarie.

Un système d'instruction publique plus concentré a fixé les pensées du gouvernement. Des écoles primaires affectées à une ou plusieurs communes, si les circonstances locales permettent cette association, offriront par-tout aux enfans des citoyens, ces connoissances élémentaires sans lesquelles l'homme n'est guères qu'un agent aveugle et dépendant de tout ce qui l'environne.

Les instituteurs y auront un traitement fixe fourni par les communes.

et un traitement variable formé de rétributions convenues avec les parens qui seront en état de les supporter.

Quelques fonctions utiles pourront être assignées à ces instituteurs si elles peuvent se concilier avec leur fonction première et nécessaire.

Dans des écoles secondaires, s'enseignent les élémens des langues anciennes, de la géographie, de l'histoire et du calcul.

Ces écoles se formeront ou par des entreprises particulières avouées de l'administration publique, ou par le concours des communes.

Elles seront encouragées par des concessions d'édifices publics; par des places gratuites dans les écoles supérieures, accordées aux élèves qui se seront le plus distingués; et enfin, par des gratifications accordées à un nombre déterminé de professeurs qui auront fourni le plus d'élèves aux écoles supérieures.

Trente écoles, sous le nom de *Lycées*, seront formées et entretenues aux dépens de la république, dans les villes principales qui, par leur situation et les mœurs de leurs habitans, seront plus favorables à l'étude des lettres et des sciences.

Là seront enseignées les langues savantes, la géographie, l'histoire, la logique, la physique, la géométrie, les mathématiques; dans quelques-unes, les langues modernes, dont l'usage sera indiqué par leur situation.

Six mille élèves de la patrie seront distribués dans ces trente établissemens, entretenus et instruits aux dépens de la république.

Trois mille seront des enfans de militaires ou de fonctionnaires qui auront bien servi l'état.

Trois mille autres seront choisis dans les écoles secondaires, d'après des examens et des concours déterminés, et dans un nombre proportionné à la population des départemens qui devront les fournir.

Les élèves des départemens réunis seront appelés dans les lycées de l'intérieur, s'y formeront à nos habitudes et à nos mœurs, s'y nourriront de nos maximes, et reporteront dans leurs familles l'amour de nos institutions et de nos lois.

D'autres élèves y seront reçus, entretenus et instruits aux frais de leurs parens.

Six millions seront destinés chaque année à la formation et à l'entretien de ces établissemens, à l'entretien et à l'instruction des élèves de la patrie, au traitement des professeurs, au traitement des directeurs et des gens comptables.

Les écoles spéciales formeront le dernier degré d'instruction publique: il en est qui sont déjà constituées, et qui conserveront leur organisation; d'autres seront établies dans les lieux que les convenances indiqueront, et pour les professions auxquelles elles seront nécessaires.

Tel est, en raccourci, le système qui a paru au gouvernement réunir le plus d'avantages, le plus de chances de succès, et que, dans cette session, il proposera au corps législatif, réduit en projet de loi. Sa surveillance peut suffire à trente établissemens; un plus grand nombre ne trouveroit aujourd'hui ni ces professeurs distingués qui font la réputation des écoles, ni des directeurs capables d'y maintenir une sévère discipline, ni des conseils assez éclairés pour en diriger l'administration.

Trente lycées, sagement distribués sur le territoire de la république, en embrasseront toute l'étendue par leurs rapports: répandront sur toutes ses parties l'éclat de leurs lumières et de leurs succès, frapperont jusqu'aux regards de l'étranger, et seront pour eux ce qu'étoient naguères pour nous quelques écoles célèbres d'Allemagne et d'Angleterre, ce que furent quelques universités fameuses qui, vues dans le lointain, commandoient l'admiration et le respect de l'Europe.

Le code civil fut annoncé l'année dernière aux délibérations du corps législatif; mais le travail s'écroula sous la main des rédacteurs; les rédacteurs furent appelés à le perfectionner; et enrichi de leurs observations, il est soumis dans le conseil d'état à une sévère discussion.

Toutes les parties qui le composent, seront successivement présentées à la sanction des législateurs: ainsi, cet important ouvrage aura subi toutes les épreuves, et sera le résultat de toutes les lumières.

Les ateliers se multiplient dans les maisons d'arrêt et de détention, et le travail en banit l'oisiveté, qui corrompt encore ceux qui étoient déjà corrompus. Dans nombre de départemens il n'y a plus de mendicité.

Les hospices sortent peu à peu de cet état de détresse qui faisoit la honte de la nation et la douleur du gouvernement: déjà la bienfaisance particulière les enrichit de ses offrandes, et atteste le retour de ces sentimens fraternels que des lois imprudentes et de longs malheurs sembloient avoir bannis pour toujours.

Sur toutes les grandes communications, les routes ont été ou seront bientôt réparées. Le produit de la taxe d'entretien éprouve par-tout des accroissemens progressifs. Le plus intéressant de tous les canaux est, rien é aux dépens du trésor public, et d'autres seront bientôt créés par l'industrie particulière.

Les lettres et les arts ont recu tout ce que les circonstances ont permis de leur donner d'encouragement et de secours.

Des projets ont été conçus pour l'embellissement de Paris, et déjà quelques-uns s'exécutent. Une association particulière, formée par le zèle bien plus que par l'intérêt, lui construit des ponts qui ont ouvert des communications utiles ou nécessaires. Une autre association lui donnera un canal et des eaux salubres qui manquent encore à cette capitale.

Les départemens ne seront point négligés. De tous cotés on recherche quels travaux sont nécessaires pour les orner ou les féconder. Des collections de tableaux sont destinées à former des *muséum* dans les villes principales: leur vue inspirera aux jeunes citoyens le goût des arts, et ils arrêteront la curiosité des voyageurs.

Au moment où la paix générale va rendre aux arts et au commerce toute leur activité, le devoir le plus cher au gouvernement est d'éclairer leur route, d'encourager leurs travaux, d'écarter tout ce qui pourroit arrêter leur essor. Il appellera sur ces grands intérêts toutes les lumières; il réclamera tous les conseils de l'expérience; il fixera auprès de lui, pour les consulter, les hommes qui, par des connaissances positives, par une probité sévère, par des vues désintéressées, seront dignes de sa confiance et de l'estime publique.

Heureux si le génie national seconde son ardeur et son zèle; si, par ses soins, la prospérité de la république égale un jour ses triomphes et sa gloire!

Dans nos relations extérieures, le gouvernement ne craindra point de dévoiler ses principes et ses maximes. Fidélité pour nos alliés, respect pour leur indépendance, franchise et loyauté avec nos ennemis: telle a été sa politique.

La Batavie reprochoit à son organisation de n'avoir pas été conçue pour elle.

Mais depuis plusieurs années cette organisation régissoit la Batavie. Le principe du gouvernement est que rien n'est plus funeste au bonheur des peuples que l'instabilité de leurs institutions; et quand le directoire batave l'a pressenti sur des changemens, il l'a constamment rappelé à ce principe.

Mais enfin le peuple batave a voulu changer, et il a adopté une constitution nouvelle. Le gouvernement et la reconne cette constitution, et il a dû la reconnoître, parce qu'elle étoit dans la volonté d'un peuple indépendant.

Vingt-cinq mille Français devoient rester en Batavie, aux termes du traité de la Haye, jusqu'à la paix générale. Les Bataves ont désiré que ces forces fussent réduites; et en vertu d'une convention récente; elles ont été réduites à dix mille hommes.

L'Helvétie a donné, pendant l'an 9, le spectacle d'un peuple déchiré par les partis, et chacun de ces partis invoquant le pouvoir et quelquefois les armes de la France.

Nos troupes ont reçu l'ordre de rentrer sur notre territoire: quatre mille hommes seulement restent encore en Helvétie, d'après le vœu de toutes les autorités locales, qui ont réclamé leur présence.

Souvent l'Helvétie a soumis au premier conseil des projets d'organisation; souvent elle lui a demandé des conseils: toujours il l'a rappelée à son indépendance. « Souvenez-vous seulement, a-t-il dit quelquefois, du coup d'âge et des vertus de vos pères: ayez une organisation simple comme leurs mœurs. Songez à ces religions, à ces langues différentes qui ont leurs limites marquées, à ces vallées, à ces montagnes qui vous séparent, à tant de souvenirs attachés à ces bornes naturelles; et qu'il reste de tout cela une empreinte dans votre organisation. Sur-tout pour l'exemple des peuples de l'Europe, conservez la liberté et l'égalité à cette nation qui leur a, la première, appris à être indépendans et libres. »

Ce n'étoient là que des conseils, et ils ont été froidement écoutés. L'Helvétie est restée sans pilote au milieu des orages. Le ministre de la république n'a montré qu'un conciliateur aux partis divisés; et le général de nos troupes a refusé aux factions l'appui de ses forces.

La Cisalpine, la Ligurie, ont enfin arrêté leur organisation: l'une et l'autre craignent, dans les mouvemens des premières nominations, le réveil des rivalités et des haines. Elles ont paru désirer que le premier conseil se chargât de ces nominations. Il tâchera de concilier ce vœu des deux républiques qui sont chères à la France, avec les fonctions plus sacrées que sa place lui impose.

Lucques a expié dans les angoisses d'un régime provisoire, les erreurs qui lui méritèrent l'indignation du peuple français. Elle s'occupe aujourd'hui à se donner une organisation définitive.

Le roi de Toscane, tranquille sur son trône, est reconnu par de grandes puissances, et le sera bientôt par toutes.

Quatre mille Français lui gardent Livourne, et attendent, pour l'évacuer, qu'il ait organisé une armée nationale.

Le Piémont forme notre 27^e division militaire, et, sous un régime plus doux, oublie les malheurs d'une longue anarchie.

Le Saint-Père, souverain de Rome, possède ses états dans leur intégrité. Les places de Pesaro, de Fano, de Castel-San-Leone, qui avoient été occupées par les troupes cisalpiennes, lui ont été restituées.

Quinze cents Français sont encore dans la citadelle d'Ancone pour en assurer les communications avec l'armée du Midi.

Après la paix de Lunéville, la France pouvoit tomber de tout son poids sur le royaume de Naples, punir le souverain d'avoir le premier rompu les traités, et le faire repentir des affronts que les Français avoient reçus dans le port même de Naples; mais le gouvernement se crut vengé dès qu'il fut maître de l'être; il ne sentit plus que le désir et la nécessité de la paix; pour la donner, il ne demanda que les ports d'Otrante, nécessaires à ses desseins sur l'Orient, depuis que Malte étoit occupée par les Anglais.

Paul I^{er}. avoit aimé la France; il vouloit la paix de l'Europe; il vouloit sur-tout la liberté des mers; sa grande âme fut émue des sentimens pacifiques que le premier consul avoit manifestés; elle le fut depuis de nos succès et de nos victoires: de là, de premiers liens qui l'attachèrent à la république.

Huit mille Russes avoient été faits prisonniers en combattant avec les alliés; mais le ministère qui dirigeoit alors l'Angleterre, avoit refusé de les échanger contre des prisonniers français. Le gouvernement s'indigna de ce refus; il résolut de rendre à leur patrie ces braves guerriers abandonnés de leurs alliés; il les rendit d'une manière digne de la république, digne d'eux et de leur souverain: de-là des nœuds plus étroits et un rapprochement plus intime.

Tout-à-coup la Russie, le Danemark, la Suède, la Prusse, s'unissent, le Hanovre est occupé par les troupes prussiennes; de grandes, de vastes opérations se préparent; mais Paul I^{er}. meurt subitement.

La Bavière s'est hâtée de réformer les liens qui l'unissoient à la France. Cet allié important pour nous a fait de grandes pertes sur la rive gauche du Rhin: l'intérêt et le désir de la France sont que la Bavière obtienne sur la rive droite une juste et entière indemnité.

De grandes discussions se sont élevées à Ratisbonne sur l'exécution du traité de Lunéville; mais ces discussions ne regardent pas immédiatement la république. La paix de Lunéville, conclue avec l'Empire, et ratifiée par la diète, a fixé irrévocablement de ce côté-là tous les intérêts de la France. Si la république prend encore part aux discussions de Ratisbonne, ce n'est que comme garant des stipulations contenues dans l'article 7 du traité de Lunéville, et pour maintenir un juste équilibre dans la Germanie.

La paix avec la Russie a été signée, et rien ne troublera désormais les relations de deux grands peuples qui, avec tant de raisons de s'aimer, n'en ont aucune de se craindre, et que la nature a placés aux deux extrémités de l'Europe pour être le contre-poids du Nord et du Midi.

La Porte, rendue à ses véritables intérêts et à son inclination pour la France, a retrouvé son allié le plus ancien et le plus fidèle.

Avec les Etats-Unis d'Amérique, toutes les difficultés ont été applanies.

Enfin, des préliminaires de paix avec l'Angleterre ont été ratifiés.

La paix avec l'Angleterre devoit être le produit de longues négociations, soutenues d'un système de guerre qui, quoique lent dans ses préparatifs, étoit infailible dans ses résultats.

Déjà la plupart de ses alliés l'avoient abandonnée: le Hanovre, seule possession de son souverain sur le continent, étoit toujours au pouvoir de la Prusse; la Porte, menacée par nos positions importantes sur l'Adriatique, avoit entamé une négociation particulière.

Le Portugal lui restoit. Soumis depuis si long-tems à l'influence et au commerce exclusif des Anglais, le Portugal n'étoit plus en effet qu'une province de la Grande-Bretagne. C'étoit là que l'Espagne devoit trouver une compensation pour la restitution de l'île de la Trinité. Son armée s'avance; une division des troupes de la république campe sur la frontière du Portugal pour appuyer ses opérations. Mais après les premières hostilités et quelques légères escarmouches, le ministère espagnol ratifie séparément le traité de Badajoz. Dès-lors, on dut pressentir pour l'Espagne la perte de la Trinité; dès-lors, en effet, l'Angleterre la regarda comme une possession qui lui étoit acquise, et désormais écarta de la négociation tout ce qui pouvoit en supposer la restitution possible.

Avant de ratifier le traité particulier de la France avec le Portugal, le gouvernement fit connoître au cabinet de Madrid cette détermination de l'Angleterre.

L'Angleterre s'est refusée avec la même inflexibilité à la restitution de Ceylan; mais la république batave trouvera, dans les nombreuses possessions qui lui sont rendues, le rétablissement de son commerce et de sa puissance.

La France a soutenu les intérêts de ses alliés avec autant de force que les siens; elle a été jusqu'à sacrifier des avantages plus grands qu'elle auroit pu obtenir pour elle-même: mais elle a été forcée de s'arrêter au point où toute négociation devenoit impossible. Ses alliés épuisés ne lui offroient plus de ressources pour la continuation de la guerre; et les objets dont la restitution leur étoit refusée par l'Angleterre, ne balançoient pas pour eux les chances d'une nouvelle campagne, et toutes les calamités dont elle pouvoit les accabler.

Ainsi, dans toutes les parties du monde, la république n'a plus que

des amis ou des alliés; par-tout son commerce et son industrie rentrent dans leurs canaux accoutumés.

Dans tout le cours de la négociation, le ministère actuel d'Angleterre a montré une volonté franche de mettre un terme aux malheurs de la guerre: le peuple anglais a embrassé la paix avec enthousiasme; les haines de la rivalité sont éteintes; il ne restera que l'émulation des grandes actions et des entreprises utiles.

Le gouvernement avoit mis son ambition à replacer la France dans ses rapports naturels avec toutes les nations; il mettra sa gloire à maintenir son ouvrage, et à perpétuer une paix qui fera son bonheur comme celui de l'humanité.

BULLETIN 131. — (N^o. 992.) *Arrêté portant établissement de deux foires à Chauv-Neuve.* (Du 23 brumaire.)

Il se tiendra dans la commune de Chauv-Neuve, département du Doubs, deux foires chaque année; l'une le 4 brumaire, et l'autre le 1^{er}. prairial

(N^o. 993.) *Arrêté portant établissement de trois foires à Havelange.* (Du 23 brumaire.)

Il se tiendra dans la commune d'Havelange, département de Sambre-et-Meuse, trois foires qui auront lieu les 22 brumaire, 14 ventose et 22 floréal de chaque année.

(N^o. 994.) *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal du quatrième arrondissement de la Haute-Vienne.* (Du 27 brumaire.)

Les consuls de la république, vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne, du 22 vendémiaire an 10, portant déclaration de conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 15 messidor an 9, par le tribunal civil du quatrième arrondissement du département de la Haute-Vienne, séant à Rochechouart, qui surseoit à toutes poursuites de la régie des domaines et de l'enregistrement, contre le citoyen Labrousse-Brognaç, acquéreur de domaines nationaux, et poursuivi comme débiteur de partie du prix desdits biens;

Vu les pièces jointes;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est de la compétence de l'autorité administrative, d'après un grand nombre de loix; et spécialement celle du 28 pluviôse an 8;

Que l'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, pour recouvrer le tout ou partie du prix des domaines nationaux, fait incontestablement partie de ce contentieux;

Qu'ainsi l'entreprise du tribunal de Rochechouart sur l'autorité administrative, est manifeste; mais qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite de ce tribunal n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable;

Le conseil d'état a tenu, arrêtent:

Art. I. Le jugement du 15 messidor an 9 est considéré comme non-avenu.

II. Le président du tribunal civil du quatrième arrondissement du département de la Haute-Vienne, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, se rendra à la suite du conseil d'état.

(N^o. 995.) *Arrêté portant établissement d'une foire à Wavre-Notre-Dame.* (Du 27 brumaire.)

Il se tiendra chaque année dans la commune de Wavre-Notre-Dame, département des Deux-Nèthes, une foire qui s'ouvrira le 2 vendémiaire, et finira le 5 du même mois.

(N^o. 996.) *Arrêté portant établissement de trois nouvelles foires à Pouilly-sur-Saône.* (Du 27 brumaire.)

Il se tiendra dans la commune de Pouilly-sur-Saône, département de la Côte-d'Or, trois nouvelles foires, fixées au premier frumaire, 28 pluviôse et 26 floréal de chaque année.

(N^o. 997.) *Arrêté portant établissement de deux nouvelles foires à Remollon.* (Du 27 brumaire.)

Il se tiendra dans la commune de Remollon, département des Hautes-Alpes, deux nouvelles foires qui auront lieu le premier pluviôse et le 3 floréal de chaque année.

(N^o. 998.) *Arrêté portant établissement de deux foires à Certe.* (Du 27 brumaire.)

Il se tiendra chaque année dans la commune de Certe, département de l'Hérault, deux foires qui dureront chacune huit jours.

La première s'ouvrira le 11 pluviôse, et la seconde le 23 thermidor.

(N^o. 999.) *Arrêté relatif aux foires de Queitehou et de Saint-Geneviève.* (Du 29 brumaire.)

Art. I. Il se tiendra dans la commune de Queitehou, département de la Manche, deux nouvelles foires qui auront lieu le 12 brumaire et le 13 floréal de chaque année.

II. La foire qui se tient le 17 nivose à Sainte-Geneviève, même département, aura lieu désormais le 13 du même mois.
(N^o. 1000.) *Arrêté portant établissement de deux nouvelles foires à la Verdine.* (Du 29 brumaire.)

Il se tiendra dans la commune de la Verdine, département du Cher, deux nouvelles foires qui auront lieu les 12 brumaire et 2 messidor de chaque année.
(N^o. 1001.) *Arrêté portant établissement d'une foire à Assche.* (Du 29 brumaire.)

Il se tiendra dans la commune d'Assche, département de la Dyle, une foire qui aura lieu le 21 floréal de chaque année.
(N^o. 1002.) *Arrêté qui établit trois nouvelles foires à Nyons.* (Du 29 brumaire.)

Il se tiendra trois nouvelles foires dans la commune de Nyons, département de la Drôme.
Elles auront lieu les 16 pluviôse, 21 floréal et 3 messidor de chaque année.

(N^o. 1003.) *Arrêté qui établit trois foires à Rouver.* (Du 29 brum.)

Il se tiendra dans la commune de Rouver, département de la Sarre, trois foires qui auront lieu le premier ventôse, 3 messidor et 14 fructidor de chaque année.

(N^o. 1004.) *Arrêté portant établissement d'une foire de bestiaux à Lierre.* (Du 29 brumaire.)

Il se tiendra dans la commune de Lierre, département des Deux-Nèthes, une foire de bestiaux qui aura lieu le 12 prairial de chaque année.

(N^o. 1005.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Cherbourg.* (Du 29 brumaire.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Cherbourg, département de la Manche.

II. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la mairie soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau genre de service ne puisse nuire aux autres services.

III. Il n'y aura à Cherbourg que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et le courtage des navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de deux mille francs ; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement génér. d'administr. publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N^o. 1006.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux pauvres des communes de Saint-Germain et de Parsac.* (Du 29 brumaire.)

Art. I. Le préfet du département de la Charente est autorisé à accepter, au nom des pauvres des communes de Saint-Germain et de Parsac, même département, la rente de deux cents francs qui leur a été léguée par le citoyen François Binet, curé de Saint-Germain, suivant son testament, en date du 9 août 1780, et tous autres dons qui pourroient résulter des dispositions dudit testament.

II. Cette rente, dont, aux termes du testament, un tiers appartiendra aux pauvres de Parsac, et les deux autres à ceux de Saint-Germain, sera réunie aux biens desdits pauvres, et administrée par les comités de bienfaisance desdites communes, à l'instar des autres propriétés des établissements d'humanité.

(N^o. 1007.) *Arrêté portant concession de la mine de houille de Soleilmont au citoyen Desgain et compagnie.* (Du 29 brum.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur : Vu les arrêtés de l'administration centrale et du préfet du département de Jemmape, des 15 nivose an 7 et 25 ventôse an 9, portant concession de la mine de houille de Soleilmont au cit. Desgain et compagnie, et défenses aux frères et sœurs Fontaine d'en continuer l'exploitation ;

L'acte du 4 février 1793, portant permission aux frères et sœurs Fontaine d'exploiter ladite mine tant qu'ils occuperoient la cense de Fontenelle qu'ils avoient à bail ;

Les pétitions et réclamations desdits frères et sœurs Fontaine, et du cit. Desgain et compagnie ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il est fait concession, pour cinquante années, à compter du présent arrêté, au citoyen Desgain et compagnie, de Charleroy, de la mine de houille située dans les bois de Horniat, les bois et terres de Soleilmont, commune de Farcienne, arrondissement de Charleroy, département de Jemmape ; lesdits héritages ayant appartenu à la ci-devant abbaye de Soleilmont, de la contenance de quatre-vingt-cinq arpens, situés au pays, bornés d'un bout en partie par le chemin de la ferme de

Fontenelle et les terres de Fleurus, de l'autre bout par les bois de Farcienne, le ruisseau de la fontaine de Fontenelle et le chemin de Charleroy à Mannet, d'un côté par les bois de Farcienne, et de l'autre par les terres de Lambussac, le sentier de Campinaire entre deux.

II. Le citoyen Desgain et compagnie seront tenus de faire l'exploitation desdites mines en grand, sans pouvoir commencer l'extraction à moins de cent mètres de profondeur, et de se concerter avec l'administration forestière pour les travaux qui pourroient se faire dans les bois nationaux, à l'effet d'y causer le moins de préjudice que faire se pourra, réparer celui qui y aura été fait, et d'indemniser la république et les propriétaires de la surface, le tout suivant la loi du 28 juillet 1791 sur les mines ; et en outre, de se conformer aux autres dispositions de ladite loi, et aux instructions qui leur seront données par le conseil des mines.

III. Le citoyen Desgain et compagnie seront tenus, sur l'indication de la conservation forestière de l'arrondissement, d'ensemencer tous les ans une étendue d'un demi-hectare en bois de diverses essences, dans les terrains vagues qui ne pourroient être à plus d'une demi-liene de leur exploitation.

IV. Il est fait défenses aux frères et sœurs Fontaine, et à tous autres, de faire aucune extraction et exploitation dans l'étendue de ladite concession, sous les peines portées par les lois et réglemens.

(N^o. 1008.) *Arrêté relatif aux coupons de l'emprunt forcé de l'an IV.* (Du 5 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le compte rendu par le ministre des finances, des nombreuses falsifications reconnues dans les coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, présentés à la liquidation générale de la dette publique, pour être convertis en bons de deux tiers ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. L'échange des coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, contre des certificats du liquidateur général de la dette publique, tenant lieu de bons de deux tiers, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué par le corps législatif sur un nouveau mode de remboursement de ces effets.

(N^o. 1009.) *Arrêté qui fixe des époques pour le paiement des arrérages de pensions des veuves des défenseurs de la patrie.* (Du 5 frimaire.)

Art. I. Les arrérages des pensions des veuves des défenseurs de la patrie seront acquittés, à l'avenir, dans les mois de vendémiaire, nivose, germinal et messidor, pour les trimestres précédens correspondans.

II. Il sera fait à l'avance, chaque trimestre, des fonds particuliers pour le paiement desdits arrérages.

(N^o. 1010.) *Arrêté relatif à l'emploi des ordonnances, mandats et bons pour l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits.* (Du 5 frimaire.)

Art. I. A compter de la publication du présent arrêté dans chaque département, les ordonnances, mandats, bons ou leurs coupures, délivrés par les administrations centrales et les préfets en paiement de l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits mis en activité de service par la loi du 10 messidor an 7, ne seront plus admis immédiatement en paiement de domaines nationaux ni de la subvention de guerre.

II. Les porteurs desdits mandats, ordonnances ou bons, seront tenus de les représenter au préfet de chacun des départements où ils ont été délivrés, pour y être par eux vérifiés et visés de nouveau.

III. Ces formalités remplies, les mandats et bons seront ordonnés par le ministre de la guerre, à mesure des fonds qui seront mis, pour cet objet, à sa disposition : ces ordonnances seront acquittées, par la trésorerie, en prescriptions admissibles tant en paiement des domaines nationaux payables en exécution des lois des 26 vendémiaire an 7 et 11 frimaire an 8, pour lesquels il n'aura pas été souscrit de cédules, que pour moitié dans la subvention de guerre, conformément à l'article XXVII de la loi du 27 brumaire an 8.

(N^o. 1011.) *Arrêté qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux.* (Du 7 frimaire.)

Art. I. Les tabacs en feuille venant de l'étranger, ne pourroient être entreposés à Bordeaux que dans le seul magasin situé au lieu dit *Bacalan* : en cas de contestation sur le prix du loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, il sera réglé par experts.

(N^o. 1012.) *Arrêté qui détermine l'uniforme du directeur général et des administrateurs et employés des douanes.* (Du 7 frimaire.)

Art. I. Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire général, les directeurs et employés des douanes, porteront un uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte verts, gilet blanc ou vert ;

Pour le directeur-général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté ; gilet et pantalon brodés, chapeau français, bouton avec ces mots : *Douanes nationales*, et une gansé d'argent.

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux

ET ARRÊTÉS DES CONSULS.

21

pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit; gilet avec baguette; pantalon uni.

Le secrétaire-général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit; gilet et pantalon unis;

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens; Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimètres de largeur;

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur général; Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet; un simple au parement;

Les commis à la navigation, un galon double au collet; Les commis aux déclarations, un galon simple au parement;

Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement; Les employés des bureaux, habit uni;

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet, et double au parement; Les capitaines, galon double au parement;

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement; Les lieutenans, deux boutonnères au collet, en galon d'argent;

Les sous-lieutenans, deux boutonnères de même à chaque parement; Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots: *Douanes nationales*;

Les préposés, habit, gilet et casquette unis; Pour tous, une arme.

BULLETIN 132. — (N^o. 1013.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Pas-de-Calais.* (Du 9 brumaire.)

Les justices de paix du département du Pas-de-Calais sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Boulogne-sur-Mer. Chefs-lieux des justices de paix. — Boulogne, Calais, Desvres, Guines, Marquise, Samer.

II^e. *Arrondissement communal.* — Saint-Omer. Chefs-lieux. — Aire, Audruick, Fauquemberg, Lambres, Saint-Omer (Nord), Saint-Omer (Sud), Tournehem.

III^e. *Arrondissement communal.* — Béthune. Chefs-lieux. — Béthune, Cambrin, Carvin-Espinoz, Houdain, Lens, Lillers, Norrent-Foules, Ventie (la).

IV^e. *Arrondissement communal.* — Arras. Chefs-lieux. — Arras (Nord), Arras (Sud), Bapaume, Beaumetz, Bertincourt, Croisilles, Fouquevillers, Marquion, Vimy, Vitry.

V^e. *Arrondissement communal.* — Pol (Saint). Chefs-lieux. — Aubigny, Auby-la-Réunion, Avesne, Heuchin, Pol (Saint), Wail.

VI^e. *Arrondissement communal.* — Montreuil. Chefs-lieux. — Campagne, Étaples, Fruges, Hesdin, Hucqueliers, Montreuil.

(N^o. 1014.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Gers.* (Du 9 brumaire.)

Les justices de paix du département du Gers sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Condom. Chefs-lieux des justices de paix. — Cazaban, Condom, Eauze, Montréal, Nogaro, Valence.

II^e. *Arrondissement communal.* — Lectoure. Chefs-lieux. — Clar (Saint), Fleurance, Lavit-de-Lomagne, Lectoure, Miradoux, Mauvesin.

III^e. *Arrondissement communal.* — Auch. Chefs-lieux. — Auch (Nord), Auch (Sud), Gimont, Saramon, Secun, Vic-sur-Losse.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Lombers. Chefs-lieux. — Cologne, Ile-Jourdain (l'), Lombers, Samatan.

V^e. *Arrondissement communal.* — Mirande. Chefs-lieux. — Aignan-la-Justice, Barcelonne, Marcac, Massenge, Miellan, Mirande, Montesquieu, Plaisance.

BULLETIN 133. — (N^o. 1015.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Jura.* (Du 7 brumaire.)

Les justices de paix du département du Jura sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Dôle. Chefs-lieux des justices de paix. — Commercy, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dôle, Gendrey, Montbarcy, Montmirey-le-Château, Rochefort.

II^e. *Arrondissement communal.* — Poligny. Chefs-lieux. — Arbois, Champagnole, Noseroy, Pianchés (les), Poligny, Salins, Villersfarlay.

III^e. *Arrondissement communal.* — Lens-le-Sauvier. Chefs-lieux. — Amour (Saint), Arnibod, Blettrains, Clairvaux, Conliège, Cousance, Julien (St.), Lens-le-Sauvier, Orgelet, Sellières, Voiteur.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Saint-Claude. Chefs-lieux. — Bouchoux (les), Claude (Saint), Lauren (Saint), Moirans, Morez.

(N^o. 1016.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Finistère.* (Du 7 brumaire.)

Les justices de paix du département du Finistère sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Brest. Chefs-lieux des justices de paix. — Brest (1^{er} arrondissement), Brest (2^e arrondissement), Brest (3^e arrondissement), Daoulas, Ile d'Ouessant (l'), Landerneau, Lesneven, Plabennec, Ploudiry, Ploudalmézeau, Plougernau, Renau (Saint).

II^e. *Arrondissement communal.* — Morlaix. Chefs-lieux. — Landivisiau, Lanmeur, Morlaix, Plouescat, Plouzévedé, Pol-de-Léon (Saint), Ponton (le), Sizun, Taulé, Phégonec (Saint).

III^e. *Arrondissement communal.* — Châteaulin. Chefs-lieux. — Carbaix, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faon, Crozon, Faon (le), Huelgolat (le), Pleyben.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Quimper. Chefs-lieux. — Brice, Concarneau, Donarnenez, Foucaud, Plogastel, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Quimper, Rosporden.

V^e. *Arrondissement communal.* — Quimperlé. Chefs-lieux. — Arzano, Bannalec, Pontaven, Quimperlé, Scaër.

(N^o. 1017.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Vendée.* (Du 9 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Vendée sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Les Sables-d'Olonne. Chefs-lieux des justices de paix. — Beauvoir, Challans, Gilles-sur-Vie (Saint), Ile-Dieu (l'), Motte-Achard (la), Montiers-les-Maufaits, Noirmoutiers, Palluau, Sables-d'Olonne (les), Talmont.

II^e. *Arrondissement communal.* — Montaigu. Chefs-lieux. — Essarts (les), Fulgent (Saint), Herbiers (les), Montaigu, Mortagne, Poiré-sur-la-Roche (le), Roche-Servière, Roche-sur-Yon (la).

III^e. *Arrondissement communal.* — Fontenay. Chefs-lieux. — Chaillé-les-Marais, Chantonnay, Châteignerai (la), Fontenay, Hermenault (l'), Hermine (Sainte), Hilaire-sur-l'Autise (Saint), Luçon, Maillezais, Mareuil, Pouzauges-la-Ville.

BULLETIN 134. — (N^o. 1018.) *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de l'Isère.* (Du 9 brumaire.)

Les justices de paix du département de l'Isère sont fixées au nombre de quarante-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Vienne. Chefs-lieux des justices de paix. — Beaufort, Côte-Saint-André (la), Heyrieu, Jean-de-Bournay (Saint), Meyzieu, Roussillon, Simphonien (Saint), Verpillière (la), Vienne (Nord), Vienne (Sud).

II^e. *Arrondissement communal.* — Tour-du-Pin (la). Chefs-lieux. — Bourgoin, Cremieu, Geoir (Saint), Grands-Lemps, Morelet, Pont-de-Beauvoisin, Tour-du-Pin (la).

III^e. *Arrondissement communal.* — Grenoble. Chefs-lieux. — Allevard, Bourg-d'Oisans, Clelles, Corps, Domène, Entraignes, Goncelin, Grenoble (Nord), Grenoble (Est), Grenoble (Sud-Est), Laurent-du-Pont (Saint), Mens, Monétier-de-Clermont, Mure (la), Sassac, Tonvet (le), Vif, Villard-de-Lans, Vizilles, Voiron.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Marcellin (Saint). Chefs-lieux. — Etienne-de-Saint-Geoirs (Saint), Marcel (la), Pont-en-Royans, Quentin (Saint), Rives, Roybon, Tullins.

(N^o. 1019.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aude.* (Du 13 brumaire.)

Les justices de paix du département de l'Aude sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Castelnaudary. Chefs-lieux des justices de paix. — Belpech, Castelnaudary (Nord), Castelnaudary (Sud), Fanjeux, Saïès.

II^e. *Arrondissement communal.* — Carcassonne. Chefs-lieux. — Alzonne, Cappendu, Carcassonne, Conques, Grasse (la), Mas-Cabardès (le), Monthoumet, Montréal, Peyrac, Saissac, Tuchan.

III^e. *Arrondissement communal.* — Narbonne. Chefs-lieux. — Coursan, Durban, Ginestas, Lezignan, Narbonne Sijan.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Limoux. Chefs-lieux. — Alaigne, Arques, Belcaire, Chalabre, Hilaire (Saint), Limoux, Quillan, Roquefort.

BULLETIN 135. — (N^o. 1020.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Lot.* (Du 13 brumaire.)

Les justices de paix du département du Lot sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1801

I^{er}. Arrondissement communal. — Montauban.
Chefs-lieux des justices de paix. — Bourg-de-Viza, Caussade, Caylux, Française (la), Lauzerte, Moissac, Mohères, Monclar, Montauban (1^{er}. arrondissement) Est, Montauban (11^e. arrondissement) Ouest, Montpezat, Négrepelisse.

II^e. Arrondissement communal. — Figéac.
Chefs-lieux. — Bretenoux, Cajarc, Capelle-Marival (la), Céré (Saint), Figéac (Est), Figéac (Ouest), Gortès, Livernon.

III^e. Arrondissement communal. — Gourdon.
Chefs-lieux. — Bastide (la), Germain (Saint), Gourdon, Gramat, Martel, Peyrac, Salviac, Souillac, Vayrac.

IV^e. Arrondissement communal. — Cahors.
Chefs-lieux. — Cahors (Nord), Cahors (Sud), Castelnaud, Catus, Cazals, Cery (Saint), Lalbenque, Lauzès, Limonhe, Luzech, Moncuq, Puy-Évêque.

(N^o. 1021.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Mayenne.* — (Du 13 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Mayenne sont fixées au nombre de vingt-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. Arrondissement communal. — Mayenne.
Chefs-lieux des justices de paix. — Aubrières, Pays, Couptrin, Ernée, Goron, Hoips (le), Landive, Lassay, Mayenne (Nord-Est), Mayenne (Sud-Ouest), Pré-en-Pail, Villaines-la-Juhel.

II^e. Arrondissement communal. — Laval.
Chefs-lieux. — Argentré, Chailland, Evron, Laval (Est), Laval (Ouest), Lorois, Meslay, Montsurs, Suzanne (Sainte).

III^e. Arrondissement communal. — Château-Contier.
Chefs-lieux. — Aignan-sur-Roë (Saint), Bierné, Château-Contier, Cossé-le-Vivien, Craon, Grez-en-Bouère.

(N^o. 1022.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Sarthe.* — (Du 13 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Sarthe sont fixées au nombre de trente-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. Arrondissement communal. — Mamers.
Chefs-lieux des justices de paix. — Beaumont-sur-Sarthe, Bonnetable, Fresnay, la Ferté-Bernard, la Fresnaye, Mamers, Marolles, Montmirail, Paterné (Saint), Tuffé.

II^e. Arrondissement communal. — Saint-Calais.
Chefs-lieux. — Bouloire, Chartre (la), Château-du-Loir, Grand-Lucé (le), Saint-Calais, V. b. aye.

III^e. Arrondissement communal. — Flèche (la).
Chefs-lieux. — Brulon, Flèche (la), Lude (le), Malicorne, Mayet, Pont-Valain, Sablé.

IV^e. Arrondissement communal. — Mans.
Chefs-lieux. — Balon, Conlie, Ecomnoy, Loué, Mans (1^{er}. arrondissement), Mans (11^e. arrondissement), Mans extra-muros (11^e. arrondissement), Montfort, Sillé-le-Guillaume, Suze (la).

BULLETIN 136. — (N^o. 1023.) *Arrêté qui ordonne la fabrication de nouveaux timbres pour les journaux, dans le département de la Seine.* — (Du 29 fructidor.)

Art. I. Il sera gravé, pour le département de la Seine, de nouveaux timbres à trois et cinq centimes pour le timbrage des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches.

II. Dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, les journalistes, imprimeurs, et tous les citoyens qui auroient des papiers frappés des timbres actuels de trois et cinq centimes, seront tenus de les présenter au bureau du timbre, pour, d'après la vérification qui en sera faite, être frappés des nouvelles empreintes sans paiement de droits.

III. Après ce délai, ces papiers ne seront plus admis au nouveau timbre; et ceux qui s'en serviroient pour l'impression des journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, seront soumis aux peines prononcées par l'article LX de la loi du 9 vendémiaire an 6.

IV. Les journalistes et imprimeurs qui seront dans le cas de faire timbrer des papiers pour journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, auront un registre portatif, qu'ils représenteront au receveur toutes les fois qu'ils requerront le timbrage desdits papiers.

Le receveur du timbre inscrira sur ce registre la quantité de chacune des espèces des papiers timbrés, et la somme des droits qu'il aura reçue et portée en recette pour timbre.

(N^o. 1024.) *Arrêté portant suppression des bureaux de garantie établis à Soissons, Tarascon et Thouars.* — (Du 9 frimaire.)

Art. I. Les bureaux de garantie établis par l'arrêté du directoire exécutif, du 15 prairial an 6, dans les communes de Soissons, département de l'Aisne, de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, et Thouars, département des Deux-Sèvres, sont supprimés.

L'arrondissement du bureau de Soissons est réuni à celui de Laon, celui du bureau de Tarascon à celui d'Aix, et celui du bureau de Thouars à Niort.

(N^o. 1025.) *Arrêté contenant des changements dans la circonscription de la 21^e. division militaire.* — (Du 13 frimaire.)

Art. I. Le département de la Nièvre, compris dans la 18^e. division militaire, en sera distrait pour faire partie de la 2^e. division.

II. Le département de la Vienne ne fera plus partie de la 21^e. division militaire; il sera réuni à la 12^e. division.

III. Le chef-lieu de la 21^e. division militaire est fixé à Bourges.

IV. Ces dispositions auront lieu à compter du 1^{er}. germinal prochain.

(N^o. 1026.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Rochefort.* — (Du 13 frimaire.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure.

II. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles du local où le tribunal de commerce tient ses séances, soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que la réunion de ces deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

III. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises. Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre; leur cautionnement sera de six mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises ci-dessus énoncés, il y aura à Rochefort des courtiers pour la conduite des navires et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

V. Il y aura en outre des courtiers conducteurs de navires pour le port de Tonnav-Charente; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois.

VI. Pour les courtiers de navires et de roulage, le cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus également d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

VII. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

(N^o. 1027.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Pèzenas.* — (Du 13 frimaire.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Pèzenas, département de l'Hérault.

II. La salle contiguë au local où le tribunal de commerce tient ses séances, est affectée à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville de Pèzenas; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N^o. 1028.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à la Rochelle.* — (Du 13 frimaire.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

II. Tout le local de l'ancienne bourse de la Rochelle est mis à la disposition du commerce.

III. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à six mille francs.

IV. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises mentionnés en l'article précédent, il y aura des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de dix; leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Les agens de change et courtiers seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N^o. 1029.) *Arrêté qui autorise la construction de la forge de Montgaillard.* — (Du 13 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Nu l'avis du préfet du département de l'Arriège, du 5 thermidor an 9, portant que la construction de la forge de Montgaillard par les frères Fontaine doit être autorisée;

Vu les pièces jointes à cet avis, ensemble celui du conseil des mines; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La construction de la forge de Montgaillard, département de l'Arriège, faite par les frères Fontaine sur leurs terrains, est autorisée.

II. Les frères Fontaine seront tenus de se conformer à la loi du 28 juillet 1791, et à toutes les loix et réglemens concernant les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le conseil des mines et autres autorités compétentes.

III. Les frères Fontaine seront, en outre, tenus de border le fossé de la route de Foix à Tarascon, dans l'endroit mentionné en l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département de l'Arriège, du 21 pluviôse dernier, d'un bon mur à pierres sèches sur toute la longueur où le fossé sert de canal, dans l'étendue de deux cent quarante mètres; de faire et d'entretenir deux ponceaux aux deux extrémités de cette longueur, avec des abreuvoirs solides et commodes, dont l'emplacement sera pris sur leurs propriétés. Ces travaux seront faits sur les plans et devis dudit ingénieur, par lui surveillés et reçus, ainsi que leurs réparations; le tout aux frais des frères Fontaine,

(N^o. 1030.) *Arrêté relatif à la concession des mines de Rodern et Saint-Hippolyte.* (Du 13 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; Vu l'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 4 messidor an 9, portant concession pour cinquante ans, au citoyen Knoderer et compagnie, des mines de Rodern et Saint-Hippolyte, et les pièces visées audit arrêté, et l'avis du conseil des mines; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. L'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 4 messidor dernier, est approuvé pour être exécuté dans tout son contenu.

II. Il sera proclamé et affiché, ainsi que le présent arrêté, dans le département du Haut-Rhin, conformément à l'art. 12 du tit. 1^{er}. de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines.

(N^o. 1031.) *Arrêté portant rectification d'erreurs dans l'article 2 de celui du 7 floréal an 8, relatif aux conscrits.* (Du 13 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre; considérant que l'article 2 de l'arrêté du 7 floréal (1) an 8, inséré au Bulletin des Lois, numéro 44, contient une erreur qu'il est important de rectifier; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Les mots *congés ou dispenses provisoires* contenus dans l'article 2 de l'arrêté du 7 floréal an 8, doivent être remplacés par ceux *congés ou exemptions de service*, dont il est fait mention dans l'art. 4 de la loi du 17 ventose an 8.

(N^o. 1032.) *Arrêté qui nomme le citoyen Châteauneuf-Randon préfet des Alpes-Maritimes.* (Du 13 frimaire.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république, nomme le citoyen Châteauneuf-Randon préfet des Alpes-Maritimes.

(N^o. 1033.) *Acte du sénat conservateur, qui proclame le cit. Lintz membre du corps législatif.* (Du 13 frimaire.)

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du corps législatif, en remplacement du cito; en Rallier.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 20, à cette nomination, dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le cit. Lintz, juge au tribunal de révision de Trèves (de la Sarre).

Il est proclamé, par le président, membre du corps législatif. Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal et aux consuls de la république.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des Lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Lintz un exemplaire du Bulletin des Lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité. A Paris, le 13 frimaire an 9 de la république.

(N^o. 1034.) *Arrêté relatif à l'imprimerie de la république et à l'envoi des loix.* (Du 19 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, et l'avis du conseil d'administration nommé par arrêté du 18 ventose dernier;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation et comptabilité de l'imprimerie de la république.

Art. I. L'imprimerie de la république est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prai-

rial de l'an 3. Toutes les impressions du gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent, y seront exécutées.

II. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an 5.

III. Le directeur fera dresser, dans le plus court délai, un inventaire général des poinçons, matrices, caractères, presses, machines, ustensiles et meubles de l'établissement. Une expédition en sera déposée dans les bureaux du ministère de la justice, et une autre dans ceux du ministère des finances.

IV. Il tiendra de plus. 1^o. un registre de l'actif en matières, et de leur consommation journalière, ainsi que des approvisionnements successifs;

2^o. Un registre-journal des travaux et dettes actives et passives;

3^o. Un registre-journal de caisse, ou des recettes et dépenses effectives. Ces trois registres seront cotés et chiffrés par le ministre.

Ils seront balancés pour chaque trimestre, et arrêtés par le ministre, ainsi que le compte des recettes et dépenses, dans le premier mois du trimestre suivant.

Tous les marchés de fournitures générales et particulières qui excéderont la somme de cinq cents francs, ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du ministre.

V. A compter du premier vendémiaire an 10, les dépenses dites du fonds de l'imprimerie et celles de l'envoi des loix ne seront plus à la charge du trésor public : elles seront prises, comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sur ses divers produits, résultant soit des ordonnances délivrées par les ministres, pour frais d'impression de leurs ministères, soit des ouvrages de sciences et arts, soit enfin des abonnemens officiels et particuliers.

VI. Lorsqu'il sera imprimé des ouvrages susceptibles de la vente au public, les exemplaires qui en auront été tirés au delà du nombre nécessaire pour le service du gouvernement, ne pourront être vendus qu'au profit de l'imprimerie de la république.

VII. S'il existe dans une année un excédant de recette, il sera affecté à des améliorations et augmentations qui seront préalablement autorisées par le ministre de la justice, ou aux besoins de l'année suivante.

VIII. Les sommes dues par différens ministères à l'imprimerie de la république, pour impressions des années 5, 6 et 7, seront, pour la régularité de la comptabilité, portées en distribution et ordonnées au profit de l'imprimerie de la république par chaque ministre, pour la somme due par son département.

Ces ordonnances seront imputées sur les bénéfices dont l'imprimerie auroit eu à compter au trésor public : le directeur de l'imprimerie recevra, en échange des ordonnances sur lesquelles il aura mis son acquit, des récépissés de pareille somme qui lui seront délivrés par le caissier des recettes du trésor public.

IX. L'arriéré dû par les ministres pour les années 8 et 9, sera payé sur des fonds qui seront spécialement mis à leur disposition, d'après un état distinct de demande que le ministre de la justice en remettra, chaque mois, à celui du trésor public, pour être approuvé au conseil des finances.

X. Les ministres ordonneront, tous les mois, le montant de leurs frais d'impression pour l'année courante, sur les mémoires qui en seront présentés dans la forme ordinaire, par le directeur de l'imprimerie, et portés, par article séparé, dans l'état de distribution.

TITRE II.

Envoi des loix, et abonnement au Bulletin.

XI. Le Bulletin des Loix sera imprimé dans la forme actuelle, et envoyé gratuitement aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de cette manière.

XII. Après l'impression du Bulletin, les loix, réglemens et arrêtés qui y auront été insérés, seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les loix ainsi détachées seront fournies aux ministres, aux conseillers d'état, aux préfets, aux présidens et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnemens particuliers pour l'édition des actes insérés au Bulletin par feuilles séparées.

XIII. Lorsqu'une loi ou un arrêté sera accompagné d'un ordre d'urgence du premier consul, le directeur de l'imprimerie sera tenu, sous sa responsabilité, d'en remettre, dans les vingt-quatre heures de la réception, un exemplaire imprimé au secrétaire d'état, et un autre au ministre de la justice.

XIV. Les receveurs généraux de département seront tenus de verser, en bons à vue, au trésor public, le montant général de l'abonnement des maires, par tiers, dans les trois premiers trimestres de chaque année. Ils adresseront au ministre de la justice des états détaillés des abonnemens composant ces versements, dans la première décade des mois de nivôse, germinal et messidor.

(1) C'est par erreur que cet arrêté est inséré, sous la date du 6 floréal, du 44^e. Bulletin, 3^e. série, n^o. 322.

XV. Les receveurs généraux sont autorisés à retenir, sur le montant de ces abonnements, un centime par franc de remise et taxation.

XVI. L'abonnement commun aux citoyens sera payé entre les mains des directeurs des bureaux de postes des communes d'une population au moins de cinq mille habitans. On pourra aussi se procurer, par la même voie, les numéros détachés du Bulletin, au prix de trois décimes par feuille de seize pages.

XVII. Les directeurs des bureaux de postes en donneront récépissé aux parties, et adresseront au ministre de la justice un bon à vue sur la caisse générale des postes, au nom du directeur de l'imprimerie, du montant des fonds provenant soit de cet abonnement, soit des numéros détachés. Ils comptent de ces recettes à l'administration des postes, comme de leurs autres recettes; et celle-ci acquittera les bons à vue au directeur de l'imprimerie, lorsqu'il les lui présentera avec un bordereau approuvé du ministre de la justice.

(N^o. 1035.) *Arrêté concernant les officiers des compagnies de canonniers volontaires supprimés par l'arrêté du 5 pluviôse an 6.* (Du 19 frimaire.)

Art. I. Les officiers des compagnies de canonniers volontaires supprimés par l'arrêté du 5 pluviôse an 6, qui, quoique licenciés, ont continué d'être activement employés aux armées, soit comme officiers d'infanterie, soit comme officiers d'artillerie, sont admis à jouir du traitement de réforme fixé pour leurs grades par la loi du 25 fructidor an 7.

II. Ce traitement leur sera payé à dater du jour de leur rentrée dans leurs foyers, depuis leur réforme des nouveaux corps où ils ont continué d'être employés; et ce, en justifiant de leur activité dans ces nouveaux corps, par un certificat du conseil d'administration, ou de celle qu'ils ont eue aux différens états-majors, parcs ou directions d'artillerie, par un certificat des chefs de l'état-major ou des directeurs d'artillerie, visé par l'inspecteur aux revues.

III. Ces officiers seront rappelés au service aussi-tôt que les circonstances le permettront; ils seront attachés à cet effet à la suite des différens corps d'infanterie.

(N^o. 1036.) *Arrêté relatif aux adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée.* (Du 19 frimaire.)

Art. I. Les adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire: ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

II. Les aides de-camp chefs de bataillon ou d'escadron qui restent à nommer, seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade désignés dans l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

III. A mesure que les officiers supérieurs seront placés comme titulaires d'un emploi, soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés dans l'état-major de l'armée par des capitaines; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de deux cents, nombre fixé par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10.

BULLETIN 157. — (N^o. 1037.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Var.* (Du 15 brumaire.)

Les justices de paix du département du Var sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. Arrondissement communal. — Brignolles.

Chefs-lieux des justices de paix. — Barjols, Besse, Brignolles, Cotignac, Ginasservis, Maximin (Saint), Roque-Brassane (la), Tavernes.

II^e. Arrondissement communal. — Draguignan.

Chefs-lieux. — Aups, Callas, Comps, Draguignan, Fayence, Fréjus, Grimaud, Lorgues, Salernes, Tropez (Saint).

III^e. Arrondissement communal. — Grasse.

Chefs-lieux. — Antibes, Auban (Saint), Bar (le), Coursegoules, Grasse, Vallier (Saint), Venec.

IV^e. Arrondissement communal. — Toulon.

Chefs-lieux. — Bausset (le), Collobrières, Cuers, Hières, Ollioules, Toulon (Est), Toulon (Ouest).

(N^o. 1038.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Puy-de-Dôme.* (Du 15 brumaire.)

Les justices de paix du département du Puy-de-Dôme sont fixées au nombre de cinquante, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. Arrondissement communal. — Riom.

Chefs-lieux des justices de paix. — Aigueperse, Combrondes, Enozot, Gervais (Saint), Manzat, Menat, Montaign, Pionsat, Pontamur-Landogne, Pontgibaud, Randans, Riom (Est), Riom (Ouest).

II^e. Arrondissement communal. — Thiers.

Chefs-lieux. — Châtelidon, Coarpibre, Lezoux, Maringues, Remy (Saint), Thiers.

III^e. Arrondissement communal. — Amand-Roche-Savine (Saint).
Chefs-lieux. — Ambert, Anthème (Saint), Arlanc, Cunhat, Germain-l'Herm (Saint), Olliergues, Viverols.

IV^e. Arrondissement communal. — Clermont.

Chefs-lieux. — Amand-Tallende (Saint), Bllom, Bourg-Eastiq, Clermont (Nord), Clermont (Sud), Clermont (Sud-Ouest), Clermont (Est), comprenant Montferrand, Dier (Saint), Herment, Pont-sur-Allier, Rochefort, Vertaison, Veyre, Vic-sur-Allier.

V^e. Arrondissement communal. — Issoire.

Chefs-lieux. — Ardes, Besse, Champex, Germain-Lembrou (Saint), Issoire, Jumeaux, Sauxillanges, Tauves, Tour (la).

(N^o. 1039.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Loire-Inférieure.* (Du 15 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Loire-Inférieure sont fixées au nombre de quarante-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. Arrondissement communal. — Savenay.

Chefs-lieux des justices de paix. — Blain, Croisic (le), Etienne-de-Montluc (Saint), Gildas-de-Bois (Saint), Guémené-Guérande, Herbignac, Nazaire (Saint), Nicolas-de-Redon (Saint), Pont-Château, Savenay.

II^e. Arrondissement communal. — Châteaubriant.

Chefs-lieux. — Châteaubriant, Derval, Julien-de-Vouvantes (Saint), Moisdon-la-Rivière, Nort, Nozay, Rougé.

III^e. Arrondissement communal. — Ancenis.

Chefs-lieux. — Ancenis, Ligné, Mars-la-Jaille (Saint), Riaillé, Varades.

IV^e. Arrondissement communal. — Nantes.

Chefs-lieux. — Bouaye, Carquefou, Chapelle-sur-Erdre (la), Clisson, Légé, Loroux-Bottereau, Machecoul, Nantes (1^{er} arrondissement), Nantes (II^e arrondissement), Nantes (III^e arrondissement), Nantes (IV^e arrondissement), Nantes (V^e arrondissement), Philibert (Saint), Vallet, Vertou, Vieille-Vigne.

V^e. Arrondissement communal. — Paimboeuf.

Chefs-lieux. — Bourgneuf, Paimboeuf, Pélérin (le), Pêre-en-Retz (Saint), Pornic.

BULLETIN 158. (N^o. 1040.) *Loi qui autorise la commune de Sechillienne à faire une imposition sur elle-même.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. La commune de Sechillienne, département de l'Isère, est autorisée à s'imposer sur elle-même, au marc le franc de la contribution foncière et mobilière, la somme de six cents francs.

II. Cette somme sera employée aux frais des procès existans qui ont pour objet le recouvrement de biens communaux que ladite commune réclame comme lui appartenant.

(N^o. 1041.) *Loi qui autorise l'hospice de Charenton à faire un échange de terrains.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le directeur de l'hospice de Charenton est autorisé à transporter, à titre d'échange, au citoyen Couturier, quatre-vingt-onze ares vingt-deux centiares, dont quarante-neuf ares vingt centiares en jardin, et le surplus en terrain, luzerne et bords de rivière, contenant quarante-deux ares deux centiares; le tout estimé, par procès verbal du 21 vendémiaire an 8, à la somme de trois mille huit cent vingt-deux francs, et situé à l'île de la Chaussée, terroir de Charenton-Saint-Maurice;

Et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, deux hectares cinquante-deux ares quatre-vingt-trois centiares, dont un hectare cinquante ares trente-trois centiares en bas prés, et un hectare deux ares cinquantes centiares en terres labourables; le tout estimé, par le même procès-verbal, six mille six cent soixante francs; situé à l'île des Corbeaux, même terroir de Charenton.

II. Ne pourra ledit citoyen Couturier, à raison dudit échange, prétendre aucun droit sur la portion de l'île de la Chaussée étant en face du terrain à lui cédé par l'article précédent.

(N^o. 1042.) *Loi qui autorise l'administration des hospices d'Avranches à faire un échange de terrains.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

L'administration des hospices d'Avranches, département de la Manche, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Ozenne, deux pièces de terre, l'une contenant quatre-vingt-onze ares, dite du *Noyer*, l'autre contenant quarante-sept ares, dite les *Cannoux*; estimées ensemble, par procès-verbal d'experts du 19 pluviôse dernier, à la somme de cent quatre-vingts francs de revenu et trois mille six cents francs de capital, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, trois pièces de terre labourable, nommées les *Rivières*, estimées par le même procès-verbal à la somme de trois cents francs de revenu, et six mille francs de capital.

(N^o. 1043.) *Loi qui autorise la vente d'une mesure appartenant à la commune d'Aubenas.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune d'Aubenas, département de l'Ar-

dèche,

dèche, est autorisé à vendre à l'enchère, dans la forme usitée pour les domaines nationaux, une mesure dite la Tour.

II. Le prix en provenant sera versé dans la caisse du receveur de la commune, pour être employé, sous l'autorité du préfet, de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la commune.

(N^o. 1044.) *Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Saint-Menge.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune de Saint-Menge, département des Ardennes, est autorisé à vendre aux citoyens Jadot et Aubry, deux verges de terrain inculte, attenant une grange et un bâtiment appartenant aux-dits citoyens.

II. Ladite vente sera faite moyennant le prix offert par les citoyens Jadot et Aubry, de soixante-douze francs; cependant il sera fait estimation préalable pour constater que l'objet aliéné n'est pas d'un prix supérieur; et s'il est estimé plus haut, tant en valeur réelle qu'en valeur de convenance, les acquéreurs seront tenus de payer le montant de l'estimation.

(N^o. 1045.) *Loi qui autorise l'acquisition d'une maison destinée à servir aux séances du tribunal d'arrondissement, du juge de paix et de la municipalité de Bar-sur-Aube.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. La ville de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, est autorisée à acquérir, pour servir aux séances du tribunal d'arrondissement, du juge de paix et de la municipalité, la maison des Ursulines, actuellement occupée par les mêmes établissemens.

En conséquence, il lui en sera passé contrat, en la forme accoutumée pour les domaines nationaux, sans frais, au prix de onze mille cinq cents francs, porté au procès-verbal d'estimation du 7 pluviôse an 6.

II. La même ville est autorisée à vendre diverses parties du domaine communal, au nombre de onze, désignées dans le même procès-verbal du 7 pluviôse an 6, et estimées quinze mille trente-huit francs quatre-vingt-treize centimes.

Cette vente sera faite pièce par pièce, et à la chaleur des enchères. III. Le prix en provenant sera employé au paiement de la somme de onze mille cinq cents francs, pour le prix du domaine national acquis, et le surplus aux réparations qu'il sera jugé convenable d'y faire.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu, d'après l'autorisation du gouvernement, de la manière qui sera jugée la plus convenable, d'après le vœu du conseil municipal et l'avis du préfet; même, s'il est besoin, par une imposition au marc le franc des contributions foncière et mobilière.

(N^o. 1046.) *Loi qui autorise une réunion de bâtimens à ceux de l'hospice civil de Perpignan.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Les bâtimens, jardins et dépendances du ci-devant évêché de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, seront réunis à ceux de l'hospice civil de ladite ville, pour être définitivement affectés à son service; à l'effet de quoi il sera passé acte de translation de propriété à la commission des hospices, dans la forme accoutumée pour les ventes de biens nationaux.

II. La somme de huit mille cinq cents francs, à laquelle lesdits bâtimens et dépendances ont été évalués, sera payée par l'administration des hospices ou la caisse municipale de Perpignan, de la manière et dans les délais que le gouvernement jugera convenable de lui accorder.

(N^o. 1047.) *Loi qui autorise le transport, moyennant une rente, d'une pièce de pré appartenant à la commune de Sedan.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la ville de Sedan, département des Ardennes, est autorisé à transporter, moyennant une rente de cent vingt francs, au citoyen Malet-Valkembourg, une pièce de pré d'environ soixante-seize ares, évaluée, par procès-verbal du 8 frimaire an 7, à soixante-dix francs de revenu.

II. La rente sera payée franche et quitte de toutes impositions présentes et futures.

En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant annuel de la rente, et le prix en sera employé en acquisition de rentes sur l'état.

(N^o. 1048.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Jugon.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Jugon, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand, un terrain faisant partie d'un communal, de trente mètres de long sur quinze de large, estimé, par procès-verbal du 19 fructidor an 8, à la somme de cinq francs, pour y construire une maison.

II. Ledit terrain sera payé la somme de cinq francs, portée audit pro-

cess-verbal d'expertise, laquelle sera employée dans les recettes municipales.

(N^o. 1049.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Berwillers.* (Du 14 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune de Berwillers, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au cit. Muré, moyennant une rente foncière de cinq francs, quitte d'impositions, un terrain formant un triangle de neuf mètres neuf décimètres vingt-cinq centimètres sur chaque face, estimé à la somme de cent francs par procès-verbal d'experts, du 28 nivose an 9.

II. L'amortissement de ladite rente ne pourra être fait que sur le pied de vingt fois sa valeur annuelle.

(N^o. 1050.) *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires.* (Du 17 frimaire.)

Art. I. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-trois mille huit cent un francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté (1).

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile par trimestre.

(N^o. 1051.) *Arrêté portant 1^o. qu'il se tiendra dans la commune de Lys, département de Saône-et-Loire, six foires, qui auront lieu les 1 frimaire, 2 ventôse, 5 germinal, 6 floréal, 8 prairial et 18 thermidor de chaque année; 2^o. que les douze foires de Tournus, même département, se tiendront désormais le 18 de chaque mois, à l'exception de celles de floréal et de messidor, qui auront lieu le 19.* (Du 19 frimaire.)

(N^o. 1052.) *Arrêté portant que la foire qui se tient le 11 germinal, dans la commune de Siron, département de l'Hérault, aura lieu désormais le 6 du même mois.* (Du 17 frimaire.)

(N^o. 1053.) *Arrêté qui établit à Mouchy-le-Châtel, département de l'Oise, une seconde foire, dont la tenue aura lieu le 4 germinal de chaque année.* (Du 17 frimaire.)

(N^o. 1054.) *Arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage.* (Du 19 frimaire.)

Art. I. L'arrêté du représentant du peuple Saladin, en date du 22 prairial an 5, est annullé.

II. Le partage des bois communaux d'affouage autres que les futailles, dans le département de la Haute-Saône, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724, et à la loi du 26 nivose an 2.

(N^o. 1055.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente constituée au profit des pauvres de la commune de Thomery.* (Du 19 frimaire.)

Art. I. La rente de cent cinquante livres tournois que madame Anne Michelin, veuve d'eleu, a constituée au profit des pauvres de la commune de Thomery, département de Seine-et-Marne, par acte passé devant notaire, le 17 novembre 1791, au capital de trois mille livres, et qu'elle a affectée spécialement et uniquement sur une maison et ses dépendances qu'elle possède dans la commune de By, sera acceptée, au nom desdits pauvres, par le préfet du département de Seine-et-Marne.

II. La commission de bienfaisance de la commune de Thomery, ou autres personnes en faisant les fonctions, fera inscrire l'acte constitutif de la rente avec le présent arrêté, au bureau des hypothèques de l'arrondissement où se trouve située la maison sur laquelle ladite rente est hypothéquée.

III. Le produit de cette rente, et les arrérages qui peuvent en être dus, seront distribués de la manière indiquée dans l'acte de donation, et administrés conformément aux loix et réglemens relatifs aux biens et revenus des établissemens de charité.

(N^o. 1056.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une ferme donnée à l'hospice d'Availles.* (Du 19 frimaire.)

Art. I. La closerie ou ferme nommée le Paulvard, située en la commune de Dommalion, département d'Ille-et-Vilaine, dont madame Renée Morand, veuve de Joseph Cassonnet, marchand bouclier à la Guerche, a fait donation à l'hospice d'Availles, par acte passé devant Pilet et Perriault, notaires à la Guerche, le 21 floréal an 9, sera acceptée, au nom dudit hospice, par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

II. Cette closerie sera réunie aux autres revenus de l'hospice, et administrée conformément aux loix et réglemens relatifs aux biens et revenus des établissemens de charité.

(1) Ces états ne s'impriment point.

(N^o. 1057.) Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente léguée à l'hospice d'Aramon. (Du 19 frimaire.)

Art. I. La rente de cent livres léguée à l'hospice d'Aramon, département du Gard, par le citoyen Barthélemy Boucher, suivant l'acte de donation passé le 26 septembre 1793, devant Danaud, notaire à Aramon, sera acceptée, au nom de l'hospice, par le préfet du département du Gard.

II. La commission administrative de l'hospice fera inscrire l'acte constitutif de la rente, avec le présent arrêté, au bureau des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens où sont situés les biens sur lesquels ladite rente est hypothéquée.

III. Ladite commission se conformera aux dispositions des articles XI, XII, XIII, XIV et XV de l'arrêté du 7 messidor an 9, relativement aux poursuites qui seront nécessaires pour assurer le paiement tant de ladite rente que des arrérages échus depuis la mort du citoyen Boucher.

BULLEIN 139. — (N^o. 1058.) Loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue, le 8 vendémiaire an 9, entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique. (Du 15 frimaire an 9.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 15 frimaire au 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 5 du même mois, communiquée au tribunal le même jour.

D É C R E T.

La convention dont la teneur suit, conclue à Paris le 8 vendémiaire an 9, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 thermidor même année, sera promulguée comme loi de la république.

Convention.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et le président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différens qui sont survenus entre les deux états, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné plein-pouvoir pour négocier sur ces différens et les terminer; c'est-à-dire, le premier consul de la république française, au nom du peuple français, a nommé, pour plénipotentiaires de ladite république, les citoyens Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la république française à Rome et conseiller d'état, Charles-Pierre Claret-Fleurieu, membre de l'Institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller d'état, président de la section de la marine, et Pierre-Louis Roderer, membre de l'Institut national de France et conseiller d'état, président de la section de l'intérieur; et le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du sénat desdits Etats, a nommé, pour leurs plénipotentiaires, Oliver Ellsworth, chef de la justice des Etats-Unis, William Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et William Vans-Murray, ministre résident des Etats-Unis à la Haye;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. I^{er}. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère, entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

II. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un tems convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

III. Les bâtimens d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourroient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourroient être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront vendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre, les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passe-port de la forme suivante :
 « A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire que faculté et permission a été accordée à maître ou commandant du navire appelé , de la ville de , de la capacité de tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de , et destiné pour , chargé de ; qu'à près que son navire a été visité, et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet, que ledit navire appartient à un ou plusieurs sujets de , dont l'acte sera mis à la fin des présentes; de même, qu'il gardera et fera garder par son équipage, les ordonnances et réglemens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les

lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels ils ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à ce; et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés; et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage; et il portera les couleurs, armes et enseignes (de la république française ou des Etats-Unis) durant sondit voyage. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contre-signer par , et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Donné le de l'an de grâce le Et ce passe-port suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglemen contraire. Il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

V. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avoit eu aucune mésintelligence entre les deux états; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

VI. Le commerce entre les deux parties sera libre : les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée.

VII. Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la république française, et les citoyens de la république française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux états, qui seront héritiers des biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourroient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi que dans le cas où les lois de l'un des deux états limiteroient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, ou pourroit vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seroient situés; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

VIII. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatoit entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel tems ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce tems de six mois, être saisis; au contraire, on leur donnera des passe-ports qui seront valables pour le tems nécessaire à leur retour chez eux; et ces passe-ports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets, qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passe-ports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur étoit fait, par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

IX. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux

individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveroient dans les fonds publics, ou dans les banques publiques ou particulières.

X. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les Etats-Unis : chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à-propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes requises, par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

XI. Les citoyens de la république française ne paieront, dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des Etats-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quel que nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits états à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement les citoyens des Etats-Unis jouiront, dans le territoire de la république française en Europe, des mêmes privilèges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

XII. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feroient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison : s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

XIII. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, halles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, halberdars, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnois, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étoient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

XIV. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

XV. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des mar-

chandises prohibées ou non-prohibées, ainsi et de même que si elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si, au moment du chargement, on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront, en aucune manière, sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues, sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

XVI. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non seulement leurs passe-ports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés dans l'art. 13 de la présente convention.

XVII. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passe-ports semblables à ceux spécifiés dans l'article 4, de manière qu'il puisse par-là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passe-ports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passe-ports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connoître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et réglemens contraires; et s'il n'apparoît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si au contraire il apparoît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire : dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passe-port ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passe-port du navire venoit à mourir ou à être ôté pour toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seroit pas moins en sûreté, et le passe-port demeurera dans toute sa force.

XVIII. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer, par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passe-port concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article 4, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant, pour y faire l'exhibition demandée des papiers, et pour toute autre information quelconque.

XIX. Il est expressément convenu par les parties contractantes, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sous convoi; et dans les cas où lesdits bâtimens seroient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite : mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appar-

tiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre, sous la protection de leur convoi, des bâtimens qui porteroient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

XX. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers: il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient.)

XXI. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé, ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité: ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtements, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

XXII. Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises ou propriétés réclamés par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai, au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

XXIII. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auroient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans de vaisseaux de guerre et de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes: s'ils faisoient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligent, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera, particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante-treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auroient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu agression.

XXIV. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auroient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, si ce n'est aux officiers en lieu, soit aux juges ou à tous autres. Lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toute franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendent pas au-delà des privilèges des nations les plus favorisées.

XXV. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs pièces ni les échanger en aucune manière; il ne leur sera permis

d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

XXVI. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protège, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtement ceux de ses habitans qui seroient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis par-tout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété.

Que si lesdits effets avoient passé, par ventes, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits ou soupçonnoient que lesdits effets avoient été enlevés par des pirates, ils seroient également restitués.

XXVII. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourroit acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou par-tout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des Etats-Unis; mais la pêche de la balence et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée, de part et d'autre, en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau; déclarent néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le huitième jour de vendémiaire de l'an 9 de la république française, et le trentième jour de septembre mil huit cents.

Signé JOSEPH BONAPARTE, C. P. CL. FLEURIEU; REDERER;
OLIV. ELLSWORTH; W. DAVIE; W. V. MURRAY.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif, A Paris, le 15 frimaire an 10 de la république française.

Signé DUPUIS, président; DUBOQ, BORD, ESTAQUE,
CLAVIER, secrétaires.

John Adams, president of the United States of America, to all and singular to whom these presents shall come, Greeting.

Whereas a certain convention between the United States of America and the French Republic was concluded and signed between their plenipotentiaries, the honorable Oliver Ellsworth, William Richardson Davie and William Vans-Murray, esquires, their envoys extraordinary and ministers plenipotentiary to the French Republic, and the plenipotentiaries of the French Republic, the citizens Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret Fleurieu, and Pierre-Louis Rederer, at Paris, on the 30th day of september last past; which convention is, word for word, as follows, to wit;

And whereas the Senate of the United States did, by their resolution on the 3d day of this present month of february (two thirds of the senators then present concurring), consent to and advise the ratification of the said convention, provided the second article be expunged, and that the following article be added or inserted: « It is agreed that the present convention shall be in force for the term of eight years from the time of the exchange of the ratifications; » now therefore, I, John Adams, president of the United States of America, having seen and considered the convention and additional article above cited, do, in pursuance of the aforesaid advice and consent of the Senate of the said United States, by these presents, accept, ratify and confirm the said convention and additional article, and every clause and article thereof as the same are herein before set forth, saving and excepting the second article of the said convention, which I hereby declare to be expunged and of no force or validity; and I do moreover hereby declare that the said convention (saving the second article as aforesaid), and the said additional article, form together one instrument and are a convention between the United States of America and the French Republic, made by the president of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.

In testimony whereof I have caused the seal of the United States of America to be hereto affixed. Given under my hand, at the city of Washington this 18th day of february, in the year of our Lord one thousand eight hundred and one, and of the independence of the said States the twenty fifth.

Signé JOHN ADAMS. By the président: signé J. MARSHALL, acting as secretary of state.

Certifié conforme: Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARIE.
Pour copie conforme: Le secrétaire général du conseil d'état,
Signé J. G. LORÉ.

Traduction.

John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, salut.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la république française, ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires les honorables Oliver Ellsworth, William Richardson Davie, et William Vans-Murray, écuyers, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis près la république française, et les plénipotentiaires de la république française les citoyens Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret-Fleurieu, et Pierre-Louis Rœderer, à Paris, le 30 septembre dernier; de la quelle convention la teneur suit:

Le sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des sénateurs alors présents, consenti et délégué la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté ou inséré: « Il est convenu que la présente convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, à dater de l'échange des ratifications: » en conséquence, moi John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits Etats-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention, et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force; et je déclare, en outre, que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la république française, convention faite par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du sénat.

En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des Etats-Unis d'Amérique. Donné par moi, dans la cité de Washington, ce 18 février, l'année de Notre Seigneur 1801, et de l'indépendance desdits états, la 25^e.

Signé JOHN ADAMS. Par le président: signé MARSHALL, faisant les fonctions de secrétaire d'état.

BONAPARTE, premier consul, au nom du peuple français, Les consuls de la république ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 8 vendémiaire, an 9 de la république française (30 septembre 1800), par les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer, conseillers d'état, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur avoient été conférés à cet effet, avec MM. Ellsworth, Davie et Murray, ministres plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleins-pouvoirs, desquels pleins-pouvoirs et convention la teneur suit:

Approuve la convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le gouvernement de la république française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que, par ce retranchement, les deux états renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contre-signées, et scellées du grand sceau de la république. A Paris, le 12 thermidor, an 9 de la république (31 juillet 1801).

Signé BONAPARTE. Par le premier consul: le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Pour copie conforme: le secrétaire général du conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 15 frimaire, an 10 de la république française.

Signé DUPUIS, président, DUBOSQ, BORD, CLAVIER, secrétaires.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 25 frimaire an 10 de la république.

Signé BONAPARTE, premier consul. Contre-signé, le secrétaire d'état, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, le ministre de la justice, signé ABRIAL.

(N^o. 1050.) Arrêté qui proroge le délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées, arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblenz. (Du 25 frimaire.)

Art. I. Le délai de l'entrepôt de trois mois, accordé par l'arrêté du 9 prairial an 6, aux marchandises étrangères, autres que celles dont l'en-

tre est prohibée, arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblenz, sera à l'avenir de six mois.

II. Les formalités prescrites par ledit arrêté du 9 prairial an 6, pour ledit entrepôt, continueront d'être exécutées.

(N^o. 1060.) Arrêté relatif aux bâtimens admis à faire le commerce dans la colonie française du Sénégal. (Du 25 frimaire.)

Art. I. A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

II. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un délai de deux décades.

BULLETTIN 140. — (N^o. 1061.) Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la république française et le roi des Deux-Siciles. (Du 16 frimaire.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame la loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 16 frimaire an 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 6 du même mois, communiquée au tribunal le lendemain.

D É C R E T.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Florence le 7 germinal an 9 (28 mars 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 7 floréal an 9 (27 avril 1801), sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Jean-Marie Alquier;

Et sa majesté Sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux, chevalier de l'Ordre royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'Ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de sa majesté;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et au préalable l'armistice conclu à Poligno, le 29 pluviose dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

II. Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seroient contraires au présent traité, seront révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenues.

III. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce turcs et anglais jusqu'à la conclusion tant de la paix définitive entre la république française et ces deux puissances, que des différens survenus entre l'Angleterre et les puissances du nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de sa majesté impériale de Russie et des états compris dans la neutralité maritime du nord, que de la république française et de ses alliés; et si, par suite de cette détermination, sa majesté le roi des Deux-Siciles se trouvoit exposée aux attaques des Turcs ou des Anglais, la république française s'engage à mettre à la disposition de sa majesté, et d'après sa demande, pour être employé dans ses états, un nombre de troupes égal à celui qui lui seroit auxiliairement envoyé par sa majesté impériale de Russie.

IV. Sa majesté le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, principalement à Porto Longone, dans l'île d'Elle, et à tout ce qui pourroit lui appartenir dans cette île; secondement aux états et présides de la Toscane; et elle les cède, ainsi que la principauté de Piombino, au gouvernement français, qui pourra en disposer à son gré.

V. La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée au séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourroient leur appartenir.

VI. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la république française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre, et le roi, voulant de son côté contribuer, autant

qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses états, s'engage à faire payer, dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

VII. Sa majesté Sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auroient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays, et soient réintégrés dans leurs biens. Sa majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

VIII. Sa majesté le roi des Deux Siciles s'engage à faire restituer à la république française, les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines.

IX. Le présent traité est déclaré commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne.

X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7 germinal, an 9 de la république française (28 mars 1801.)

Signé ALQUIER et ANTOINE DE MICHEROUX.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 16 frimaire an 10 de la république française.

Signé DUPUIS, président; DUBOIS, BORD, CLAVIER, secrétaires. Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des Loix, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 26 frimaire an 10 de la république.

Signé BONAPARTE, premier consul.

Contre-signé, le secrétaire-d'état, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, le ministre de la justice, signé ABRIAL.

(N^o. 1062.) *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la république française et l'électeur Palatin de Bavière.* (Du 17 frimaire.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 17 frimaire an 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 7 du même mois, communiquée au tribunal le lendemain.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris le 6 fructidor an 9 (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année (14 septembre 1801), sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix entre la république française et l'électeur Palatin de Bavière.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir, d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la France et la sérénissime maison Bavaro-Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la république française et l'Empire germanique par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avoit pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées, les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entr'elles, par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier consul, au nom du peuple français, le cit. Caillard, garde des archives du ministère des relations extérieures; et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Bavière, le sieur Antoine de Cetto, son conseiller d'état actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. I. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la république française et l'électeur Palatin de Bavière. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer, de plus en plus, les liens d'une amitié sincère et durable.

II. Sa majesté l'empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article 6 du traité conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an 9 de la république (ou le 9 février 1801), à ce que la république française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin et qui faisoient partie de l'Empire germanique; son altesse électorale Palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et

successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici et qui lui appartenoient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rhin situés sur la rive gauche de ce fleuve.

III. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affoiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la république française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le traité et les conventions conclus à Teschen le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auroient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La république française promet, en même tems, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bien-séance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

IV. Les parties contractantes s'entendent, dans tous les tems, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auroient lieu, soit par rapport au cours du Thalweg entre les états respectifs, qui, aux termes de l'article 6 du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la république française et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

V. L'article 8 du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'article 2 du présent traité, se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnoît à la charge de la république française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et comme, d'un autre côté, le duché des Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article 2 du présent traité, ne sont pas pays d'états, il est convenu que les dettes desdits pays qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les états dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

VI. Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

VII. Tous les papiers, documents et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article 2 ci-dessus, seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documents et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement ausdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documents et actes qui concernent les intérêts communs des états de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées, qui seront remises au commissaire français.

VIII. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auroient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français dans les états de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auroient été mis, dans le territoire de la république française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite, et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs bavaro-palatins qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

IX. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plutôt si faire se peut; et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de tems, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime Guillaume, duc de Bavière, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 fructidor, l'an 9 de la république française (24 août 1801.)

Ainsi signé ANTOINE-BERNARD CAILLARD et ANTOINE DE CETTO.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 17 frimaire an 10 de la république française.

Signé BARAILLON, *président*; CHAMPION (de la Meuse), DEVAUX, BOUISSEREN, CHARREL, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des Loix, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 27 frimaire an 10 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

(N^o. 1065.) *Loi qui ordonne la proclamation du traité de paix conclu entre la république française et l'empereur de toutes les Russies.* (Du 18 frimaire.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 18 frimaire an 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 8 du même mois, communiquée au tribunal le lendemain.

D É C R E T.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris le 16 vendémiaire an 10 (8 octobre 1801), entre la république française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 19 vendémiaire de la même année (11 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix entre la république française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistoient entre les deux gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures; et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Arcadi, comte de Marcoff, son conseiller privé acuel et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Neuski, et grand'croix de celui de Saint-Waldimir, de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I^{er}. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

II. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux états, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

III. Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux états, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjourant dans les états de l'autre, attenteroit à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays, et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son gouvernement.

IV. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernemens, à ce qui étoit d'usage avant la présente guerre.

V. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étoient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le tems et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

VI. Le présent traité est déclaré commun à la république batave.

VII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de cinquante jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ledit traité et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 vendémiaire an 9 de la république française (8 octobre 1801).

Signé CH. MAU. TALLEYRAND; le comte DE MARCOFF.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 18 frimaire an 10 de la république française.

Signé BARAILLON, *président*; CHAMPION (de la Meuse), DEVAUX, BOUISSEREN, CHARREL, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des Loix, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 28 frimaire an 10 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

(N^o. 1064.) *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la république française et le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.* (Du 19 frimaire.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 19 frimaire an 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 9 du même mois, communiquée au tribunal le 11 suivant.

D É C R E T.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Madrid le 7 vendémiaire an 10 (29 septembre 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois (19 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix entre la république française et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistoient entre les deux états avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix par la médiation de sa majesté catholique, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Lucien Bonaparte; et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. Cyprien Bibeiro Freire, commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de son altesse royale, et son ministre plénipotentiaire près sa majesté catholique; lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I^{er}. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; savoir, dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique, en-deçà de l'Equateur; quarante jours, après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique, au-delà de l'Equateur; et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'ouest du cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques, dans les parages auxquels elles s'appliquent, seront respectivement restituées: les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

II. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la république française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article v sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

III. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la république française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, qui seroient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenues.

IV. Les limites entre les deux Guianes française et portugaise, seront déterminées à l'avenir par la rivière de Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'Equateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux; où elle se rapproche le plus du Rio-Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'Equateur.

Les Indiens des deux Guianes qui, dans le cours de la guerre, auroient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris

dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs états respectifs : ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles ; et ce, pendant l'espace de deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

V. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal : en attendant, il est convenu,

1°. Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissoient avant la guerre ;

2°. Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les états l'une de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

3°. Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux états, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations ;

4°. Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées ;

5°. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

VI. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 vendémiaire an 10 de la république française (le 29 septembre 1801.)

Signé LUCIEN BONAPARTE et CYPRIANO PIBEIRO FREIRE. Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 19 frimaire an 10 de la république française.

Signé BARAILLON, président; CHAMPION (de la Meuse), DEVALX, secrétaires.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des Loix, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 frimaire an 10 de la république.

Signé BONAPARTE, premier consul. Contre-signé, le secrétaire d'état, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, le ministre de la justice, signé ABRIAL.

(N°. 1065.) *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves d'invalides.* (Du 19 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre ; Vu la loi du 13 nivose an 2, relative aux veuves d'invalides ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions, la somme de deux mille cent francs aux veuves d'invalides comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté. (1)

II. Ces pensions seront payées à domicile et par trimestre, à compter de ce jour.

(N°. 1066.) *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de citoyens morts au service de la république.* (Du 19 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 14 fructidor an 6, relative au secours à accorder aux veuves et enfans militaires et employés composant les armées de terre et de mer ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté. (2)

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile et par trimestre, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 1067.) *Arrêté relatif à la construction d'un haut fourneau sur la rivière de Salins.* (Du 23 frimaire.)

Art. I. Il n'y a pas lieu à revenir sur les dispositions de l'arrêté du comité de salut public, du 5 nivose an 3, qui autorise le citoyen Olivier, maître de forges à Champagnolle, département du Jura, à construire à

ses frais, sur la rivière de Salins, un haut fourneau avec bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une usine située dans un terrain nommé Grunge-Vioille.

(N°. 1068.) *Arrêté relatif à la liquidation des quittances de finances des actionnaires des eaux de Paris.* (Du 27 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances ; Vu leur arrêté du 5 de ce mois, relatif à la liquidation des quittances de finance des actionnaires des eaux de Paris ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. I. Le liquidateur général de la dette publique est chargé de procéder à la liquidation ordonnée par l'arrêté du 5 frimaire an 10, des quittances de finance délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, pour être remboursés d'après le mode prescrit par la loi du 24 frimaire an 6.

Il suivra, pour le travail de ces liquidations, les mêmes formes que pour celles faisant partie de ses anciennes attributions, en se conformant aux loix qui les ont réglées.

(N°. 1069.) *Arrêté qui accorde une pension de 600 francs à la veuve du capitaine Lejoille, commandant du vaisseau le Généreux.* (Du 27 frimaire.)

Les consuls de la république, sur le compte qui leur a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des services distingués et de la mort glorieuse du capitaine de vaisseau chef de division Lejoille, tué le 20 germinal an 7, à l'attaque du fort de Brindes, commandant le vaisseau de la république le Généreux ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il sera payé à Julie-Cécile Lejayon, veuve de Louis-Jean-Nicolas Lejoille, capitaine de vaisseau, chef de division, tué sur le vaisseau de la république le Généreux, qu'il commandoit, une pension de six cents francs sur la caisse des invalides de la marine, à titre de récompense nationale. Cette pension courra du jour de la mort du cit. Lejoille.

BULLETIN 141. — (N°. 1070.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ardeche.* (Du 15 brumaire.)

Les justices de paix du département de l'Ardeche sont fixées au nombre de trente-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

Ier. *Arrondissement communal.* — Tournon.

Chefs-lieux des justices de paix, — Agrève (Saint), Annonay, Chailard (le), Félicien (Saint), Martin-de-Valamas (Saint), Lamastre, Pery (Saint), Satillieu, Serrières, Tournon, Vernoux.

IIe. *Arrondissement communal.* — Privas.

Chefs-lieux, — Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Audold, Chomeric, Pierreville (Saint), Privas, Rochemaure, Villeneuve-de-Berg, Viviers, Vouite (la).

IIIe. *Arrondissement communal.* — L'Argentière.

Chefs-lieux, — Burzet, Concouron, Etienne-de-Lugdars (Saint), Joyeuse, Argentière (l'), Montpezat, Thueyts, Valgorge, Vallon, Vans (les).

(N°. 1071.) — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Rhône.* (Du 15 brumaire.)

Les justices de paix du département du Rhône sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

Ier. *Arrondissement communal.* — Villefranche.

Chefs-lieux des justices de paix, — Anse, Beaujeu, Belleville, Bois-d'Oingt, Monsols, Niziers (Saint), Tarare, Thizy, Villefranche.

IIe. *Arrondissement communal.* — Lyon.

Chefs-lieux, — Arbrose (l'), Colombe (Sainte), Genis-Laval (Saint), Givors, Laurent-de-Chamousset (Saint), Limonest, Lyon (en six arrondissemens), Mormant, Neuville, Symporien-sur-Coise (Saint), Vauguery.

(N°. 1072.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Corrèze.* (Du 17 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Corrèze sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

Ier. *Arrondissement communal.* — Ussel.

Chefs-lieux des justices de paix, — Bort, Bugeat, Eygurande, Meyniac, Neuvié, Sornac, Ussel.

IIe. *Arrondissement communal.* — Tulle.

Chefs-lieux, — Argental, Corrèze, Egletons, Merceur, Pleau (la), Roche-Canillac (la), Seilhac, Servières, Treignac, Tulle (section du Nord), Tulle (section du Sud), Uzerche.

IIIe. *Arrondissement communal.* — Brives.

Chefs-lieux, — Ayen, Beaulieu, Beznat, Brives, Donzeuac, Juillac, Larche, Lubersac, Meyssac, Vigeois.

BULLETIN 142. (N°. 1073.) *Loi qui autorise la vente à l'enchère de bâtimens appartenant à la commune de l'Isle-Jourdain.* (Du 21 frimaire.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 21 frimaire

(1) Ces états ne s'impriment point.

(2) Ces états ne s'impriment point.

maire au 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 12 du même mois, communiqué au tribunal le lendemain.

DÉCRET.

Art. 1^{er}. La commune de l'Île-Jourdain, département du Gers, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet de l'arrondissement, 1^o. une maison, grange et jardin, servant ci-devant de caserne aux gendarmes; 2^o. une maison et grange situées dans la Grande Rue, ayant sortie sur la rue Maguelonne; 3^o. un bâtiment appelé *l'Affachoir*, servant aux bouchers du lieu pour abattre les animaux.

II. Le prix provenant de cette vente sera employé, 1^o. à rembourser à l'hospice de la commune une rente de cent cinquante francs, au capital de trois mille francs; 2^o. à faire construire, par entreprise et après adjudication au rabais, un autre bâtiment hors de la ville, conforme au devis fait par experts, le 27 nivose an 9, pour servir aux bouchers à abattre les animaux destinés à l'approvisionnement de la ville.

III. Le préfet est autorisé à régler, sur l'avis du sous-préfet et du maire, le prix que paieront les bouchers pour rétribution, d'après l'espèce d'animaux qu'ils abattront.

IV. Les fonds restans seront placés au profit de la commune, en fonds de terre, ou par privilège sur immeubles.

V. Les rentes dues au cit. Dalbis, représentant Thoulouse-Lacome, au capital de deux mille francs et à deux pour cent, et aux héritiers Carrère, aussi à deux pour cent, et au capital de six cent vingt-six francs treize centimes, continueront de leur être servies, et resteront affectées sur le produit des fonds qui seront placés, et sur celui provenant de *l'Affachoir*.

(N^o. 1874.) *Loi qui autorise la commune de Dampierre à faire un échange de terrains.* (Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. 1^{er}. Le maire de la commune de Dampierre, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder à titre d'échange, au cit. La Roche, un terrain inculte, joignant le grand chemin près la commune, de la contenance de six ares six cent trente quatre millièmes, et propre à bâtir, évalué, par procès-verbal du 21 ventose an 7, à cent cinquante francs; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une pièce de terre appartenant audit cit. La Roche, contenant treize ares deux cent soixante neuf millièmes, située au territoire de Dampierre, au lieu dit à *l'Essart-aux-Chour*, évaluée, par le même procès-verbal, à la somme de cent cinquante francs.

II. Les frais de l'échange seront supportés par le citoyen La Roche.

(N^o. 1075.) *Loi qui autorise la commune de Lagny à faire un échange de terrains.* (Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Le maire de la commune de Lagny, département de l'Aisne, est autorisé à transporter, à titre d'échange, au cit. Fourmier fils, un terrain contenant environ un hectare, nature de marais, avec un cours d'eau avoisinant, estimé, par procès-verbal d'experts du 22 germinal an 5, à la somme de cinquante francs; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une pièce de pré contenant un hectare onze ares quarante-trois centiares, estimée, par le même procès-verbal, à la somme de trois cent vingt-cinq francs.

(N^o. 1076.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Corcelle.* (Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Corcelle, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder à rente foncière, aux citoyens Devevrey, maçon, et Roullier, taillandier, un terrain appartenant à ladite commune, contenant huit ares cinq cent soixante cinq millièmes, estimé, par procès-verbal du 21 ventose an 7, à la somme de deux cent quarante francs.

II. Les concessionnaires paieront, pour prix de ladite concession, la somme de douze francs de rente, exempte de retenue.

En cas de remboursement de ladite rente, le placement du capital sera fait d'après le vœu du conseil municipal, sur l'avis du sous-préfet et du préfet, et l'autorisation du gouvernement.

(N^o. 1077.) *Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Verrières.* (Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Verrières, canton d'Île-au-Mont, département de l'Aube, est autorisé à vendre au citoyen Damoiseau, cultivateur à Verrières, un terrain contenant sept ares trente huit centiares, tenant, d'une part, à la veuve Dossot de Buchère, d'autre part à la rivière de Seine, estimé, par procès-verbal du 3 germinal an 7, à la somme de cent soixante-quinze francs.

II. Le citoyen Damoiseau paiera cette somme comptant ainsi que les frais; elle sera employée de la manière qui sera jugée la plus avantageuse pour la commune de Verrières, par le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet du département.

(N^o. 1078.) *Loi qui autorise la vente à l'enchère d'un domaine appartenant à la commune de Saint-Trivier-de-Courti.*

(Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Saint-Trivier-de-Courti, département de l'Ain, est autorisé à vendre à l'enchère, dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, le domaine communal appelé *l'Assarange*.

II. Ce domaine sera vendu en totalité ou par partie, suivant que le préfet le jugera plus avantageux, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du sous-préfet.

III. Le prix en provenant sera employé au paiement des dettes de la commune de Saint-Trivier-de-Courti.

(N^o. 1079.) *Loi qui autorise la commune de Corne-la-Forêt à faire l'acquisition d'un terrain destiné aux sépultures.*

(Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. La commune de Corne-la-Forêt, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à acquérir un terrain contenant cinq douzièmes d'hectare, estimé sept cents francs, situé hors de l'enceinte de ladite commune, et destiné aux sépultures.

II. Le prix de cette acquisition sera imposé sur tous les propriétaires et habitants, au même titre que les contributions foncière et mobilière.

III. Le terrain qui sert actuellement aux sépultures sera converti en place publique.

(N^o. 1080.) *Loi qui autorise la commune de Chaunes à faire un échange de terrains.* (Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Chaunes, département de l'Aude, est autorisé à échanger un terrain contenant trente-trois ares soixante-quatorze centiares quarante-trois millièmes, contre un autre terrain appartenant au citoyen Coquard et à la veuve Alexandre, contenant dix-sept ares sept cent quinze millièmes.

II. Le terrain acquis par cet échange à la commune de Chaunes, sera employé à la construction d'une mare ou abreuvoir pour le service de ladite commune.

III. Les frais de l'échange seront supportés par le citoyen Coquard et la veuve Alexandre.

IV. Un plan du local sera déposé à la préfecture de l'Aude et à la municipalité de Chaunes.

(N^o. 1081.) *Loi qui autorise la commune de Montagny à faire un échange de terrains.* (Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Montagny, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen le Flaire, la petite pièce de terre appelée la Cage-au-Lievre, ainsi qu'un autre morceau de terre, contenant un are et dix centiares, près le bâtiment dudit citoyen le Flaire; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dix-sept ares vingt centiares de terrain au bas du champ appartenant audit citoyen le Flaire, au même lieu de la Cage-au-Lievre.

II. Le citoyen le Flaire fera faire à ses frais un fossé de la profondeur nécessaire pour empêcher le passage du bétail, entre le surplus de son champ et la partie cédée en contre-échange, et ce, avant de se mettre en possession du terrain appartenant à la commune de Montagny; il supportera en outre tous les frais auxquels l'échange donnera lieu.

(N^o. 1082.) *Loi qui autorise la commune de Mignovillard à faire un échange de terrains.* (Du 21 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Mignovillard, département de l'Aube, est autorisé à céder au citoyen Carrez, à titre d'échange, une portion de communal en marécage, contenant vingt-deux ares quarante-cinq centiares soixante-seize millièmes, touchant du levant, midi et nord, communal, et dont les limites ont été fixées par des bornes le 16 frimair an 9; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dix-sept ares quatre-vingt-six centiares quarante millièmes de terrain appartenant audit citoyen Carrez, situés au lieu dit le Clos-du-Nord, également mités par des bornes le même jour; lesdits terrains évalués, par experts chacun à la somme de cent cinquante francs.

II. Le terrain acquis par la commune sera employé au bassin d'une fontaine; et, à cet effet, le citoyen Carrez enlèvera la terre qui est son terrain, abattra et emportera les matériaux du mur qui l'environne.

(N^o. 1083.) *Loi qui autorise la vente de deux maisons, et l'acquisition d'une troisième pour en faire l'hôtel-de-ville d'Auxonne.*

(Du 22 frimaire.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la ville d'Auxonne est autorisé à aliéner, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 1^o. la ma

Commune de ladite ville; 2°. le ci-devant couvent des Capucins, appartenant aussi à ladite commune.

II. Il est également autorisé à acquérir, dans la forme ordinaire, au nom de la ville d'Annonce, la maison dite du Gouvernement, pour en faire un hôtel-de-ville.

III. Le prix de la vente autorisée par l'article premier sera employé, 1°. au paiement de la maison dont l'acquisition est autorisée par l'art. II; 2°. aux réparations nécessaires à ladite maison, d'après le devis qui en sera fait par l'ingénieur du département et l'autorisation du préfet.

IV. Les deniers restans, s'il y en a, seront placés en acquisitions de rentes sur l'état, au profit de la commune.
(N°. 1084.) *Loi qui autorise la commune de Bourdeille à acquérir un terrain enclavé dans la place publique.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. La commune de Bourdeille, département de la Dordogne, est autorisée à acquérir un terrain enclavé dans la place publique, et où passe la route de Périgueux, comme étant nécessaire au service de la commune et au passage des voyageurs.

II. Le prix en sera fixé par des experts nommés contradictoirement, l'un par le maire de Bourdeille, l'autre par les propriétaires dudit terrain ou sinon d'office par le sous-préfet.

III. Il sera payé, ainsi que les frais, d'après l'ordre du préfet du département, par des sous additionnels sur les contributions foncière et mobilière de la commune de Bourdeille.
(N°. 1085.) *Loi qui autorise la commune de Bardos à faire un échange de terrains.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. La commune de Bardos, département des Basses-Pyrénées, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Peignégn, un terrain communal en nature de fongère, contenant quarante-deux ares trente-sept centiares, évalué à trente-sept francs soixante-onze centimes, par procès-verbal du 13 frimaire an 7; et à recevoir en contre échange, sans soulte ni retour, un terrain appartenant audit citoyen Peignégn, aussi en nature de fongère, de la même contenance que celui ci-dessus désigné, et évalué au même prix par le même procès-verbal.

II. Les frais seront supportés par le citoyen Peignégn.
(N°. 1086.) *Arrêté portant augmentation du corps des inspecteurs aux revues.* (Du 29 frimaise.)

Art. I. Le corps des inspecteurs aux revues sera augmenté et porté au nombre de cent trente-six; savoir,

Six inspecteurs en chef, trente inspecteurs, et cent sous-inspecteurs; ont quinze de première classe, vingt-cinq de seconde classe, et soixante de troisième classe.

II. Les douze nouveaux inspecteurs créés par le présent arrêté, seront choisis parmi les sous-inspecteurs actuellement en fonctions, les officiers généraux et supérieurs, et les ordonnateurs en chef.

III. Les vingt-huit sous-inspecteurs de nouvelle création, et ceux qui devront remplacer les sous-inspecteurs passés au grade d'inspecteur, seront choisis parmi les officiers supérieurs, les commissaires ordonnateurs, les commissaires des guerres, et les ci-devant adjoints aux inspecteurs ni en seront jugés susceptibles.

BULLETIN 143. — (N°. 1087.) *Loi qui autorise un échange de bâtimens nationaux et communaux dans la ville de Blois.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le préfet du département de Loir-et-Cher est autorisé à céder à la ville de Blois, les bâtimens et emplacements composant l'ancien couvent des Bénédictins de la ville de Blois, estimés, par procès-verbal du 22 frimaise an 8, quarante mille cinq cents francs; et à recevoir, en échange, les bâtimens et emplacements composant l'ancien hospice de la ville de Blois, estimés, par le même procès-verbal, à la somme de vingt-sept mille quatre cents francs.

II. La ville de Blois paiera sur ses revenus, et même, s'il est besoin, sur des centimes additionnels sur la contribution foncière et mobilière, treize cent francs, pour soulte de la différence de valeur entre l'objet qui sera cédé et celui qu'elle donne en échange; le gouvernement est autorisé à accorder, pour le paiement, le délai qu'il jugera convenable.

III. L'acte d'échange sera passé en la forme usitée pour la vente des bâtimens nationaux; devant le préfet, et enregistré gratis.

IV. Les bâtimens et emplacements composant le ci-devant hospice de Blois, seront considérés comme domaines nationaux.
(N°. 1088.) *Loi qui autorise la concession à rente, d'un terrain appartenant à la commune de Coaraze.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune de Coaraze, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à transporter au citoyen Barthe, un terrain situé quartier Tisoets, contenant vingt-quatre ares dix-huit déciares dix-sept

centiares, estimés, par procès-verbal du 27 prairial an 6, à la somme de cent francs.

II. Le citoyen Barthe paiera à la commune, pour le prix de cette concession, une rente de cinq francs, exempté d'impôt, laquelle est l'intérêt du montant de l'estimation à cinq pour cent.

III. En cas d'amortissement de ladite rente, il se fera pour la somme de cent francs, qui seront employés d'après l'avis du préfet et du sous-préfet, et l'autorisation du gouvernement.
(N°. 1089.) *Loi qui autorise la commune de Dôle à faire un échange de terrains.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. La commune de Dôle, département du Jura, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Bachelet, un terrain appartenant à ladite commune, au lieu dit à *Nemou*, partagé par la route qui conduit de Dôle à Lons-le-Saulnier, contenant quarante ares cinquante-neuf centiares, estimé, par procès-verbal d'experts, du 24 pluviôse an 6, à la somme de deux cent soixante francs; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une pièce de vigne appartenant au citoyen Bachelet, contenant dix-sept ares sept centiares, située au lieu dit aux *Nouvelles*, estimée, par le même procès-verbal, à la somme de cinq cents francs.

II. Les frais seront supportés par le citoyen Bachelet, qui sera tenu de faire dresser le plan du terrain cédé à la commune de Dôle, et d'en déposer un exemplaire aux archives de la préfecture du département, et un autre à celles de la municipalité.
(N°. 1090.) *Loi qui autorise l'acquisition d'une portion du ci-devant couvent des Visitandines de Saint-Amour, à l'effet d'y établir la maison commune.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le préfet du département du Jura est autorisé à transférer au maire de la ville de Saint-Amour, département du Jura, une portion du ci-devant couvent des Visitandines, désignée sur le plan qui sera joint à la loi, et évaluée par experts, le 26 pluviôse an 7, à la somme de deux mille francs, pour être employée à la construction d'une maison commune.

II. Cette vente sera faite pour la somme de deux mille francs, qui sera payée à la caisse du receveur du domaine national par la ville de Saint-Amour.

III. Le paiement de ladite somme de deux mille francs sera fait sur les revenus de la ville de Saint-Amour, et, en cas d'insuffisance, par des centimes additionnels aux contributions foncière et mobilière de la commune, en une ou plusieurs années: le gouvernement est autorisé, en conséquence, à accorder un délai pour acquitter ladite somme, à la charge du paiement annuel de l'intérêt à cinq pour cent par année.
(N°. 1091.) *Loi qui autorise l'acquisition d'une partie du ci-devant couvent de la Visitation de Villefranche, pour y établir un hôtel-de-ville.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Villefranche, département de l'Aveyron, est autorisé à acquérir une partie du ci-devant couvent de la Visitation, pour y établir un hôtel-de-ville.

II. Le préfet du département est autorisé à passer l'acte de vente de cette partie du couvent, selon le plan joint à la loi, moyennant le prix de douze mille francs, montant de l'estimation faite par l'ingénieur en chef du département.

III. Le gouvernement est autorisé à accorder à la ville de Villefranche un délai pour payer cette somme; et le maire est autorisé à vendre pour l'acquitter, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 1. la ci-devant maison commune; 2. une maison sise rue Haute-Saint-Jean, appartenant à ladite commune.

IV. En cas d'insuffisance du produit de ces ventes, le surplus sera payé sur les revenus de la commune, et, au besoin, par des centimes additionnels sur les contributions foncière et mobilière, d'après la demande du conseil municipal, l'avis du sous-préfet, et l'autorisation du préfet.
(N°. 1092.) *Loi qui autorise la cession, à titre d'échange, de la ci-devant maison presbytérale de Saint-Genest, à Clermont-Ferrand.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Le gouvernement est autorisé à céder à la citoyenne Hugot et à son fils, la ci-devant maison presbytérale de Saint-Genest, dans la ville de Clermont-Ferrand, départ. du Puy-de-Dôme, et à recevoir en échange, sans soulte ni retour, une maison appuyée sur le mur de la ci-devant église de Saint-Genest, du côté du levant; l'une et l'autre maisons estimées, par procès-verbal du 15 ventôse an 6, à la somme de deux mille trois cent vingt francs; laquelle maison appartenant à ladite citoyenne veuve Hugot et à son fils, pourra être démolie, s'il est reconnu par le préfet et le directeur des domaines, qu'elle ne puisse subsister sans dan-

Après la démolition de l'église, qui a été ordonnée par l'administration centrale et par la régie des domaines.
(N^o. 1093.) *Loi qui autorise la vente de portions de terrains appartenant à la commune de Saint-Lupicin.* (Du 22 frimaire.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune de Saint-Lupicin, département du Jura, est autorisé à vendre cinq portions de terrain communal et deux emplacements pour constructions de deux maisons, désignés dans la délibération du conseil municipal de ladite commune, du 9 pluviôse an 9 : cette vente sera faite en la manière usitée pour les domaines nationaux, et par adjudication à la chaleur des enchères.

II. Le prix provenant de cette vente sera employé à conduire dans la commune une source d'eau nécessaire aux habitans. Les travaux à faire à cet effet seront adjugés au rabais, en la forme accoutumée, devant le sous-préfet, sur l'avis de l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

III. En cas d'insuffisance, le surplus de la dépense sera imposé en centimes additionnels sur les contributions foncière et mobilière de la commune.

(N^o. 1094.) *Arrêté portant qu'il se tiendra dans la commune de Careil, département de la Haute-Marne, trois foires, qui auront lieu les 15 brumaire, 1^{er} ventôse et 1^{er} thermidor de chaque année.* (Du 27 frimaire.)

(N^o. 1095.) *Arrêté portant que la foire qui se tient dans la commune de Cus, département de l'Oise, le 19 brumaire, aura lieu désormais le 21 du même mois.* (Du 27 frimaire.)

(N^o. 1096.) *Arrêté qui établit à Bonvaux, département de Vaucluse, deux nouvelles foires, pour les 3 brumaire et 5 floréal de chaque année.* (Du 27 frimaire.)

(N^o. 1097.) *Arrêté portant établissement à Bacqueville, département de la Seine-Inférieure, de trois nouvelles foires, qui auront lieu les 21 brumaire, 3 ventôse et 16 floréal.* (Du 27 frimaire.)

(N^o. 1098.) *Arrêté qui maintient provisoirement les représentans Lagardette dans la perception des péages établis sur la navigation de la Loire entre Roanne et Saint-Rambert.* (Du 29 frimaire.)

Les consuls de la république, vu l'arrêt du ci-devant conseil d'état, du 23 mai 1792, qui a autorisé Pierre Lagardette à faire à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour rendre la rivière de Loire navigable depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert, et, pour l'en dédommager, lui et ses successeurs, à percevoir sur les marchandises passant par cette partie de la Loire, des droits de péage déterminés par le tarif arrêté au ci-devant conseil des finances le 25 mai suivant; l'article 15 de la loi du 15 mars 1790, qui excepte de la suppression prononcée par l'article 13 les droits concédés pour dédommagement de frais de construction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'arts construits sous cette condition; l'article 16 de la même loi, qui déclare que les droits exceptés par l'article 15 continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, aux conditions exprimées audit article 16, auxquelles il a été satisfait; les dispositions de la loi du 17 fructidor an 2, tendant à reconnoître que les droits concédés sur la navigation de ladite partie de la Loire sont compris dans l'exception prononcée par l'article 15 précité de ladite loi du 15 mars 1790;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le conseil d'état entendu, arrêten:

Art. I. Les représentans Lagardette sont maintenus provisoirement dans la perception des péages établis sur la navigation de la Loire, entre Roanne et Saint-Rambert, conformément au tarif de leur création primitive.

II. Ils feront en conséquence, et dès-à-présent, tous les ouvrages que le gouvernement leur prescrira, pour le parfait rétablissement de la navigation de ladite partie de la Loire.

III. Le préfet du département rendra un compte annuel des travaux exécutés en conséquence du présent, et de l'état de la navigation de cette portion de la rivière.

(N^o. 1099.) *Arrêté qui ordonne le paiement de secours et pensions accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires.* (Du 26 frimaire.)

Art. I. Le ministre du trésor public fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-cinq mille sept francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté. (1)

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, de trois mois en trois mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N^o. 1100.) *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves d'invalides.* (Du 29 frimaire.)

Art. I. Le ministre du trésor public fera payer, sur les crédits généraux

ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de deux mille sept cents francs, aux veuves d'invalides comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté. (*)

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, de trois mois en trois mois, à compter de ce jour.

(N^o. 1201.) *Arrêté qui nomme le citoyen Jean-Bon Saint-André préfet du département du Mont-Tonnerre.* (Du 29 frimaire.)

Art. I. Le citoyen Jean-Bon Saint-André est nommé préfet du département du Mont-Tonnerre, commissaire-général dans les départements de la rive gauche du Rhin, en remplacement du citoyen Jollivet, qui reprendra ses fonctions au conseil d'état.

(N^o. 1102.) *Arrêté qui rétablit le bureau de garantie de Tarascon.* (Du 3 nivôse.)

Art. I. Le bureau de garantie qui existoit dans la ville de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, est rétabli.

(N^o. 1103.) *Arrêté qui ordonne l'établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Nice, Villefranche, Menton et Collioure.* (Du 3 nivôse.)

Art. I. Il sera, conformément à la loi du 12 décembre 1790, établi une juridiction de prud'hommes pêcheurs : 1^o. dans la commune de Nice; 2^o. dans celle de Villefranche; 3^o. dans celle de Menton, qui comprendra celle de Monaco dans son arrondissement; 4^o. dans celle de Collioure, qui aura pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont cette ville est le chef-lieu.

II. En conséquence tous les patrons-pêcheurs de chaque arrondissement concourront à la nomination et élection aux places de prud'hommes pêcheurs, et il régnera entre eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

III. Ces juridictions se formeront et procéderont suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle de Marseille.

(N^o. 1104.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Angoulême.* (Du 3 nivôse.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce à Angoulême, département de la Charente.

II. Le palais du tribunal de commerce est affecté à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura à Angoulême que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage : leur nombre ne pourra être au-dessus de six. Leur cautionnement sera de deux mille francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N^o. 1105.) *Arrêté qui fixe au 1^{er} germinal l'époque de la mise en activité des nouveaux poids et mesures pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux militaires et des invalides.* (Du 3 nivôse.)

Art. I. La distribution des rations de pain, de fourrages et de liquides, qui, d'après les arrêtés des 25 fructidor an 9, et 9 vendémiaire an 10, devoit être faite, à partir du 1^{er} nivôse courant, aux troupes de la république, suivant les nouveaux poids et mesures, n'aura lieu qu'à compter du 1^{er} germinal prochain.

II. Les nouveaux poids et mesures ne seront également mis en activité dans l'administration des hôpitaux militaires et dans celle des invalides qu'à dater de la même époque du 1^{er} germinal.

BULLETIN 144. — (N^o. 1106.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Marne.* (Du 17 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Haute-Marne sont fixées à nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit : savoir :

- I^{er}. Arrondissement communal. — Wassy.
- Chefs-lieux des justices de paix. — Chevillon, Dizier (Saint), Donjeu, Doulevant, Joinville, Montierender, Sally, Wassy.
- II^e. Arrondissement communal. — Chaumont.
- Chefs-lieux. — Aro-en-Barrois, Andelot, Blain (Saint), Bourmon, Chaumont, Clefmont, Juzennecourt, Nogent-Haute-Marne, Vignot, Ville-sur-Aujon.
- III^e. Arrondissement communal. — Langres.
- Chefs-lieux. — Auberive, Bourbonne, Fay-Billot, Ferté-sur-Aube (la), Langres, Longeau, Montigny-Source-Meuse, Neuilly-lès-Langres, Pranchey, Varennes.

(1) Ces états ne s'impriment point.

(*) Ces états ne s'impriment point.

(N^o. 1107.) — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Somme.* (Du 17 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Somme sont fixées au nombre de quarante-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Abbeville.
Chefs-lieux des justices de paix. — Abbeville (No d), Abbeville (Sud), Ailly-le-Haut-Clocher, Auit, Crecy, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Nouvion, Rue, Vailery (Sud).

II^e. *Arrondissement communal.* — Doullens.
Chefs-lieux. — Acheux, Bernaville, Domart, Doullens.

III^e. *Arrondissement communal.* — Péronne.
Chefs-lieux. — Albert, Bray, Chaulnes, Comblès, Ham, Nesle, Péronne, Roisel.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Mondidier.
Chefs-lieux. — Ailly-sur-Noye, Mondidier, Moreuil, Rozières, Roye.

V^e. *Arrondissement communal.* — Amiens.
Chefs-lieux. — Amiens (I^{er} arrondissement), Amiens (II^e arrondissement), Amiens (III^e arrondissement), Amiens (IV^e arrondissement), Corty, Corbie, Liomer, Moliens, Oisemont, Picquigny, Poix, Sains, Villers-Boisg.

BULLENS 145. (N^o. 1108.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices de Nîmes.* (Du 5 nivose.)

Art. I. Le legs de cinquante francs fait aux hospices de Nîmes, département du Gard, par la dame Terrisse, épouse de Claude Marcoux, domiciliée à Avignon, aux termes de son testament, reçu par Balnellet, notaire à Avignon, le 25 fructidor an 9, sera accepté, au nom desdits hospices, par le préfet du département.

II. L'emploi de ce legs sera fait, par la commission administrative, de la manière la plus avantageuse pour lesdits hospices, et en se conformant aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

(N^o. 1109.) *Arrêté qui autorise l'acceptation de legs faits à l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo et à l'Hôpital-général de Saint-Yves.* (Du 5 nivose.)

Art. I. Les legs de six mille livres et de quatre mille livres tournois, faits, le premier à l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo, et le second à l'Hôpital-général de Saint-Yves de la même ville, par feu madame Renée-Marie-Julienne Gravé, suivant son testament olographe en date du 25 juin 1775, seront acceptés, au nom de ces hôpitaux, par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, aux charges et conditions exprimées audit testament.

II. Le montant de ces deux legs sera employé en rentes sur l'Etat, et réuni aux autres biens et revenus desdits hôpitaux; et l'emploi en sera fait conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

III. En cas de contestation de la part des héritiers, de la testatrice, les administrateurs des hospices se feront autoriser, en la forme indiquée par l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance des legs faits par la dame Gravé.

(N^o. 1110.) *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Hoffmann membre du corps législatif.* (Du 4 nivose.)

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du corps législatif, en remplacement du citoyen Pison-du-Galand.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 20, à cette nomination dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Hoffmann, receveur du département du Mont-Tonnerre.

Il est proclamé, par le président, membre du corps législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal, et aux consuls de la république.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des Loix. Le ministre de la justice enverra au citoyen Hoffmann un exemplaire du Bulletin des Loix où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, lui servir de titre pour constater sa qualité. A Paris, le 4 nivose an 10 de la république.

(N^o. 1111.) *Acte du sénat conservateur, qui proclame le citoyen Grégoire membre du sénat.* (Du 4 nivose.)

Vu le message du tribunal, en date du 8 frimaire dernier, par lequel présente le citoyen Demenier, l'un de ses membres, comme candidat à une place vacante au sénat conservateur;

Vu pareillement le message du corps législatif, en date du 9 du même mois, par lequel il présente le citoyen Grégoire, l'un de ses membres, comme candidat pour la même place;

Vu enfin le message du premier consul de la république, en date du 25 lit mois, par lequel il présente, comme candidat pour la même place, le citoyen Lamartinière, général de division d'artillerie;

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 16, au choix

d'un sénateur, entre les trois candidats qui ont partagé le vœu des autorités présentes.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Grégoire, membre du corps législatif.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal, et aux consuls de la république.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des Loix. Le ministre de la justice enverra au citoyen Grégoire un exemplaire du Bulletin des Loix où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité. A Paris, le 4 nivose an 10 de la république.

(N^o. 1112.) *Arrêté relatif à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des Juifs de Metz.* (Du 5 nivose.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; Vu, 1. les lois des 20 mai 1791 et 1^{er} mai 1792, concernant le paiement des dettes contractées par la ci-devant communauté des Juifs de Metz, celles des 22 janvier 1790 et 27 septembre 1791, qui accordent aux Juifs l'exercice des droits de citoyens français;

2. Les arrêtés du département de la Moselle, des 5 messidor an 3 et 9 fructidor an 6, portant que les Juifs de Metz et de la généralité concourent ensemble, et chacun en proportion de ses facultés, au paiement des dettes de l'ancienne communauté; que les meubles et immeubles appartenant à cette communauté soient vendus, et que la somme en provenant sera employée au paiement des dettes les plus urgentes; enfin, que le syndic séquestre présentera les moyens de pourvoir à l'acquit des autres dettes, par l'établissement d'un rôle de répartition entre les débiteurs;

3. Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivose et 2 ventose an 9, qui déclarent exécutoire un rôle de répartition de la somme de trente-sept mille francs, qui a pour objet le paiement des reutes dues en l'an 9;

4. La réclamation des Juifs de Thionville contre ces arrêtés, et les mémoires à l'appui;

Considérant qu'il résulte de la loi du 1^{er} mai 1792, que la ci-devant communauté des Juifs de Metz est composée des Juifs de la ville et de ceux de la généralité; que tous doivent par conséquent concourir au paiement des dettes qu'elle a légitimement contractées, chacun en proportion de ses facultés;

Considérant que la formation annuelle d'un rôle de répartition entre les débiteurs, jusqu'à l'extinction des dettes, est le moyen le plus équitable pour parvenir à les acquitter; mais qu'avant d'autoriser la confection de ce rôle, les anciens syndics de la communauté doivent rendre compte de leur gestion et de l'emploi des fonds, à compter du jour de sa suppression, pour mettre chaque contribuable à portée de s'assurer qu'il doit réellement ce qu'on exige de lui;

Le conseil d'état entendu, arrête:

Art. I. Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivose et 2 ventose an 9, sont approuvés.

II. Le préfet nommera une commission composée de deux Juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, qui seront chargés, sous l'approbation du préfet, de faire la répartition entre les débiteurs, des sommes exigibles chaque année, et de donner un avis sur les demandes en réduction ou décharge.

III. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

IV. Le préfet, avant d'autoriser la confection du rôle de l'an 10, fera rendre compte aux anciens syndics, de leur gestion et de l'emploi qui a été fait des fonds, à compter du jour de la suppression de la communauté. Il fera imprimer ce compte et distribuer un exemplaire à chaque partie intéressée.

V. Les cinq commissaires nommés par le préfet lui rendront, chaque année, le compte de toutes leurs opérations: il apurera ce compte par un arrêté, qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

VI. La demande faite par les jeunes Juifs de Metz, d'une exemption de taxe, est rejetée.

(N^o. 1113.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une prairie offerte en donation à l'hospice de Lamballe.* (Du 7 nivose.)

Art. I. La prairie des Carouets, commune de Plétan, et sise près la métairie des Champs-Bosses, département des Côtes-du-Nord, offerte en donation à l'hospice de Lamballe, par Gabrielle-Jeanne Plancher-Dubottier, domiciliée à Lamballe, suivant acte passé, le 26 fructidor an 9, devant Peltier et Rogé, notaires en cette ville, sera acceptée, au nom de cet hospice, par le préfet du département.

II. Cette propriété sera réunie aux autres revenus de cet établissement, et régie par la commission administrative, conformément aux lois et réglemens relatifs aux biens des hospices.

(N^o. 1114.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite pour les pauvres de Châtillon-sur-Indre.* (Du 7 nivose.)

Art. I. Le préfet du département de l'Indre acceptera, au nom des pauvres de Châtillon-sur-Indre, un jardin et une pièce de terre situés dans un des faubourgs de cette ville, desquels le citoyen Jean-Daniel Johannot a fait donation auxdits pauvres, par acte passé devant Bandichon, notaire à Châtillon.

II. Lesdits jardin et pièce de terre seront réunis aux autres propriétés des pauvres de Châtillon-sur-Indre, et administrés par le bureau de bienfaisance de ladite ville, conformément aux lois et réglemens sur les biens des pauvres.

(N^o. 1115.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente léguée à la commune de Cereche-Heureux.* (Du 7 nivose.)

Art. I. La rente de soixante-quatre florins de Brabant, due au citoyen Charles-Théodore Diffay par la commune de Cereche-Heureux, département de l'Ourthe, et que ledit citoyen Diffay a, par testament olographe du 20 août 1792, léguée aux pauvres de cette commune, sera acceptée, au nom desdits pauvres, par le préfet du département.

II. Le préfet est également autorisé à consentir la réduction que pourroit exiger l'exécution des lois existantes, dans le cas où la valeur du legs excéderoit la portion dont il est permis de disposer.

III. Le legs, après avoir été définitivement réglé, fera partie des biens desdits pauvres, et sera administré conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

(N^o. 1116.) *Arrêté qui fixe la remise allouée pour les frais de fonte et de fabrication des pièces de cinq francs en l'an 9.* (Du 7 nivose.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances; Vu l'article 34 de la loi du 22 vendémiaire an 4, relative à l'organisation des monnaies, l'arrêté du 28 messidor an 7, et l'avis de l'administration des monnaies;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. Il sera alloué aux directeurs des monnaies, pour les frais de fonte et fabrication des pièces d'argent de cinq francs, décrétées le 28 thermidor an 3, deux francs dix-sept centimes par kilogramme.

II. Il leur sera passé en compte pour les déchets dans les fontes d'argent, cinq cents grammes par cent kilogrammes.

III. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 9. (N^o. 1117.) *Arrêté portant fixation de la masse de chauffage, à compter du 1^{er} vendémiaire an 9.* (Du 8 nivose.)

Art. I. La masse de chauffage est fixée à neuf francs par homme, au complet, non compris les officiers et la gendarmerie, à compter du premier vendémiaire an 10.

(N^o. 1118.) *Arrêté relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot.* (Du 9 nivose.)

Art. I. La loi du 27 mai 1792, qui accorde une prime de cinquante francs par tonneau de port de chacun des bâtimens expédiés par les armateurs français pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée.

II. Cette prime sera allouée seulement sur le nombre de tonneaux que pourra charger chaque bâtiment, déduction faite de l'encombrement des vivres, des futailles et divers ustensiles de l'armement.

III. Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et réglemens de la marine, et dont il sera dressé procès verbal.

IV. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes:

1. Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine;
2. Qu'il fera son retour dans un port de France;
3. Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère.

V. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations les journaux du bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution: cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

VI. La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

VII. Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge,

1. D'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793;

2. De ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

VIII. Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.

IX. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'état, jusqu'au retour du navire pêcheur.

(N^o. 1119.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Saint-Loup.* (Du 9 nivose.)

Art. I. Le préfet du département de Lot-et-Garonne acceptera, au nom des pauvres de Saint-Loup, la somme de mille francs, qui leur a été léguée par le citoyen Chamlot Molères, résidant à Valence, arrondissement d'Agen, selon son codicile du cinquième jour complémentaire an 9.

II. Conformément aux intentions du donateur, ladite somme sera placée, au profit des pauvres de Saint-Loup, à rente constituée; et le Lureur de bienfaisance de l'arrondissement fera inscrire l'acte constitutif de la rente au bureau des hypothèques de l'arrondissement où seront situés les biens sur lesquels ladite rente sera hypothéquée.

III. Les produits de ladite rente seront annuellement répartis entre les pauvres de la commune de Saint-Loup, sur l'état qui en sera fourni par le maire de la commune, et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement communal.

(N^o. 1120.) *Arrêté portant qu'il se tiendra à Roquebrune, département du Var, une foire qui s'ouvrira le 15 floréal de chaque année, et durera trois jours.* (Du 9 nivose.)

(N^o. 1121.) *Arrêté qui réduit à quatre, par année, les foires de la commune de Bergemont, département du Var, dont la tenue aura lieu les 27 vendémiaire, 27 brumaire, 22 germinal et 14 thermidor.* (Du 9 nivose.)

(N^o. 1122.) *Arrêté portant que les quatre foires qui se tiennent à Lespère, département de la Gironde, auront lieu désormais les 19 brumaire, 9 ventose, 15 germinal et 19 prairial de chaque année; qu'il s'en tiendra dans la même commune deux nouvelles, fixées au premier nivose et au premier fructidor, et que chacune des six foires aura deux jours de durée.* (Du 9 nivose.)

(N^o. 1123.) *Arrêté portant qu'il se tiendra à la Rochette, département des Forêts, une foire qui aura lieu le 26 messidor de chaque année.* (Du 9 nivose.)

(N^o. 1124.) *Arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers-généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues, et des officiers de santé.* (Du 5 nivose.)

Art. I. Aussitôt après le décès d'un officier-général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décès est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels seront respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

II. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

III. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre de ceux de ces objets qui appartiennent en propre au défunt. L'estimation en sera faite, et la valeur en sera acquittée à qui de droit. Le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayant droit: copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

IV. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article premier; et les chefs de l'état-major seront autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

(N^o. 1125.) Arrêté qui annule celui pris par un conseil de préfecture, sur une demande tendant à aliénation de propriétés communales. (Du 13 nivose.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture;

Que la gradation administrative de l'examen à faire, commence au conseil municipal et finit au préfet;

Qu'il est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit et est imposé le devoir d'éclairer le gouvernement;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendant à une aliénation et à faire faire des réparations à une digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, invite le préfet à adresser les pièces au ministre et à solliciter auprès du corps législatif son autorisation, est annulé.

BULLETIN 146. — (N^o. 1126.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Charente-Inférieure. (Du 27 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Charente-Inférieure sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier. Arrondissement communal. — La Rochelle.

Chefs-lieux des justices de paix. — Courson, Jarrie (la), Marans, Martin (Saint), Ile-de-Ré, Rochelle (la), (arrondissement de l'Est), (arrondissement de l'Ouest).

IIe. Arrondissement communal. — Rochefort.

Chefs-lieux. — Aigrefeuille, Rochefort, Surgères, Tonnay-Charente.

IIIe. Arrondissement communal. — Jean-d'Angély (Saint).

Chefs-lieux. — Aulnay, Hilaire (Saint), Jean-d'Angély (Saint), Loulay, Matha, Savinien (Saint), Tonnay-Boutonne.

IVe. Arrondissement communal. — Saintes.

Chefs-lieux. — Burie, Gemozac, Mortagne-sur-Gironde, Pons, Porchaire (Saint), Saintes (Nord), Saintes (Sud), Sauvion.

Ve. Arrondissement communal. — Jonsac.

Chefs-lieux. — Archiac, Genis (Saint), Jonsac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu.

VIe. Arrondissement communal. — Marennes.

Chefs-lieux. — Aignan (Saint), Arvert, Château (le), Ile-d'Oleron, Marennes, Pierre (Saint), Ile-d'Oleron.

(N^o. 1127.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Ille-et-Vilaine. (Du 27 brumaire.)

Les justices de paix du département d'Ille-et-Vilaine sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier. Arrondissement communal. — Malo (Saint).

Chefs-lieux. — Cancale, Châteauneuf, Combourg, Dol, Malo (Saint), Plaine-Fougères, Pleurtuit, Servan (Saint), Tinténiac.

IIe. Arrondissement communal. — Fougères.

Chefs-lieux. — Antrain, Aubin-du-Cormier (Saint), Briece (Saint), Fougères (première division), Fougères (deuxième division), Louvigné-du-Désert.

IIIe. Arrondissement communal. — Vitré.

Chefs-lieux. — Argentré, Châteaubourg, Guerche (la), Retiers, Vitré (Ier. arrondissement), Vitré (IIe. arrondissement).

IVe. Arrondissement communal. — Redon.

Chefs-lieux. — Bain, Fougères, Guichen, Maure, Pipriac, Redon, Sel (le).

Ve. Arrondissement communal. — Montfort.

Chefs-lieux. — Bechemel, Méné (Saint), Montfort, Montauban, Plelan.

VIe. Arrondissement communal. — Rennes.

Chefs-lieux. — Aubin-d'Aubigné (Saint), Châteaugiron, Hédé, Janzé, Liffré, Mordelles, Rennes (Ier. arrondissement), Rennes (IIe. arrondissement), Rennes (IIIe. arrondissement), Rennes (IVe. arrondissement).

Erratum. Dans l'arrêté du 27 brumaire an 10, inséré sous le n^o. 966, au lieu de Pouilly-sur-Saone, lisez Pouilly, arrondissement communal de Beaune.

BULLETIN 147. — (N^o. 1128.) Loi relative à la maison d'arrêt des Madelonnettes, sise à Paris. (Du 5 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Il sera formé un chemin de ronde pour la sûreté de la maison d'arrêt des Madelonnettes, située à Paris, rue des Fontaines.

II. Il sera pris, à cet effet, une maison appartenant au cit. Montlevaut, estimée, contradictoirement par experts, valoir la somme de dix mille francs, pour le paiement de laquelle somme il lui sera abandonné, à titre d'échange, une maison nationale de même valeur.

III. La portion de cette maison, lavée en jaune et cotée A sur le plan

joint au procès verbal des experts, dont la valeur est estimée, par lesdits experts, à la somme de quatre mille francs, sera employée à la confection du chemin de ronde, et il sera disposé du surplus ainsi qu'il sera dit en l'article V ci-après.

IV. Il sera également pris, pour la même destination, la portion de la maison de la veuve Lamarre, lavée aussi en jaune et cotée B sur ledit plan des experts, et estimée, par le procès-verbal desdits experts, valoir cinq mille francs.

V. Pour remplir ladite veuve Lamarre de la portion de sa propriété mentionnée en l'article ci-dessus, il lui est fait abandon, à titre d'échange, du surplus de la maison du citoyen Montlevaut, qui ne sera pas employé à la formation du chemin de ronde.

(N^o. 1129.) Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Montenois. (Du 5 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Montenois, département du Doubs, est autorisé à vendre au citoyen Courvoisier, un terrain avoisinant un moulin par lui construit, et contenant huit ares cinquante-six centiares, à la réserve de deux mètres cinquante-neuf centimètres dans la partie du levant et dans la longueur du terrain, lesquels seront destinés à former un chemin de communication pour la commune.

II. Le citoyen Courvoisier paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de soixante francs, à laquelle il a été évalué par procès-verbal du 15 brumaire an 7, et acquittera tous les frais.

III. Le préfet du département pourra déterminer l'emploi de ladite somme de soixante francs.

(N^o. 1130.) Loi qui autorise le maire d'Ornans à acquérir un local pour l'établissement d'une maison commune. (Du 5 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune d'Ornans, département du Doubs, est autorisé à acquérir, pour l'établissement d'une maison commune, le local dit du Bailliage.

II. Il est également autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, l'ancienne maison commune.

III. Le prix provenant de la vente autorisée par l'article II, sera employé au paiement de l'acquisition autorisée par l'article Ier. : en cas d'insuffisance pour les frais d'acquisition ou réparations, il y sera pourvu sur les revenus de la commune, et, au besoin, par des centimes additionnels sur les contributions foncière et mobilière de la commune, d'après l'autorisation du préfet.

(N^o. 1131.) Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Vanclussotte. (Du 5 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Vanclussotte, département du Doubs, est autorisé à concéder au citoyen Triponné, forgeron, un terrain inculte, contenant soixante-décimètres carrés.

II. Le citoyen Triponné s'obligera à payer annuellement, pour le prix dudit terrain, évalué quatre cents francs par procès-verbal d'estimation du 8 thermidor an VI, une rente de vingt francs sans retenue; il supportera, en outre, tous les frais.

III. En cas de remboursement du capital, il sera de la somme de quatre cents francs, que la commune emploiera en placement par privilège, achat de domaines ou autrement, d'après l'autorisation du gouvernement.

(N^o. 1132.) Loi qui autorise la commune de Bordeaux à faire un échange de terrains. (Du 5 nivose.)

DÉCRET.

Il sera abandonné au citoyen Darrigrand, en échange de la maison située sur le grand cours de Tourny, dont il est propriétaire, et dont la démolition est nécessaire pour l'ouverture d'une rue dite de Buffon, qui établit une communication entre le faubourg Saint-Severin et la place des Grands-Hommes, de Bordeaux, trois cent soixante-dix-neuf mètres de terrain, à prendre dans les terrains des ci-devant Jacobins et Récollets de la même commune, et ce conformément au plan de distribution de ces terrains, et au procès-verbal des experts du 3 vendémiaire an 9, contenant les évaluations des objets à échanger.

(N^o. 1133.) Loi qui autorise la commune de Saint-Martin-le-Vinoux à faire la cession d'un droit de paquelage. (Du 5 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, département de l'Isère, est autorisé à transporter, moyennant une rente foncière, aux citoyens Bruin et Lacharnoise, le droit de paquelage sur le terrain d'une saignée dont les arbres appartiennent auxdits citoyens Bruin et Lacharnoise, lequel terrain contient vingt-quatre ares cinq mètres six centimètres.

II. Les citoyens Bruin et Lacharnoise paieront solidairement, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et foncière de vingt-cinq francs, quitte d'impositions.

III. En cas de remboursement du capital de ladite rente, la somme en provenant sera employée en acquisition de rentes sur l'état, au profit de la commune, sans qu'elle puisse être appliquée à un autre usage, si ce n'est par autorisation du gouvernement.

(N^o. 1134.) *Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Vic.* (Du 5 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune de Vic, département du Gers, est autorisé à vendre au citoyen Mahome un terrain communal contenant trente ares, évalué, par procès-verbal du 23 fructidor an 8, à la somme de deux cent cinquante francs, et destiné par l'acquéreur, à agrandir une tannerie qu'il exploite.

II. Le citoyen Mahome paiera, pour le prix de ce terrain, ladite somme de deux cent cinquante francs, prix de l'estimation, et supportera tous les frais.

III. Cette somme sera versée entre les mains du receveur de la commune, ou, à défaut, du receveur général du département, pour être employée au profit de la commune, de la manière qui sera réglée par le préfet.

(N^o. 1135.) *Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Rieux.* (Du 5 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Rieux, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au citoyen Terade six mille cinq cent quarante mètres carrés de terrain appartenant à la commune, situés au lieu dit le Champ-du-Prau, pour y construire des maisons.

II. Le citoyen Terade paiera, pour la valeur dudit terrain, la somme de sept cent cinquante-deux francs cinquante centimes; prix porté au procès-verbal d'estimation du 9 brumaire an 8, et acquittera tous les frais.

III. Ladite somme sera employée, de la manière qui sera réglée par le préfet, en acquisition de domaines ou rentes sur l'état.

IV. Le plan du terrain sera dressé au frais de l'acquéreur, une copie déposée aux archives du département, et une autre à celles de la municipalité.

(N^o. 1136.) *Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Benfeld.* (Du 5 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune de Benfeld, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre,

1. Au citoyen Barthélémy de Werthausen, quarante mètres carrés de terrain communal, destinés à bâtir, moyennant la somme de vingt-sept francs, montant de l'estimation du procès-verbal du 11 prairial an 7;

2. Au citoyen Heim de Werthausen, seize mètres vingt centimètres carrés de terrain communal, destinés aussi à bâtir, moyennant la somme de vingt quatre francs, prix de l'estimation qui en a été faite le 15 pluviôse an 7.

II. Les acquéreurs paieront tous les frais, et le préfet pourra régler l'emploi des sommes provenant de leur acquisition.

(N^o. 1137.) *Loi qui autorise les régisseurs des douanes à faire l'acquisition d'une maison à Lauron.* (Du 5 nivose.)

D É C R E T.

Les régisseurs des douanes sont autorisés à acquérir du cit. Cheylan, moyennant sept cents francs, la maison sise à Lauron, dont il est propriétaire, laquelle demeurera affectée au service du poste de Lauron, et à y faire faire les réparations et constructions nécessaires, conformément aux devis qui en ont été dressés.

(N^o. 1138.) *Loi qui autorise la commission administrative des hospices d'Annecy à faire un échange de terrains.*

(Du 5 nivose.)

D É C R E T.

La commission administrative des hospices d'Annecy, département du Mont-Blanc, est autorisée à échanger avec le citoyen Burnod, de la même commune, une portion de terrain en nature de prés et terres labourables, contenant cent soixante-six ares soixante-cinq centiares, faisant partie des propriétés de ces hospices, et située sur le territoire de ladite commune, contre une autre portion de terrain en nature de prés, de la contenance de cent quatre-vingt-trois ares trente-deux centiares et cinq mètres, située sur le même territoire, et appartenant au citoyen Burnod; lesdits terrains désignés et estimés par un procès-verbal d'experts, en date du 26 fructidor an 6.

(N^o. 1139.) *Arrêté portant qu'il n'y aura que des courtiers de commerce près la bourse de Nice.* (Du 13 nivose.)

Art. I. Il n'y aura point d'agens de change, mais seulement des courtiers de commerce, près la bourse de la ville de Nice.

II. Leur cautionnement est fixé à deux mille quatre cents francs.

III. Les dispositions de l'arrêté du 19 thermidor dernier, relatif à la

bourse de commerce de la ville de Nice, contraires à celles portées aux deux articles précédens, sont rapportées.

(N^o. 1140.) *Acte du sénat conservateur, qui proclame le général la Martillière membre du sénat.* (Du 14 nivose.)

Vu le message du premier consul de la république, en date du 25 frimaire dernier, par lequel il présente le général Jourdan comme candidat pour une place au sénat conservateur;

Vu pareil message du Tribunal, en date du 11 nivose présent mois, par lequel il présente pour candidat le citoyen Daunou, l'un de ses membres;

Vu enfin le message du corps législatif, en date du 13 de ce mois, par lequel il présente également pour candidat le citoyen la Martillière, général de division d'artillerie;

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 15, à la nomination d'un sénateur, pour remplir la première des places auxquelles il doit être pourvu en l'an 10.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen la Martillière, général de division d'artillerie.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal, et aux consuls de la république.

BULLETIN 148. — (N^o. 1141.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Léman.* (Du 27 brumaire.)

Les justices de paix du département du Léman sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Genève.

Chefs-lieux des justices de paix. — Carouge, Chesne-Thonex, Colongue, Frangy, Genève (Est), Genève (Ouest), Genève (centre), Gex, Julien (Saint), Reiguiet.

II^e. *Arrondissement communal.* — Thonon.

Chefs-lieux. — Douvaine, Evian, Jean-d'Aulph (Saint), Thonon.

III^e. *Arrondissement communal.* — Bonneville.

Chefs-lieux. — Bonneville, Chamonix, Cluses, Megève, Roche (la), Sallanches, Samoens, Taninges, Vuiz-en-Sallaz.

(N^o. 1142.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Maine-et-Loire.* (Du 27 brumaire.)

Les justices de paix du département de Maine-et-Loire sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Segré.

Chefs lieux des justices de paix. — Briolay, Candé, Châteaufort, Durtal, Lion-d'Angers (le), Pouancé, Segré.

II^e. *Arrondissement communal.* — Baugé.

Chefs-lieux. — Baugé, Beaufort, Longué, Noyant, Seiche.

III^e. *Arrondissement communal.* — Saumur.

Chefs lieux. — Doué, Gennes, Montreuil-Bellay, Saumur (Nord-Est) Saumur (Sud), Saumur (Nord-Ouest), Thouaré et le Champ, Vihiers.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Beaupréau.

Chefs-lieux. — Beaupréau, Champocéaux, Chemillé, Chollet, Floren (Saint), Montfaucon, Montrevault.

V^e. *Arrondissement communal.* — Angers.

Chef-lieux. — Angers (Nord-Est), Angers (Sud-Est), Angers (Nord-Ouest), Chalennes, Georges (Saint), Louroux-Beconnais (le), Pont de-Cé.

(N^o. 1143.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Vienne.* (Du 27 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Vienne sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Loudun.

Chefs-lieux des justices de paix. — Loudun, Mouchetour, Trois-Montiers.

II^e. *Arrondissement communal.* — Châtelleraut.

Chefs-lieux. — Châtelleraut, Daugé, Leigné-sur-Usseau, l'Encloué, Plumartin, Vouneuil.

III^e. *Arrondissement communal.* — Montmorillon.

Chefs-lieux. — Chanvigny, Ile-Jourdain (l'), Lussac, Montmorillon Savin (Saint), Trimouille (la).

IV^e. *Arrondissement communal.* — Civray.

Chefs-lieux. — Availles, Charroux, Civray, Culhé, Gençay, Georges les-Baillargeaux (Saint).

V^e. *Arrondissement communal.* — Poitiers.

Chefs-lieux. — Julien-Lars (Saint), Lusignan, Mirchaux, Neuville Poitiers (Nord), Poitiers (Sud), Villédien (la), Vivonne, Vouillé.

BULLETIN 149. — (N^o. 1144.) *Loi qui détermine le mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg* (Du 6 nivose.)

D É C R E T.

Les droits sur les fabrications du pays de Berg, désignées par la

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du 6 fructidor an 4, seront, à compter de la publication de la présente, perçus aux poids, conformément au tarif du 15 mars 1791. (N°. 1145.) Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Livron. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Livron, département de la Drôme, est autorisé à vendre aux citoyens Messier et Beziau un terrain communal situé sur le bord de la Drôme, destiné à la construction d'un moulin à scier du bois, et d'une étendue de deux mille deux cents mètres carrés.

II. Lesdits citoyens Messier et Beziau paieront, pour le prix de ladite concession, la somme de deux cents francs, à laquelle le terrain a été évalué par procès-verbal du 12 prairial an 8, et supporteront les frais.

III. L'emploi de ladite somme sera réglé par le gouvernement.

IV. Le plan du terrain sera levé aux frais des acquéreurs, et il en sera déposé une copie aux archives du département, et une aux archives de la municipalité.

(N°. 1146.) Loi qui autorise la concession à rente foncière d'un terrain inculte appartenant à la commune d'Affleville. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire d'Affleville, département de la Moselle, est autorisé à concéder, moyennant une rente foncière, au citoyen Fidy, un terrain inculte situé au lieu dit la Troppe, large de quatorze mètres quatre-vingt-treize centimètres, d'un bout, et de onze mètres soixante-huit centimètres, de l'autre, et long de soixante-six mètres vingt-trois centimètres.

II. Le montant de la rente à payer pour le prix de cette concession, sera fixé par experts, sous la surveillance du préfet et du sous-préfet. Au procès-verbal d'estimation sera joint un plan du local, dont il sera déposé une expédition aux archives du département, et une autre à celles de la municipalité.

III. En cas de remboursement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente; et le montant en sera employé sur l'avis du conseil municipal, du préfet et du sous-préfet, d'après l'autorisation du gouvernement.

(N°. 1147.) Loi qui autorise la commune de Bais à faire l'acquisition d'un closseau. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Bais, département de la Mayenne, est autorisé à acquérir, au nom de sa commune, du citoyen Thebaud, un closseau de la contenance de vingt ares environ, près le grand chemin de Bais à Mayenne, pour y établir un cimetière.

II. Il sera payé pour le prix de cette acquisition, au citoyen Thebaud, une somme de deux cent quarante francs, suivant l'avis du conseil municipal, du 27 ventôse an 9.

III. Ladite somme de deux cent quarante francs, ensemble les frais accessoires, seront acquittés par des centimes additionnels qui seront imposés sur les habitans de la commune de Bais, au marc le franc des contributions foncière et mobilière, d'après l'avis du sous-préfet et l'autorisation du préfet.

(N°. 1148.) Loi qui autorise la vente d'un terrain appartenant à la commune de Tain. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Tain, département de la Drôme, est autorisé à vendre au citoyen Fournier une partie de terrain appartenant à ladite commune, et sur lequel ledit Fournier a fait construire une maison, d'après la concession qui lui en avoit été irrévocablement faite le 26 avril 1791, laquelle a été annulée par jugement du tribunal de Valence, du 21 février 1795, confirmé le 16 prairial an 2 par le tribunal de Crest.

II. Ladite vente est faite, 1°. à la charge par ledit Fournier de donner quittance de tous les frais et dépens qu'il pourroit répéter contre la commune, en vertu des jugemens susdits; 2°. en venant la somme de huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-neuf centimes.

III. Le paiement fait par le citoyen Fournier aux maire et adjoint, de la somme de cinq cent quatre-vingt-douze francs cinquante-neuf centimes, est déclaré valable, à la charge par le maire d'en compter dans la forme prescrite par la loi, et d'en faire régler l'emploi par le gouvernement.

La somme de deux cent quatre-vingt-seize francs trente centimes, restant à payer, le sera entre les mains du receveur municipal et du maire; et l'emploi en sera réglé aussi par le gouvernement, après l'avis du conseil municipal, du sous-préfet et du préfet, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

(N°. 1149) Loi qui autorise la concession à rente, d'un terrain appartenant à la commune de Puzieux. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Puzieux, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen François Clément un terrain communal situé au haut du village, à côté du chemin de Graincourt, contenant vingt-neuf

mètres vingt-deux centimètres de long, sur neuf mètres soixante-quatorze centimètres de large.

II. Le citoyen Clément paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle d'un franc cinquante centimes, sans retenue, et acquittera tous les frais.

III. En cas de remboursement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant de la rente; et l'emploi du capital sera fait ainsi qu'il sera réglé par le préfet du département.

(N°. 1150.) Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Manonville. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Manonville, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Vigneron un terrain contenant quinze centiares, près la place publique.

II. Le citoyen Vigneron paiera, pour cette concession, trois francs de rente foncière par année, sans retenue, selon l'estimation portée au procès-verbal d'experts, du 21 germinal an 7.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de ladite rente; et le capital sera employé de la manière qui sera réglée par le préfet.

(N°. 1151.) Loi qui autorise la cession d'un terrain appartenant à la commune de Voûl. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Voûl, département de la Meuse, est autorisé à céder au citoyen Perlin un terrain communal situé entre le grand mur du moulin et la grande route de Paris à Strasbourg, pour y bâtir une maison.

II. Le prix de ce terrain sera acquitté par le citoyen Perlin, sur le pied de l'estimation faite par experts, le 14 thermidor an 6, montant à vingt-quatre francs; il acquittera aussi tous les frais. Cette somme sera employée de la manière qui sera ordonnée par le préfet.

III. Le citoyen Perlin sera obligé de se conformer, dans ses constructions, aux plans et alignemens donnés par l'ingénieur des ponts et chaussées, pour les bâtimens à faire sur la grande route.

(N°. 1152.) Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Marly. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Marly, département de la Moselle, est autorisé à concéder à rente foncière, au citoyen Lejeal, tisserand, au lieu dit le Haut-du-Four, un terrain contenant douze mètres au levant et au couchant, douze mètres quatre-vingt-dix centimètres au midi, et huit mètres soixante-seize centimètres au nord, à l'effet d'y construire une maison.

II. Le montant de la rente à payer pour le prix de cette concession, sera fixé par experts, sous la surveillance du préfet et du sous-préfet. Au procès-verbal d'estimation sera joint un plan du local, dont il sera déposé une expédition aux archives du département, et une autre à celles de la municipalité.

III. En cas de remboursement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente; et le montant en sera employé, sur l'avis du conseil municipal, du préfet et du sous-préfet, d'après l'autorisation du gouvernement.

(N°. 1153.) Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain inculte appartenant à la commune de Lorry. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Lorry, département de la Moselle, est autorisé à concéder, moyennant une rente foncière, au citoyen Pichard, un terrain inculte situé à la porte du village, de l'étendue de sept mètres soixante-dix-neuf centimètres de large au levant, six mètres quarante-neuf centimètres au couchant, et onze mètres de profondeur, pour y construire une maison.

II. Le montant de la rente à payer pour le prix de ladite concession, sera fixé par experts, sous la surveillance du préfet et du sous-préfet. Au procès-verbal d'estimation sera joint un plan du local, dont il sera déposé une expédition aux archives du département, et une autre à celles de la municipalité.

III. En cas de remboursement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente; et le montant en sera employé, sur l'avis du conseil municipal, du préfet et du sous-préfet, d'après l'autorisation du gouvernement.

(N°. 1154.) Loi qui autorise la concession à rente, d'un terrain appartenant à la commune d'Amelecourt. (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire d'Amelecourt, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Joseph Maire un terrain communal de dix-sept mètres cinquante-trois centimètres de long, sur cinq mètres quatre-vingt-quatre centimètres de large, situé près le ruisseau du Moulin, à l'effet d'y construire une maison.

II. Le cito, en Jose, h Maire acquittera les frais auxquels la concession donnera

donnera lieu, et paiera, pour le prix du terrain, une rente annuelle et foncière d'un franc, sans retenue.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de rente, et l'emploi des deniers qui en proviendront sera réglé par le préfet. (N^o. 1155.) *Loi qui autorise la commune de Manosque à faire l'acquisition d'un terrain pour la tenue de ses foires et marchés.*

(Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. La commune de Manosque, département des Basses-Alpes, est autorisée à acquérir, pour la tenue des foires et des marchés de ladite ville, l'emplacement où étoit autrefois un château appartenant à l'ordre de Malte, et qui a été adjugé comme bien national, le 10 thermidor an 4, au citoyen Audiffret, pour le prix de six cent quarante-cinq livres assignats.

II. D'après le consentement donné par le citoyen Audiffret, de céder le terrain dont il s'agit, moyennant le remboursement des six cent quarante-cinq livres assignats qu'il a payés, réduction faite en numéraire, d'après l'échelle de proportion du département des Basses-Alpes, suivant l'époque des paiemens, ladite somme, ainsi réduite, sera payée sur les fonds disponibles appartenant à la commune de Manosque, et, subsidiairement, sur la portion libre du produit annuel de ses autres revenus.

(N^o. 1156.) *Loi qui autorise la vente de plusieurs portions de terrain appartenant à la commune de Saint-Sever.* (Du 7 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Saint-Sever, département des Landes, est autorisé à vendre plusieurs portions de terrain appartenant à la commune ;

Savoir : 1. Le reste d'un champ où doit être pris l'emplacement nécessaire pour un nouveau cimetière, contenant quarante huit ares huit déciares cinq centiares ;

2. Un terrain vague au lieu appelé la Loubère, formant deux triangles séparés par un chemin vicinal, et contenant, le premier soixante-trois ares deux déciares sept centiares, le second vingt-deux ares sept déciares huit centiares ;

3. L'emplacement du cimetière actuel, contenant dix ares cinq déciares cinq centiares, les murs de clôture en mauvais état ;

4. Un emplacement vacant au quartier du Cap du-Pony, et une petite maison ;

Le tout estimé trois mille cent-un francs seize centimes.

II. La vente sera faite en quatre lots, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, devant le sous-préfet.

III. Le prix en provenant sera employé à faire faire, après adjudication au rabais, les ouvrages nécessaires à la clôture d'un nouveau cimetière ; et le surplus, s'il y en a, de la manière qui sera réglée par le préfet.

(N^o. 1157.) *Loi relative à la peine de mort.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

BULLETIN 150. — (N^o. 1158.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune d'Aincreville.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune d'Aincreville, département de la Meuse, est autorisé à concéder au citoyen Chardin un terrain de onze mètres soixante-dix centimètres de long, sur cinq mètres quatre-vingt-cinq centimètres de large, sur lequel il a déjà commencé à bâtir.

II. Le citoyen Chardin acquittera les frais auxquels ladite concession donnera lieu, et paiera, pour le prix du terrain, la somme de quarante francs, à laquelle il a été évalué par le commissaire nommé par l'administration de canton, selon son procès-verbal du 7 vendémiaire an 8, ensemble les intérêts, depuis le jour de l'occupation du terrain jusqu'à celui du paiement.

III. Le préfet du département réglera l'emploi de ladite somme. (N^o. 1159.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune d'Eguisheim.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire d'Eguisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Hertzog un terrain communal ayant dix sept mètres de long, sur sept mètres quatorze centimètres de large, situé entre le chemin et le fossé qui entoure la commune, à l'effet d'y construire une habitation.

II. Le citoyen Hertzog paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de soixante francs, à laquelle il a été évalué par experts le 27 ventose an 8 ; ladite somme sera employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet du département du Haut-Rhin.

(N^o. 1160.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière d'un terrain appartenant à la commune de Delme.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Delme, département de la Meurthe,

est autorisé à concéder au citoyen Sébastien F'euret un terrain contenant dix-neuf mètres quarante-huit centimètres de long, sur onze mètres trente-six centimètres de large, pour y construire une habitation.

II. Cette concession sera faite moyennant une rente foncière d'un franc, en conformité de l'évaluation portée en la délibération des habitans de la commune de Delme, du 28 thermidor au 7, et à la charge de tous les frais.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant de la rente ; et le capital sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet du département.

(N^o. 1161.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière d'un terrain appartenant à la commune de Delme.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Delme, département de la Meurthe, est autorisé à concéder aux citoyens François Baillet et François Lefevre, par indivis, un terrain communal situé au Vieil-Etang-Léopold-Maurice, contenant neuf mètres huit centimètres de long, sur onze mètres trente-six centimètres de large.

II. Cette concession sera faite moyennant une rente foncière d'un franc, en conformité de l'évaluation portée en la délibération des habitans de la commune de Delme, du 14 ventose an 8, et à la charge de tous les frais.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant de la rente ; et le capital sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet du département.

(N^o. 1162.) *Loi qui autorise la commune de Delme à concéder un terrain à rente foncière.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Delme, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Nicolas Baron un terrain contenant sept mètres treize centimètres de long, sur onze mètres trente-six centimètres de large, situé au lieu dit le Vieil-Etang, pour y construire une maison.

II. Cette concession sera faite moyennant une rente foncière d'un franc, en conformité de l'évaluation portée en la délibération des habitans de la commune de Delme, du 25 ventose an 8, et à la charge de tous les frais.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant de la rente ; et le capital sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet du département.

(N^o. 1163.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière d'un terrain appartenant à la commune de Delme.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Delme, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Jean Fournier un terrain de vingt-cinq mètres quatre-vingt-dix-sept centimètres de long, sur neuf mètres soixante-quatorze centimètres de large, situé au nord de la commune, grande route de Strasbourg, pour y construire une maison.

II. Cette concession sera faite moyennant une rente foncière d'un franc, en conformité de l'évaluation portée en la délibération des habitans de la commune de Delme, du 16 ventose an 8, et à la charge de tous les frais.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant de la rente ; et le capital sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet du département.

(N^o. 1164.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Lagos.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Lagos, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au citoyen Lahon un terrain vacant, contenant deux centiares un milliàre, situé près la maison Bergeret et celle de Domezolle, pour y construire une habitation.

II. Le citoyen Lahon paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de trente-six francs, à laquelle il a été évalué par procès-verbal d'experts du 18 pluviose an 7, et acquittera tous les frais.

(N^o. 1165.) *Loi qui autorise la commune de Colombey à faire la concession d'un terrain.* (Du 8 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Colombey, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Nicolas Vincent un terrain situé près le cimetière de ladite commune, ayant neuf mètres soixante-onze centimètres de long, sur six mètres seize centimètres de large, à l'effet d'y construire une maison.

II. Le citoyen Vincent paiera pour cette concession, une rente annuelle et foncière d'un franc cinquante centimes, sans retenue, et acquittera tous les frais.

III. En cas de remboursement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et le montant en sera employé d'après l'autorisation du préfet du département.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(N^o. 1166.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune d'Ebersheim.* (Du 8 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire d'Ebersheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, par indivis, aux citoyens Schmith et Osolt, demeurant dans ladite commune, un terrain communal situé entre la grande route et le village, ayant vingt-huit mètres de long sur douze de large, pour y construire une maison.

II. Les citoyens Schmith et Osolt paieront, pour cette concession, la somme de cent francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 4 thermidor an 6: cette somme sera employée aux besoins de la commune, sur l'autorisation du préfet.

(N^o. 1167.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune d'Asson.* (Du 8 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de la commune d'Asson, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au citoyen Raton deux parties de terrain contenant trois ares dix-huit centiares, appartenant à son domaine, et situées le long du chemin public.

II. Le citoyen Raton paiera, pour ladite concession, la somme de vingt-quatre francs, selon le procès-verbal d'experts du 4 germinal an 6. Ladite somme sera employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

(N^o. 1168.) *Loi qui autorise la concession à rente d'un terrain appartenant à la commune d'Ingwiller.* (Du 8 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire d'Ingwiller, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Muller, tonnelier, un terrain près la route tenant aux chemins dits Muhlweg, contenant trois cent cinquante six mètres huit cent cinquante millimètres carrés, à l'effet d'y construire une maison.

II. Ledit citoyen Muller paiera, pour le prix de ladite concession, une redevance annuelle de cinq francs cinquante centimes, sans retenue, selon le procès-verbal d'estimation du 25 floréal an 8.

III. Ladite redevance sera amortissable pour la somme de cent dix francs, qui sera employée selon qu'il sera réglé par le préfet.

(N^o. 1169.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Nay.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Nay, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au citoyen Terrest, un terrain situé entre le pont du Gave et celui du canal du Moulin, contenant cent quarante mètres carrés, pour y construire une maison.

II. Il paiera pour cette concession, outre les frais, la somme de cent trente-trois francs, suivant l'estimation portée au rapport d'experts du 2 ventose an 7: l'emploi de ladite somme sera réglé par le préfet.

III. Il sera déposé une copie du plan du terrain concédé, aux archives du département, et une aux archives de la mairie.

(N^o. 1170.) *Loi qui autorise la vente à rente foncière de terrains appartenant à la commune de Vannecourt.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Vannecourt, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen François Cimermann deux parties de terrain, pour bâtir et faire un potager.

Ces deux terrains contenant, l'un quatorze mètres vingt-huit centimètres carrés, l'autre un are quarante-quatre centiares, sont situés, le premier à la sortie du village, entre la haie des Noires-Terres et le grand chemin, le deuxième au lieu dit le Centre-du-Village, entre la mesure et le grand chemin.

II. Ladite concession sera faite moyennant une rente foncière annuelle de trois francs, sans retenue, en conformité de la délibération des habitants, du 14 nivose an 8.

III. En cas d'amortissement, il sera fait moyennant vingt années de rente, et le montant en sera employé d'après l'autorisation du préfet.

(N^o. 1171.) *Loi qui autorise la vente du cloître du ci-devant chapitre à la commune de Moissac.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le préfet du département du Lot est autorisé à transporter au maire stipulant pour la commune de Moissac, le cloître du ci-devant chapitre, pour la construction d'un lavoir public.

II. La commune de Moissac paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de deux cents francs, montant de l'adjudication sur laquelle est intervenue déchéance, et de l'estimation d'experts postérieure, en date du 11 nivose an 9.

III. Cette somme sera prise sur les revenus de la commune, ou, à défaut, répartie en centimes additionnels aux contributions foncière et mobilière, sur l'autorisation du préfet.

BULLETIN 151. (N^o. 1172.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Reherry.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Reherry, département de la Meurthe, est autorisé à accorder au citoyen Christophe Moimard un terrain communal de trois mètres vingt centimètres de large, et d'une profondeur égale à celle de sa maison, pour y bâtir.

II. Le citoyen Moimard acquittera tous les frais, et s'obligera au paiement d'une rente annuelle et foncière d'un franc, sans retenue, pour le prix de la concession.

III. L'amortissement, s'il y a lieu, se fera sur le pied de vingt années de la rente; et l'emploi de la somme qui en proviendra, sera réglé par le préfet.

(N^o. 1173.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Donjuvin.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Donjuvin, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à la citoyenne Anne Martinot, veuve Bréjard, un terrain communal de huit mètres onze centimètres de long, sur autant de large, situé au lieu dit en Péja, pour y bâtir une maison.

II. Ladite veuve Bréjard acquittera tous les frais, et s'obligera, pour le prix de la concession, au paiement d'une rente annuelle et foncière d'un franc, sans retenue, suivant le procès-verbal de délibération du conseil municipal du 1^{er} thermidor an 8.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente; et l'emploi des fonds qui en proviendront, sera réglé par le préfet du département.

(N^o. 1174.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Coivillers.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Coivillers, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Léopold Pierron un terrain de sept mètres soixante-dix-neuf centimètres de long, sur trois mètres quatre-vingt-neuf centimètres de large, situé derrière le village, du côté de Rozières, à l'effet d'y bâtir.

II. Le citoyen Pierron paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle foncière d'un franc vingt centimes, sans retenue, suivant l'évaluation portée au procès-verbal d'assemblée des habitants, du 7 floréal an 8, et acquittera tous les frais.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant de la rente, et l'emploi de la somme en provenant, sera réglé par le préfet.

(N^o. 1175.) *Loi qui autorise la commune de Pontat à vendre à l'enchère plusieurs portions de terrain, et à en employer le prix à l'acquisition d'une partie de maison destinée à l'élargissement de la place publique.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Pontat, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à acquérir, pour élargir la place publique, une partie de la maison de Dejons, appartenant au citoyen Lavigne, moyennant la somme de dix-neuf cents francs.

II. Il est autorisé également à vendre, à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, et en divers lots, vingt-six parties de terrain de diverses natures, faisant partie des biens communaux.

III. Le prix provenant des ventes autorisées par l'article 2, sera employé à payer l'acquisition autorisée par l'article premier: en cas d'excédant, l'emploi en sera réglé par le préfet.

(N^o. 1176.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Sornevillle.* (Du 9 nivose.)

D É C R E T.

Art. I. Le maire de Sornevillle, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Christophe Burlin, un terrain contenant un are trois centiares, situé au bas du village, tenant, au couchant, à Dominique Thoureni; au midi, à la route de Nancy; au levant et au nord, au terrain communal, à l'effet d'y bâtir une maison.

II. Le citoyen Burlin paiera pour ladite concession, la somme d'un franc cinquante centimes de rente foncière annuelle, sans retenue, suivant l'estimation portée au procès-verbal d'experts du 9 thermidor an 8, et acquittera tous les frais.

III. En cas d'amortissement de ladite rente, il se fera sur le pied de vingt années de rente; et l'emploi de la somme en provenant, sera réglé par le préfet.

ET ARRÊTÉS DES CONSULS.

45

(N^o. 1177.) *Loi qui autorise la vente à l'enchère, d'un bâtiment appartenant à la commune de Mackwiller.* (Du 9 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Mackwiller, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, un vieux bâtiment tombant en ruine, appelé la Bergerie.

II. Le cahier des charges de la vente sera arrêté par le préfet, et il déterminera l'emploi du montant du prix, qui sera versé dans la caisse municipale.

(N^o. 1178.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Pévange.* (Du 9 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Pévange, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au cit. Georges Gaille un terrain pour bâtir, lequel contient neuf mètres soixante-quatorze centimètres de large, sur seize mètres vingt-trois centimètres de long, et est situé à la sortie du village, au lieu dit la Chenecque.

II. Ladite concession aura lieu moyennant la somme d'un franc vingt-cinq centimes de rente foncière annuelle, sans retenue, suivant l'estimation du 27 messidor an 8.

III. En cas de remboursement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente; et le montant en sera employé sur l'autorisation du préfet du département.

(N^o. 1179.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Pévange.* (Du 9 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Pévange, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Jacques Rousset, pour y bâtir, un terrain situé à la sortie du village, au lieu dit la Chenecque, contenant neuf mètres soixante-quatorze centimètres de large, sur seize mètres vingt-trois centimètres de long.

II. Le citoyen Rousset paiera, pour ladite concession, une rente annuelle et foncière d'un franc vingt-cinq centimes, sans retenue, selon le procès-verbal d'estimation du 27 messidor an 8.

III. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente; et le montant en sera employé sur l'autorisation du préfet du département.

(N^o. 1180.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière, d'un terrain appartenant à la commune de Gerbevillers.* (Du 9 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Gerbevillers, département de la Meurthe, est autorisé à accorder au citoyen Joseph Rochefort, pour construire une maison, un terrain de deux mètres soixante centimètres de large, sur quatorze mètres trente centimètres de long, à prendre sur un terrain communal au-devant du mur de clôture d'une chenivière qui appartient audit citoyen Rochefort, dans le faubourg Saint-Pierre de la ville de Gerbevillers.

II. Le citoyen Rochefort paiera, pour le prix de cette concession, une rente foncière d'un franc, sans retenue, en conséquence de l'avis de l'administration municipale du 14 ventose an 8.

III. En cas d'amortissement, il sera fait sur le pied de vingt fois le montant de la rente; et le prix en sera employé d'après l'autorisation du préfet.

(N^o. 1181.) *Arrêté qui accorde une gratification aux armateurs du Grand-Décidé.* (Du 15 nivose.)

Art. I. Il est accordé aux armateurs du *Grand-Décidé*, quarante francs, pour chaque prisonnier provenant des deux navires anglais le *Duc de Kent* et le *Diamant* chargés de cinq cents hommes de troupes, pris après un combat, et échangés pour autant de prisonniers français.

II. Le montant de cette gratification sera prélevé, au profit des armateurs et équipages, sur le produit du dixième pour franc résultant de la liquidation générale de la croisière pendant laquelle les prisonniers ont été faits.

III. Dans le cas où la croisière ne rapporteroit aucun bénéfice aux armateurs et équipages, et ne donneroit pas lieu à la perception du dixième par franc, cette gratification sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du dixième pour franc sur les prises en général.

IV. Les armateurs, pour obtenir cette gratification, seront tenus de justifier, par pièces authentiques, du nombre de prisonniers qu'ils auront remis aux armées du gouvernement, soit dans un port de France, soit dans un port étranger.

(N^o. 1182.) *Arrêté contenant une nouvelle rédaction des deux premiers articles de celui du 7 messidor an 9 sur les militaires atteints de maladies vénériennes.* (Du 15 nivose.)

Art. I. A dater du premier vendémiaire an 10, les sous-officiers et soldats atteints d'une maladie vénérienne quelconque, ne jouiront après

leur guérison, et lors de leur rentrée sous leurs drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté de celui de linge et chaussure, tel qu'il est fixé par les arrêtés du 26 ventose et du 8 floréal an 8.

II. Les officiers de tout grade atteints de la même maladie, qui seront traités aux dépens de l'état, éprouveront une retenue égale aux cinq sixièmes de leurs appointemens.

(N^o. 1183.) *Arrêté qui détermine un mode pour les travaux du bureau central des décomptes.* (Du 17 nivose.)

Art. I. Pour parvenir à l'exécution de l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, qui a établi un bureau central des décomptes, à compter du 1^{er} ventose, le ministre du trésor public ne fera faire aux troupes de terre aucun paiement d'à-comptes provisoires sur la solde des exercices an 9 et antérieurs.

II. Tous les fonds qui se trouveroient dans les caisses des payeurs de la guerre, et qui ne sont pas spécialement affectés aux ordonnances du ministre de la guerre pour le matériel, seront exclusivement appliqués à la solde courante de l'exercice an 10.

III. Sur le rapport du ministre de la guerre, du résultat des décomptes des corps des troupes, qui seront arrêtés par le bureau central des décomptes, les fonds nécessaires seront accordés pour solder ceux auxquels il sera dû un arriéré de solde; et le ministre de la guerre expédiera ses ordonnances spéciales pour ces paiements.

IV. Le bureau central des décomptes commencera son travail par les décomptes des corps présumés les plus arriérés, en se conformant aux indications que le ministre de la guerre transmettra à celui du trésor public.

V. Quand les réclamations des corps, auprès du ministre de la guerre, contre l'imputation d'effets de retenue, auront été admises dans les formes prescrites par l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, le ministre de la guerre délivrera également ses ordonnances spéciales au profit des conseils d'administration de ces corps, d'après les fonds qui seront accordés.

VI. Tous les traitemens d'activité des officiers de l'état-major, des officiers sans troupes et autres employés militaires, toutes les feuilles de retenues dues aux économies des hôpitaux, et toutes les soldes de retraite et traitemens de réforme dus sur exercices antérieurs à l'an 10, ne pourront pareillement être acquittés que sur des ordonnances spéciales du ministre de la guerre, d'après les états qu'il se fera adresser par les inspecteurs aux revues, pour la solde d'activité, et par les commissaires des guerres, pour les traitemens de réforme et soldes de retraite.

Ces états seront soumis aux consuls qui accorderont les fonds nécessaires.

(N^o. 1184.) *Arrêté qui règle le costume des officiers de paix.* (Du 19 nivose.)

Art. I. Le costume des officiers de paix est réglé, pour l'avenir, de la manière suivante :

Habit bleu, collet et parement écarlate; gilet, culotte ou pantalon rouges;

Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la largeur de deux centimètres;

Chapeau uni à la française, avec ganse d'argent pareille au galon du collet et du parement, sans autre ornement; bouton blanc uni, portant ces mots : *La paix*; un sabre suspendu par une bandoulière de peau blanche.

(N^o. 1185.) *Arrêté relatif au renouvellement des jurys d'instruction publique.* (Du 19 nivose.)

Art. I. A compter de la publication du présent arrêté, chaque préfet procédera au renouvellement des jurys d'instruction publique établis dans son département.

II. Les préfets pourront renouveler les jurys d'instruction publique dans tous les cas où ils le jugeroient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

BULLETIN 152. — (N^o. 1186.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Loire.* (Du 27 brumaire.)

Les justices de paix du département de la Loire sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Roanne.
Chefs-lieux des justices de paix. — Belmont, Charlieu, Germain-Laval (Saint), Heon-le-Châtel (Saint), Just-en-Chevalet (Saint), Néronde, Pacaudière (la), Perreux, Roanne, Symphorien-de-Lay (Saint).

II^e. *Arrondissement communal.* — Montbrison.
Chefs-lieux. — Boën, Bonnet-le-Château (Saint), Chazelles, Feurs, Georges-en-Couzan (Saint), Jean-de-Soleymieux (Saint), Montbrison, Noiretable, Rambert (Saint).

III^e. *Arrondissement communal.* — Etienne (Saint).
Chefs-lieux. — Bourg-Argental, Chambon (le), Chamond (Saint), Etienne (Saint) Est, Etienne (Saint) Ouest, Genest-Mallifaux (Saint), Héant (Sainte), Pelussin, Rive-de-Gier.

(N^o. 1187.) — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Bas-Rhin.* (Du 27 brumaire.)

Les justices de paix du département du Bas-Rhin sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Wissembourg.

Chefs-lieux des justices de paix. — Bergzabern, Candel, Dahm, Landau, Lauterbourg, Niederbronn, Seltz-Beinheim, Souz-sous-Forêts, Wissembourg, Woerth.

II^e. *Arrondissement communal.* — Saverne.

Chefs-lieux. — Bouxwiler, Drulinghem, Hochfelden, Marmoutier, Petite-Pierre (la), Saar-Union, Saverne.

III^e. *Arrondissement communal.* — Strasbourg.

Chefs-lieux. — Bischwiler, Brumath, Geispolsheim, Haguenau, Molsheim, Oberhansbergen, Strasbourg, Truchtersheim, Wasselonne.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Barr.

Chefs-lieux. — Barr, Benfelden, Erstein, Marckolsheim, Obernai, Rosheim, Schelestatt, Ville.

(N^o. 1188.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Hautes-Pyrénées.* (Du 7 frimaire.)

Les justices de paix du département des Hautes-Pyrénées sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^{er}. *Arrondissement communal.* — Tarbes.

Chefs-lieux des justices de paix. — Aubarede, Castelnaud-de-Rivière, Cazau, Maubourquet, Ossun, Rabastens, Tarbes (Nord), Tarbes (Sud), Tournaud, Trie, Vic-Bigorre.

II^e. *Arrondissement communal.* — Bagnères.

Chefs-lieux. — Arreau, Bagnères, Barthe (la), Borderes, Campan, Castelnaud-de-Magnac, Lannemezan, Monléon-en-Baoussse, Nestier, Vielle.

III^e. *Arrondissement communal.* — Argellès.

Chefs-lieux. — Argellès, Aucun, Juncalas, Lourde, Luz.
BULLETIN 153. — (N^o. 1189.) *Loi portant rétablissement du péage au pont Saint-Esprit-les-Batonne.* (Du 13 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le péage au passage du pont Saint-Esprit-les-Batonne, d'après l'ancien tarif annexé à la présente, est rétabli : le produit en sera affecté au paiement des travaux à faire pour la reconstruction de ce pont, suivant les plans, devis et détail estimatif rédigés par l'ingénieur en chef du département des Basses-Pyrénées, approuvés par le ministre de l'intérieur le 11 fructidor an 8, conformément à l'avis de l'assemblée des ponts-et-chaussées.

II. L'entreprise des ouvrages sera continuée à l'adjudicataire actuel, à la charge par lui de faire sa soumission de terminer tous les travaux dans le délai de dix-huit mois, conformément au devis, et pour la somme de deux cent deux mille cent quatre-vingt-huit francs; sauf à lui tenir compte des ouvrages en augmentation, ou à déduire ceux qui pourroient être diminués.

III. Le gouvernement pourra accueillir l'offre des bailleurs de fonds qui feroit la soumission la plus avantageuse pour la moindre durée du bail pour la recette du péage, et qui s'obligeront à fournir les fonds nécessaires à l'acédration des ouvrages; et, à défaut d'offres suffisantes à cet égard, le péage sera affermé au plus offrant.

IV. Le montant de la ferme sera versé chaque mois, par avance, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, lequel acquittera les avances de l'entrepreneur, sur le mandat du préfet; et le certificat de l'ingénieur en chef de l'exécution des ouvrages.

V. Après la réception définitive des ouvrages, il sera rendu compte des mandats expédiés par le préfet, et acquittés sur le produit de ce péage, dans l'état général de situation des ponts-et-chaussées du département pendant l'exercice.

VI. Seront exempts des droits à percevoir au passage du pont, les militaires, conformément à l'article 5 de la loi du 3 nivose an 6, relative à la taxe d'entretien des routes, et les ingénieurs des ponts-et-chaussées, revêtus de leur uniforme.

VII. Immédiatement après l'expiration du tems accordé au fermier pour la jouissance du péage, lequel ne pourra excéder dix années, ce péage sera éteint et supprimé; et le public aura l'usage du pont, de la même manière que de tous les autres ponts de la République.

Extrait du tarif des droits du passage sur le pont provisionnel du Saint-Esprit, en l'année 1779:

	l.	s.	d.	f.	c.	m.
Pour chaque personne à pied	1	0	0	0	0	0
Pour les servantes ou autres, avec cruche, allant à la fontaine	6	0	0	0	0	0
Par carrosse	3	0	0	0	0	0
Par chariot à quatre roues	3	0	0	0	0	0
Par calèche	10	0	0	0	0	0

	l.	s.	d.	f.	c.	m.
Par chaise	10	0	0	0	0	0
Par cheval seul	6	0	0	0	0	0
Par boeuf	4	0	0	0	0	0
Par bête asine	2	0	0	0	0	0
Par mouton	9	0	0	0	0	0
Par charrette attelée	12	0	0	0	0	0
Par sac de blé d'une conque	3	0	0	0	0	0
Par sac de charbon	1	0	0	0	0	0
Par balte de marchandise, du poids d'un quintal	2	0	0	0	0	0
Par chaque cochon	1	0	0	0	0	0
Par barrique de vin	5	0	0	0	0	0

(N^o. 1190.) *Loi qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Viel-Moulin.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Viel-Moulin, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder au citoyen Aubeuf un terrain contenant seize mètres deux cent soixante-onze millimètres carrés, qu'il a usurpé sur le territoire de la commune, et à la restitution duquel il a été condamné par jugement arbitral du 11 nivose an 2.

II. Le citoyen Aubeuf, paiera, pour le prix de ladite concession, la somme de cent seize francs quatre-vingt-sept centimes, montant de l'estimation du 21 pluviôse an 7, ensemble les intérêts depuis le 11 nivose an II jusqu'au jour du paiement; il acquittera en outre tous les frais des actes qui auront lieu en vertu de la présente loi, et les dépens et dommages-intérêts auxquels il a été condamné par la sentence arbitrale du 11 nivose an 2.

III. Les deniers versés dans la caisse de la commune seront employés de la manière qui sera réglée par le préfet.

(N^o. 1191.) *Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Cambrai à faire un échange.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

La commission administrative des hospices de Cambrai, département du Nord, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au cit. Alphonse-Joseph Codron, négociant de cette ville, les bâtimeus et terrains de la brasserie de l'hospice de Mars, appartenant auxdits hospices, et situés audit Cambrai, ensemble les ustensiles dépendans de ladite brasserie; lesquels terrains et bâtimeus sont désignés au plan figuratif, levé le 12 ventose suivant par les citoyens Antoine Sallengros, ingénieur des travaux publics, et Nicolas-Joseph Bertaux, experts légalement nommés; et leur étendue et leur valeur constatées par les rapports desdits experts.

La commission administrative recevra en contre-échange, dudit citoyen Codron, 1. huit hectares soixante-un ares trois centiares de terre à lui appartenant, situés à Cattenières, canton d'Estourmel, désignés et estimés, le 2 nivose dernier, par le citoyen Carron, arpenteur public, et par un autre procès-verbal, en date du 14 pluviôse suivant, des citoyens Taquet, maire de la commune d'Avesnes-les-Aubert, et Henri Senez, maire de la commune de Boussières, experts nommés pour en faire l'estimation contradictoire, à la somme de neuf mille six cents francs;

2. Et une rente de cent cinquante francs au capital de trois mille francs, exempte de toute retenue, que le citoyen Codron s'obligera de payer annuellement auxdits hospices, et qui demeurera spécialement hypothéquée sur les biens à lui cédés en échange, et généralement sur tous les autres biens qui lui appartiennent.

(N^o. 1192.) *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Saint-Sauveur à faire un échange de terrains.*

(Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. La commission administrative de l'hospice de Saint-Sauveur, département de l'Yonne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Paultre Lamotte, propriétaire audit Saint-Sauveur, un pré appartenant à l'hospice, dit le pré des Huches, contenant trente-neuf ares trente centiares, et estimé douze cents francs, suivant procès-verbal d'experts en date du 16 nivose an 8.

II. Elle recevra en contre-échange, dudit citoyen Paultre Lamotte, 1. une pièce de terre labourable, dite le champ de la Fontaine-Saint-Jean, contenant un hectare dix ares vingt-quatre centiares, estimée neuf cents francs, aux termes du procès-verbal susdaté, et 2. une pièce de pré, prisee trois cents francs, d'après le même procès-verbal, et contenant huit ares seize centiares.

III. Le citoyen Paultre Lamotte paiera tous les frais auxquels le présent échange pourra donner lieu.

(N^o. 1193.) *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Triel à faire un cession de terrain.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. La commission administrative de l'hospice de Triel, département de Seine-et-Oise, est autorisée à céder au citoyen Nicolas-François

Vallia,

Vallin, boulanger, habitant de cette commune, une portion de terrain, contenant environ un are deux centiares, faisant partie du jardin dudit hospice, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de vingt francs.

II. Le citoyen Vallin sera en outre tenu de faire construire, à ses frais, le mur de terrasse qu'il s'engage à élever, pour séparer la portion de terrain cédée du reste du jardin de l'hospice.

III. Dans le cas où il voudroit se libérer de ladite rente de vingt francs, il ne pourra le faire, ainsi qu'il s'y est obligé par sa soumission en date du 5 floréal an 9, qu'en fournissant audit hospice, à titre de rachat, la quantité de dix ares vingt-un centiares de terre de la meilleure qualité, nature de labour ou de prairie, à prendre dans le territoire de la commune de Triel.

(N^o. 1194.) *Loi qui autorise la ville de Semur à faire un échange de bâtimens.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la ville de Semur, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder aux citoyens Meunier, Melot et Mignot, la halle de la ville, et à recevoir en échange le couvent des Jacobins, appartenant auxdits citoyens Meunier, Melot et Mignot.

II. Il sera payé aux échangeistes, par la commune de Semur, pour soulte de l'échange, la halle n'étant évaluée, par procès-verbal du 23 prairial an 6, qu'à trois mille cinq cents francs, et le bâtiment des Jacobins étant porté, selon le même procès-verbal, à quatre mille cinq cents francs, la somme de treize cent cinquante francs; savoir: mille francs pour différence des objets dudit échange, et trois cent cinquante francs pour réparations portées au devis dressé le 24 messidor an 6, et que Meunier et consorts seront tenus d'exécuter.

III. Ladite somme de mille trois cent cinquante francs ne sera payée qu'après représentation par les échangeistes, 1^o. du procès-verbal de réception des ouvrages en la forme ordinaire; 2^o. du certificat de non-inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement.

IV. Ladite somme sera payée par la commune de Semur sur ses revenus; et, en cas d'insuffisance, par des centimes additionnels aux contributions foncière et mobilière, suivant le rôle qui sera arrêté par le préfet, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

(N^o. 1196.) *Loi qui autorise la commune de Mées à faire l'acquisition de deux moulins.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune de Mées, département des Basses-Alpes, est autorisé à acquérir pour ladite commune, deux moulins appartenant au citoyen Clapier, moyennant la somme de dix mille sept cents francs, prix de l'estimation portée au procès-verbal du 21 prairial an 8.

II. Pour payer ladite somme et les frais accessoires, le maire est autorisé à vendre à l'enchère, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un terrain communal de deux mille huit cent cinq ares soixante-quatre centiares, estimé, par procès-verbal du 17 prairial an 8, à la somme de onze mille vingt-huit francs trente centimes.

III. Les réparations des moulins, de leurs dépendances et canaux d'irrigation, seront faites du produit de leur revenu annuel, sur les devis de l'ingénieur du département, la demande du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, et l'ordre du préfet du département.

(N^o. 1196.) *Loi qui autorise la commune de Monthermé à vendre des bâtimens et terrains.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Le maire de la commune de Monthermé est autorisé à vendre, sous la surveillance du préfet du département des Ardennes, 1^o. un bâtiment dit le Grand-Four; 2^o. un bâtiment dit la Brasserie, et trois ares quarante centiares d'un jardin y attaché, pour le produit en être employé à l'acquit des dettes de cette commune.

(N^o. 1197.) *Loi qui autorise la vente de terrains appartenant à la commune de Cemans.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. La commune de Cernans, département du Jura, est autorisée à vendre cinq hectares soixante-quatre ares de domaine communal, à elle appartenant, en sept pièces.

II. Cette vente sera faite à l'enchère, en la forme voulue pour la vente des biens nationaux, devant le sous-préfet, et en un ou plusieurs lots; le prix en sera appliqué au paiement des dettes de la commune.

(N^o. 1198.) *Loi qui autorise une cession de terrain appartenant à la commune d'Osne.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de la commune d'Osne, département des Ardennes, est autorisé à transporter au citoyen Servais, fabricant, huit ares deux centiares en trois parties, lesquelles ont été englobées par ledit citoyen Servais dans la construction du canal servant à son usine; le tout estimé, par procès-verbal du 11 nivose an 9, à soixante-deux francs trente centimes; et à recevoir en échange, sans soulte ni retour, vingt-six ares

quatre-vingt-dix centiares de terre, désignés au même procès-verbal, et estimés deux cent vingt-un francs.

II. Le citoyen Servais acquittera tous les frais de l'échange, et remettra un plan du terrain par lui cédé, aux archives du département, et un autre à celles de la municipalité.

(N^o. 1199.) *Loi qui autorise une vente de terrain appartenant à la commune de Saint-Egrève.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. La commune de Saint-Egrève, département de l'Isère, est autorisée à vendre onze cent vingt-neuf ares cinquante-huit mètres soixante-dix centimètres de terrain, faisant partie d'un terrain communal appelé l'Île-des-Trousseys.

II. Ce terrain sera vendu en plusieurs lots, d'après ce qui sera réglé par le préfet du département de l'Isère, sur l'avis du sous-préfet, et dans la forme voulue pour l'aliénation des domaines nationaux.

III. Le prix en provenant sera employé à payer, 1. la somme due par la commune de Saint-Egrève, pour sa quote-part des frais de réparations faites aux digues de l'Isère; 2. la somme arriérée des dépenses locales, suivant ce qui sera réglé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet; 3. la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs, payée par les citoyennes Barnave à la décharge de la commune, ensemble les intérêts à cinq pour cent par année.

IV. Si le prix des premiers lots vendus suffit pour payer le montant des dettes de la commune, il ne sera pas passé outre à la vente des lots restans.

BULLETIN 154. — (N^o. 1200.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Garonne.* (Du 7 frimaire.)

Les justices de paix du département de la Haute-Garonne sont fixées au nombre de quarante-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier. *Arrondissement communal.* — Castel-Sarrasin.
Chefs-lieux des justices de paix. — Beaumont, Castel-Sarrasin, Chisolles, Montech, Nicolas-de-la-Grave (Saint), Verdun, Villebrunier.

Ile. *Arrondissement communal.* — Toulouse.
Chefs-lieux. — Cadours, Castanet, Frontou, Grenade, Leguevin, Montastruc, Toulouse, Versail.

III^e. *Arrondissement communal.* — Villefranche.
Chefs-lieux. — Carman, Félix (Saint), Lanta, Montgiscard, Nailloux, Villefranche.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Muret.
Chefs-lieux. — Auterive, Carbonne, Cazères, Cintegabelle, Fousseret, Lys (Saint), Montequien, Muret, Rieumes.

V^e. *Arrondissement communal.* — Gaudens (Saint).
Chefs-lieux. — Aspet, Aurignac, Bagnères, Bét (Saint), Bertrand-Cominges (Saint), Boulogne, Gaudens (Saint), Ile-en-Dodon (I), Marçory (Saint), Montrejeau, Sallies.

(N^o. 1201.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aveyron.* (Du 7 frimaire.)

Les justices de paix du département de l'Aveyron sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier. *Arrondissement communal.* — Espalion.
Chefs-lieux des justices de paix. — Amans-des-Coptes (Saint), Chely (Saint), Entraignes, Espalion, Genies (Saint), Geneviève (Sainte), Guiol (la), Mur-de-Barrès.

Ile. *Arrondissement communal.* — Milbau.
Chefs-lieux. — Bauzely (Saint), Campagnac, Nant, Laissac, Milbau, Peyrelau, Salles-Curan, Severac-le-Château, Vesins.

IIIe. *Arrondissement communal.* — Affrique (Saint).
Chefs-lieux. — Affrique (Saint), Belmont, Camares, Cornus, Rome-de-Tarn (Saint), Sernin (Saint).

IVe. *Arrondissement communal.* — Rodès.
Chefs-lieux. — Bozouls, Cassagnes, Conques, Mareillac, Naucelle, Pont-de-Salars, Rignac, Rodès, Salvat (la), Sauveterre, Selve (la).

Ve. *Arrondissement communal.* — Villefranche.
Chefs-lieux. — Antonin (Saint), Asprières, Ambia (Saint), Monbazens, Najac, Rieupercoux, Villefranche, Villeneuve.

BULLETIN 155. — (N^o. 1202.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Tarn.* (Du 7 frimaire.)

Les justices de paix du département du Tarn sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier. *Arrondissement communal.* — Gaillac.
Chefs-lieux des justices de paix. — Cadalen, Cordes, Gaillac, Lisle, Montmirail, Puiclevy, Rabastens, Salvagnac.

Ile. *Arrondissement communal.* — Alby.
Chefs-lieux. — Alban, Alby, Juery (Saint), Monestiés, Montirat, Réalmont, Valderiés, Valence.

IIIe. *Arrondissement communal.* — Castres.
Chefs-lieux. — Amans-la-Bastide (Saint), Angles, Brassac, Bruguière (la),



Castres, Canne (la), Dougne, Lautrec, Mazamet, Montredon, Murat, Roquecourbe, Vabre, Vielmur.

IVe. Arrondissement communal — Lavaur. Chefs-lieux. — Cq-Toulza, Craulhet, Lavaur, Paul (Saint-Laurens).

(N^o. 1203.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jeumape sont fixées au nombre de trente.

1er. Arrondissement communal. — Tournai. Chefs-lieux des justices de paix. — Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Franes, Lessines, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Tempieuve, Tournai (1er. arrondissement), Tournai (2e. arrondissement).

IIe. Arrondissement communal. — Mons. Chefs-lieux. — Boussu, Chievers, Dour, Enghien, Lens, Mons (Nord), Mons (Sud), Paturages, Royux, Soignies.

IIIe. Arrondissement communal. — Charleroi. Chefs-lieux. — Beaumont, Binch, Charleroi (1er. arrondissement), Charleroi (2e. arrondissement), Chimay, Fontaine-l'Evêque, Gosselies, Merhesle-Château, Senefle, Thum.

(N^o. 1204.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Vaucluse. (Du 7 frimaire.)

Les justices de paix du département de Vaucluse sont fixées au nombre de vingt-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Orange. Chefs-lieux des justices de paix. — Beaumes, Bollène, Malaucène, Orange (Est), Orange (Ouest), Vaison, Valréas.

IIe. Arrondissement communal. — Avignon. Chefs-lieux. — Avignon (Nord), Avignon (Sud), Bedarides, Cavaillon, Ile (1^{re}).

IIIe. Arrondissement communal. — Carpentras. Chefs-lieux. — Carpentras (Nord), Carpentras (Sud), Mourmoiron, Pernes, Saul.

IVe. Arrondissement communal. — Apt. Chefs-lieux. — Apt, Bonnieux, Cadenet, Gordes, Pertuis.

BULLETIN 156. — (N^o. 1205.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Vienne. (Du 9 frimaire.)

Les justices de paix du département de la Haute-Vienne sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Bellac. Chefs-lieux des justices de paix. — Bellac, Bessine, Château-Ponsac, Dorat (le), Laurière, Magnac-Laval, Mezières, Nantiat, Sulpice-les-Feuilles (Saint).

IIe. Arrondissement communal. — Limoges. Chefs-lieux. — Aix, Ambazac, Châteauneuf, Eymoutiers, Léonard (Saint), Limoges (Nord), Limoges (Sud), Nieuil-Pierre-Buffière.

IIIe. Arrondissement communal. — Yrieix (Saint). Chefs-lieux. — Chalus, Germain-les-Belles-Filles (Saint), Nexon, Yrieix (Saint).

IVe. Arrondissement communal. — Rochechouart. Chefs-lieux. — Junien (Saint), Laurent-sur-Gorre (Saint), Mathieu (Saint), Rochechouart.

(N^o. 1206.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Drôme. (Du 9 frimaire.)

Les justices de paix du département de la Drôme sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Valence. Chefs-lieux. — Bourg-de-Péage, Chabenil, Donat (Saint), Grand-Serre-le-Moras (le), Jean-en-Royans (Saint), Loriol, Romans, Tain, Valence, Vallier (Saint).

IIe. Arrondissement communal. — Die. Chefs-lieux. — Bourdeaux, Chapelle-en-Vercors (la), Châtillon, Crest (Nord), Crest (Sud), Die, Luc-en-Diois, Motte-Chalancon (la), Saillans.

IIIe. Arrondissement communal. — Nyons. Chefs-lieux. — Buis (le), Nyons, Remuzat, Sederon.

IVe. Arrondissement communal. — Montelimart. Chefs-lieux. — Dieu-le-Fit, Grignan, Marsanne, Montelimart, Pierre-Blatte.

(N^o. 1207.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Lys. (Du 9 frimaire.)

Les justices de paix du département de la Lys sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Bruges. Chefs-lieux des justices de paix. — Ardoye, Bruges (Sections A. B.), Bruges (Section C.), Bruges (Section D.), Bruges (Section E.), Bruges (Section F.), Ghisteltes, Ostende, Ruyssede, Thielt, Thourout (1er. arrondissement), Thourout (2e. arrondissement).

IIe. Arrondissement communal. — Furnes. Chefs-lieux. — Dixmude, Furnes, Haeringhe, Nieuport.

IIIe. Arrondissement communal. — Ypres. Chefs-lieux. — Elverdinghe, Hoogbède, Messines, Passehendalle, Poperinghe, Wervicq, Ypres (1er. arrondissement), Ypres (2e. arrondissement).

IVe. Arrondissement communal. — Courtrai. Chefs-lieux. — Avelghem, Courtrai (1er. arrondissement), Courtrai (2e. arrondissement), Courtrai (3e. arrondissement), Courtrai (4e. arrondissement), Haerlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorzedde, Oostroosbecke, Roulers.

BULLETIN 157. — (N^o. 1208.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Saône-et-Loire. (Du 17 frimaire.)

Les justices de paix du département de Saône-et-Loire sont fixées au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Autun. Chefs-lieux des justices de paix. — Autun, Conches, Issy-l'Evêque, Léger-sous-Beuvray (Saint), Lucenay-l'Evêque, Mesvres, Mont-Ceuis, Saizy.

IIe. Arrondissement communal. — Charolles. Chefs-lieux. — Bellevue-les-Bains, Bonnet-de-Joux (Saint), Charolles, Chauffailles, Clayette (la), Digoin, Cueugnon, Guiche (la), Marcigny, Pallings, Paray-le-Monial, Semur-en-Briannais, Toulon-sur-Arroux.

IIIe. Arrondissement communal. — Châlons-sur-Saône. Chefs-lieux. — Buxy, Chagny, Châlons-sur-Saône (Nord), Châlons-sur-Saône (Sud), Germain-du-Plain (Saint), Givry, Martin-en-Bresse (Saint), Mont-Saint-Vincent, Semecey (le Grand), Verdun-sur-le Doubs.

IVe. Arrondissement communal. — Louhans. Chefs-lieux. — Beaurepaire, Guisieux, Cuizery, Germain-du-Bois (Saint), Louhans, Montpont, Montret, Pierre.

Ve. Arrondissement communal. — Mâcon. Chefs-lieux. — Chapelle-de-Guinchay, Cluny, Jouvence, Lugny, Mâcon (Nord), Mâcon (Sud), Mâcon, Toumou, Tramayes.

(N^o. 1209.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Sambre-et-Meuse. (Du 17 frimaire.)

Les justices de paix du département de Sambre-et-Meuse sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Namur. Chefs-lieux des justices de paix. — Andenne, Fosses, Gembloux, Dhuy, Namur (Nord), Namur (Sud).

IIe. Arrondissement communal. — Dinant. Chefs-lieux. — Beaumont, Ciney, Dinant, Florennes, Walcourt.

IIIe. Arrondissement communal. — Marche. Chefs-lieux. — Dubruy, Erezée, Havelange, Laroche, Marche, Rochefort.

IVe. Arrondissement communal. — Hubert (Saint). Chefs-lieux. — Gedinne, Hubert, Nassigne, Wellin.

BULLETIN 158. — (N^o. 1210.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Bouches-du-Rhône. (Du 17 frimaire.)

Les justices de paix du département des Bouches-du-Rhône sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Marseille. Chefs-lieux des justices de paix. — Ciotat (la), Marseille, Roquevaire.

IIe. Arrondissement communal. — Aix. Chefs-lieux. — Aix, Berre, Gardanne, Istres, Lambesc, Martigues (les), Peyrolle, Salon, Trets.

IIIe. Arrondissement communal. — Tarascon. Chefs-lieux. — Arles, Château-Renard, Eyguières, Orgon, Remy (Saint), Saintes-Maries (les), Tarascon.

(N^o. 1211.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Alpes-Maritimes. (Du 17 frimaire.)

Les justices de paix du département des Alpes-Maritimes sont fixées au nombre de vingt-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er. Arrondissement communal. — Nice. Chefs-lieux des justices de paix. — Aspremont, Nice (Est), Nice (Ouest), Roccahilière, Salvador (Saint), Scarena, Utelle, Villefranche.

IIe. Arrondissement communal. — Monaco. Chefs-lieux. — Briga, Menton, Monaco, Perinaldo, Pigne, Saorgio, Sospel.

IIIe. Arrondissement communal. — Pujet-Théniers. Chefs-lieux. — Beuil, Etienne (Saint), Gillette, Guillaume, Pujet-Théniers, Roquesteron, Villars.

(N^o. 1212.) Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Escaut. (Du 17 frimaire.)

Les justices de paix du département de l'Escaut sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

ET ARRÊTÉS

Ier. Arrondissement communal. — Gand.

Chefs-lieux des justices de paix. — Cruyshautem, Deyne, Eecloo, Evereghem, Gand (Nord), Gand (Sud), Gand (Est), Gand (Ouest), Loo-Christi, Nazareth, Nevele, Oosterzele, Sommerghem, Waerschloot.

Ile. Arrondissement communal. — Audernade.

Chefs-lieux. — Audernade (première partie), Audernade (deuxième partie), Grammont, Hezele, Maria-Hoorebeke, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sotteghem.

IIIe. Arrondissement communal. — Termonde.

Chefs-lieux. — Alost (premier arrondissement), Alost (deuxième arrondissement), Beveren, Gills (Saint), Hamme, Lokeren, Nicolas (Saint), Tamise, Termonde, Wetteren, Zele.

IVe. Arrondissement communal. — Ecluse (1°).

Chefs-lieux. — Assenede, Axel, Caprycke, Ecluse (1°), Hulst, Izendak, Ostbourg.

BULLETTIN 159. — (N° 1213.) *Loi qui autorise la concession à rente foncière d'une maison appartenant à la commune de Chalamont.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Chalamont, département de l'Ain, est autorisé à concéder à bail à rente foncière, sans retenue et au plus offrant, une maison appelée la Tour-de-l'Horloge, faisant partie des propriétés communales.

II. L'adjudication sera faite devant le sous-préfet de l'arrondissement.

III. En cas d'amortissement de la rente, il se fera sur le pied de vingt fois la redevance annuelle.

(N° 1214.) *Loi qui autorise la ratification d'une vente de terrain appartenant à la commune de Chanans.* (Du 14 nivose.)

DÉCRET.

Art. I. Le maire de Chanans, département du Doubs, est autorisé à ratifier, au nom de sa commune, la vente faite, par acte reçu par Burquin, notaire à Nod, le 7 floréal an 8, au citoyen Pierre-François Henriot, d'un terrain communal, contenant quarante-neuf mètres carrés, sur lequel ledit Henriot a déjà construit une forge de maréchal.

II. Le paiement fait par ledit Henriot, de la somme de cent francs, pour le prix dudit terrain, est reconnu valable, à la charge de la justification de son emploi par les comptables, dans la forme prescrite par la loi.

(N° 1215.) *Arrêté relatif à la consignation d'amende sur appel.* (Du 27 nivose.)

Les consuls de la république, sur le rapport présenté par le ministre de la justice;

Vu l'édit de février 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende;

Vu la loi du 16—24 août 1790, portant, titre 10, art. 10: « Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte; »

Vu l'arrêté du 18 fructidor an 8, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et règlements postérieurs;

Considérant que l'article 10 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, n'abroge pas la consignation préalable qu'il doit faire du montant de cette amende;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. I. Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

II. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

(N° 1216.) *Acte du sénat conservateur, qui proclame le citoyen Dèmeunier membre du sénat.* (Du 28 nivose.)

Vu le message du premier consul de la république, en date du 25 frimaire dernier, par lequel il présente comme candidat pour une place dans le sénat conservateur, le général Berruyer, commandant en chef des inva-

lides;

Vu pareil message du corps législatif, en date du 11 nivose présent mois, par lequel il présente comme candidat pour la même place, le citoyen Daunou, membre du tribunal;

Vu enfin le message du tribunal, en date du 19 dudit mois de nivose, par lequel il présente pour candidat le citoyen Dèmeunier, l'un de ses membres;

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 15, au choix d'un sénateur, entre les trois candidats présentés pour remplir la seconde des deux places auxquelles il doit être pourvu en l'an 10.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin, a été fixée sur le citoyen Dèmeunier, membre du tribunal.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal, et aux consuls de la république.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des Lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Dèmeunier un exemplaire du Bulletin des Lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité. A Paris, le 28 nivose an 10 de la république.

(N° 1217.) *Arrêté qui annule une convention souscrite par le maire de Dampierre pour l'aliénation d'un terrain, sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable.* (Du 29 nivose.)

Les consuls de la république, vu la demande formée par le cit. Rochet en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minéral de fer;

L'acte sous seing-privé passé entre le maire de ladite commune et ledit Rochet, le 3 thermidor an 8, enregistré le 16 dudit mois;

L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brumaire an 9;

Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle seroit avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable;

Que le préfet n'auroit pas dû approuver l'acte fait par le maire, sans l'accomplissement de ces formalités;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. La convention sous seing-privé passée entre le maire de Dampierre et le citoyen Rochet, le 3 thermidor an 8, est annulée.

II. Le conseil municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité: s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra.

(N° 1218.) *Arrêté qui proroge pour l'an 10 les réductions ordonnées pour l'an 9 sur les appointemens des officiers du génie maritime, etc.* (Du 3 pluviose.)

Art. I. Les réductions ordonnées pour l'an 9, par arrêté du 9 vendémiaire de la même année, sur les appointemens des officiers du génie maritime, d'administration, de santé, et autres entretenus de la marine, auront lieu pour l'an 10.

(N° 1219.) *Arrêté qui annule celui d'un conseil de préfecture contenant avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune.* (Du 3 pluviose.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que le conseil de préfecture du département du Gard a donné son avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par la commune de Vallebrègues, tandis que le préfet seul a le droit de donner son avis en pareil cas;

Qu'il importe de maintenir les autorités constituées dans les limites de leurs attributions;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 14 vendémiaire an 9, est annullé.

II. Il sera fait mention du présent en marge dudit arrêté, au registre du conseil de préfecture.

(N° 1220.) *Arrêté qui ordonne de traduire devant les tribunaux un ex-receveur général des contributions, prévenu d'avoir détourné les deniers de sa caisse.* (Du 3 pluviose.)

Art. I. Le ministre de la justice fera traduire devant les tribunaux le citoyen Brostaret, ex-receveur général des contributions du département de Seine-et-Oise, prévenu d'avoir détourné les deniers et valeurs de sa caisse.

(N° 1221.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux indigens de la commune d'Hardinghen.* (Du 5 pluviose.)

Art. I. Le legs de douze cents francs de rente, fait par le cit. Joseph Théodore Desandrouin, pour les pauvres ouvriers des fosses et verreries et autres pauvres indigens de la commune d'Hardinghen, département du Pas-de-Calais, suivant son testament du 8 thermidor an 9, sera accepté par les membres du bureau de bienfaisance de ladite commune, qui est autorisé à former au besoin la demande en délivrance.

II. La distribution des fonds provenant dudit legs sera faite, selon le vœu du testateur, par le cit. Cazin, son associé, pendant sa vie; et après son décès, par les membres du bureau de bienfaisance de la commune, qui seront tenus de suivre exactement les intentions du donateur.

III. Les membres du bureau de bienfaisance, de concert avec le citoyen Cazin, feront leurs diligences pour que le paiement de la rente s'

assuré par l'affectation d'un fonds qui en garantisse le paiement, ou de toute autre manière; et ils feront, au besoin, faire et renouveler l'inscription du titre constitutif, au bureau de l'enregistrement de l'arrondissement où sera située la propriété hypothéquée au service de la rente. (N^o. 1222.) *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires et employés aux armées.* (Du 5 pluviôse.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre; Vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer,

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. Le ministre du trésor public fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-cinq mille huit cent soixante-deux francs aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté. (*)

II. Ces secours ou pensions seront payés à domicile, de trois mois en trois mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N^o. 1223.) *Arrêté qui défend provisoirement la sortie, par mer, des veaux de six mois, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs.* (Du 8 pluviôse.)

Art. I. La sortie, par mer, des veaux de six mois et au-dessous, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs, est provisoirement défendue.

(N^o. 1224.) *Acte du sénat conservateur, qui nomme le général Bollemont membre du corps législatif.* (Du 8 pluviôse.)

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du corps législatif. Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 20, à cette nomination dans la forme accoutumée.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Bollemont, général d'artillerie.

Il est proclamé, par le président, membre du corps législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal, et aux consuls de la république.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des Lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Bollemont un exemplaire du Bulletin des Lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité. A Paris, le 8 pluviôse an 10 de la république.

(N^o. 1225.) *Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration de l'enregistrement et des domaines.* (Du 9 pluviôse.)

Art. I. Le directeur général de l'enregistrement et des domaines est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens inférieurs de cette administration.

(N^o. 1226.) *Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration de la loterie nationale.* (Du 9 pluviôse.)

Art. I. L'administration de la loterie nationale est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens qui lui sont subordonnés.

(N^o. 1227.) *Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration des postes aux lettres.* (Du 9 pluviôse.)

Art. I. L'administration générale des postes aux lettres est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens qui lui sont subordonnés.

(N^o. 1228.) *Acte du sénat conservateur, qui proclame le citoyen Robin membre du tribunal.* (Du 14 pluviôse.)

Le scrutin est ouvert pour la nomination d'un membre du tribunal.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 20, à cette nomination dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Robin, commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine.

Il est proclamé, par le président, membre du tribunal.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal, et aux consuls de la république.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des Lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Robin un exemplaire du Bulletin des Lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité. A Paris, le 14 pluviôse an 10 de la république.

(*) Ces états ne s'impriment point.

(N^o. 1229.) *Acte du sénat conservateur, qui proclame le cit. Fontanes (des Deux-Sèvres) membre du corps législatif.*

(Du 14 pluviôse.)

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du corps législatif.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 20, à cette élection dans la forme accoutumée. Le dépouillement des suffrages, recueillis au scrutin individuel, donne la majorité absolue au citoyen Fontanes (des Deux-Sèvres), ancien rapporteur près du ministre de l'intérieur.

Il est proclamé, par le président, membre du corps législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal, et aux consuls de la république.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des Lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Fontanes un exemplaire du Bulletin des Lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité. A Paris, le 14 pluviôse an 10 de la république.

(N^o. 1230.) *Arrêté portant promulgation de brevets d'invention.*

(Du 17 pluviôse.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; Vu l'article 6 du titre 1^{er}, de la loi du 25 mai 1791;

Vu pareillement l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, portant que les brevets d'invention, perfectionnement ou importation; seront délivrés tous les trois mois, et promulgués ensuite par la voie de l'insertion au Bulletin des Lois,

Arrêtent que les citoyens ci-après dénommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des Lois.

Art. 1^{er}. Le 2 vendémiaire an 10, il a été délivré par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze années, aux citoyens Alexandre Saguiel et Jean Milne, demeurant à Marly, département de Seine-et-Oise, pour une machine à filer la laine, le coton, la bourre de soie et le lin.

II. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au citoyen Jean-Charles Caillol, menuisier, demeurant à Marseille, rue du Village, file 115, n. 4, pour un nouveau genre de construction de charrettes et brouettes.

III. Le 17 brumaire suivant il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au cit. Benjamin Malherbe, manufacturier résidant à Cirey, arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe, pour la construction de nouveaux fours à étendre le verre et à sécher les billettes, sans employer particulièrement aucun combustible.

IV. Le 2 frimaire suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement, pour le terme de cinq années, au citoyen André Weimann, médecin de l'hôpital civil de Haguenau, département du Bas-Rhin, pour des procédés relatifs à la dessiccation des racines de la garance.

V. Le 7 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze années, aux cit. Seveune frères, manufacturiers à Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour la fabrication des velours, basins et piqués à deux trames, par le moyen de deux navettes volantes marchant simultanément.

VI. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze années, aux citoyens Jean-Louis Duplat et Jean-Louis-Marie Georges, tous deux graveurs, demeurant à Paris, le premier, rue Serpente, n. 16, et le second, place Dauphine, n. 2, pour des procédés relatifs à l'impression de la musique avec la presse typographique.

VII. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement, pour le terme de cinq années, au citoyen Charles Joli, demeurant à Paris, rue de Tournon, n. 1151, pour les lampes à double courant d'air.

Il sera adressé à chacun des brevetés une expédition du présent arrêté: le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

BULLETIN 160. — (N^o. 1231.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meurthe.* (Du 17 frimaire.)

Les justices de paix du département de la Meurthe sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit: savoir:

1^{er}. *Arrondissement communal.* — Toul.

Chefs-lieux des justices de paix. — Colombey, Domevre, Thiaucourt, Toul (Nord), Toul (Sud).

II^e. *Arrondissement communal.* — Nancy.

Chefs-lieux. — Nancy (Nord), Nancy (Est), Nancy (Ouest), Nicolas (Saint), Nomeny, Pont-à-Mousson.